

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 35

30 août 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

113	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements	3663
122	Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs	3695
132	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques	3787
138	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale	3825
226	Loi concernant La Société des éleveurs de porcs du Québec	3829
228	Loi concernant la copropriété Le 221 St-Sacrement	3833
229	Loi concernant certaines aliénations relatives à l'édifice de la Unity Building	3841
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 juin 2017)	3661

Règlements et autres actes

797-2017	Remplacement du Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac	3847
798-2017	Parcs (Mod.)	3851
799-2017	Établissement du parc national de Frontenac (Mod.)	3857
800-2017	Parc national des Grands-Jardins (Mod.)	3879
801-2017	Établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie (Mod.)	3891
802-2017	Établissement du parc national du Mont-Mégantic (Mod.)	3904
803-2017	Établissement du parc national de la Yamaska (Mod.)	3914
804-2017	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	3923
806-2017	Ratification de l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cet avenant	3924
808-2017	Ratification de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cet avenant	3931
813-2017	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	3938
814-2017	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003	3944
815-2017	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998	3945
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	3947
	Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	3950
	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	3954
	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	3959

Code des professions — Élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec	3962
Code des professions — Formation continue obligatoire des pharmaciens	3968
Code des professions — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec	3971

Projets de règlement

Code des professions — Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien	3973
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Administration de certains médicaments	3974

Décisions

11273 Éleveurs de porcs — Production et mise en marché (Mod.)	3977
11274 Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle (Mod.)	3977

Décrets administratifs

788-2017 Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	3983
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

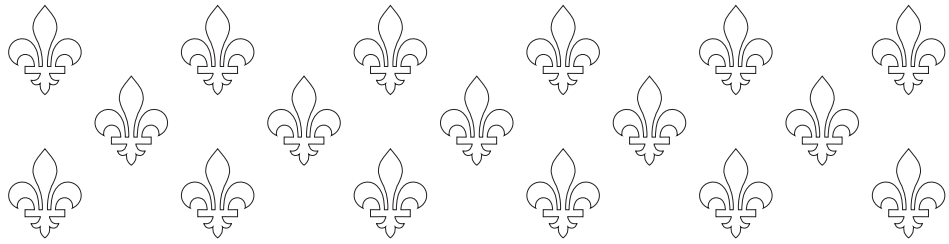
QUÉBEC, LE 16 JUIN 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 juin 2017*

Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 113 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements
- n^o 122 Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs
- n^o 132 Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
- n^o 138 Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale
- n^o 226 Loi concernant La Société des éleveurs de porcs du Québec
- n^o 228 Loi concernant la copropriété Le 221 St-Sacrement
- n^o 229 Loi concernant certaines aliénations relatives à l'édifice de la Unity Building

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 113
(2017, chapitre 12)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

**Présenté le 6 octobre 2016
Principe adopté le 2 décembre 2016
Adopté le 16 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse en y introduisant, entre autres, une nouvelle forme de tutelle au mineur ainsi que des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Ainsi, la loi prévoit la création de la tutelle supplétive, laquelle offre une alternative à l'adoption lorsque l'intérêt de l'enfant commande uniquement qu'un membre de sa famille élargie puisse agir comme le ferait un parent en lui offrant au quotidien la protection et les soins nécessaires à son bien-être. Cette mesure permet donc aux parents se trouvant dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de désigner, avec l'autorisation du tribunal, une personne du cercle familial de l'enfant à qui déléguer ces charges. Dans l'éventualité où l'un des parents les exerce seul, les dispositions relatives à la tutelle supplétive prévoient en plus la possibilité pour celui-ci de les partager avec un proche parent de l'enfant. Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines exigences attesté par une autorité autochtone compétente, cette loi reconnaît les effets de la tutelle coutumière autochtone lorsqu'ils sont les mêmes que ceux établis pour la tutelle supplétive.

De plus, la loi permet d'assortir l'adoption d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une identification significative à ses parents d'origine tout en mettant fin à leurs droits et obligations respectifs. Elle permet également de reconnaître les effets de l'adoption coutumière autochtone lorsque celle-ci est réalisée suivant une coutume qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Par ailleurs, elle prévoit qu'une telle adoption qui serait assortie d'une reconnaissance de la filiation préexistante puisse, suivant la coutume, laisser subsister des droits et des obligations entre l'adopté et sa famille d'origine. La loi établit aussi de nouvelles dispositions pour préciser les règles applicables à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, notamment celle voulant qu'une personne domiciliée au Québec qui veut adopter un tel enfant doive se conformer aux règles du Code civil, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger.

En outre, la loi prévoit, hormis dans les cas d'adoption coutumière autochtone et d'adoption internationale qui ont leurs propres règles, de nouvelles règles quant à la communication de renseignements relatifs à l'adoption. Ces nouvelles règles permettent à l'adopté et à ses parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou de se contacter en l'absence, selon le cas, d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact. Elles permettent également à l'adopté ainsi qu'à son frère ou à sa sœur d'origine qui le souhaitent de connaître l'identité de l'autre ou de se contacter, à moins que les parents d'origine ne bénéficient d'un refus à la communication de leur identité. Pour l'adopté mineur, la confidentialité de ses renseignements identificatoires est toutefois assurée jusqu'à sa majorité, à moins qu'il n'en décide autrement. Pour les adoptions antérieures à la réforme, les refus déjà exprimés sont maintenus; le parent d'origine qui n'a pas déjà manifesté un refus à la communication de son identité aura la possibilité de le faire au cours d'une période déterminée alors que l'identité de l'adopté, qu'il soit mineur ou majeur, est protégée de plein droit, sauf s'il consent à sa communication. La loi prévoit de plus que l'ensemble des mesures en cette matière s'applique aux personnes admissibles à l'adoption, mais qui n'ont jamais été adoptées.

Enfin, la loi prévoit la possibilité pour l'adoptant et des membres de la famille d'origine de conclure une entente facilitant la communication de renseignements concernant l'enfant ou permettant des relations interpersonnelles. Les parties à une telle entente peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, des services d'accompagnement du directeur de la protection de la jeunesse ou d'un médiateur accrédité en matière familiale, et ce, dépendamment que l'entente soit conclue avant ou après l'ordonnance de placement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2);
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3).

Projet de loi n^o 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 129 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'autorité qui délivre un certificat d'adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance.».

2. L'article 132 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone a été notifié au directeur de l'état civil. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications et, dans le cas d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité. Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone, le nouvel acte fait également mention, le cas échéant, des droits et des obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine en faisant renvoi à l'acte modificatif. Enfin, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

«**132.0.1.** Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.

Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant

de filiation et il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.

Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci. ».

4. L'article 132.1 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autorité qui délivre un acte de reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance et y joint l'acte reconnu. ».

5. L'article 140 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des certificats d'adoption coutumière autochtone et des actes de reconnaissance d'une telle adoption rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone qui laisse subsister des droits et des obligations entre l'adopté et un parent d'origine, la copie d'un certificat d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivrée qu'aux personnes qui y sont mentionnées et qu'à celles qui démontrent leur intérêt. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 152, de la section suivante :

« SECTION VII

« DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

« **152.1.** L'autorité compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière autochtone est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à l'adoption.

L'acte de désignation d'une telle autorité est notifié au directeur de l'état civil dans les 30 jours de la désignation et, le cas échéant, celui-ci est avisé dans le même délai de la date à laquelle l'autorité cesse d'être compétente. ».

8. L'article 178 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « légale », de « , supplétive »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ; la tutelle dative est celle qui est déferée par les père et mère ou par le tribunal » par « . La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal ».

9. L'article 187 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une tutelle supplétive, on peut toutefois nommer deux tuteurs à la personne. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 199, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DE LA TUTELLE SUPPLÉTIVE

« **199.1.** Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.

« **199.2.** Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.

Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.

« **199.3.** Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

« **199.4.** La désignation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Toutefois, le tribunal peut autoriser la désignation malgré le refus de l'enfant, sauf si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.

«**199.5.** Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.

«**199.6.** La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

«**199.7.** Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

«**199.8.** Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.

«**199.9.** Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative.

En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.

«**199.10.** Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 199.6 et 199.7.

Une telle tutelle est, sur demande de l'enfant ou du tuteur, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou du tuteur. Toutefois, si l'enfant et le tuteur sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié au tuteur; elle s'assure en outre que la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à la tutelle. ».

11. L'article 542 de ce code est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « grave ».

12. L'intitulé du chapitre deuxième qui suit l'article 542 de ce code est remplacé par le suivant :

« DE LA FILIATION PAR ADOPTION ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543, du suivant :

« **543.1.** Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l'exception de celles de la section III, ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant. Toutefois, si l'enfant et l'adoptant sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

« **544.1.** Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. ».

15. L'article 545 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 547, du suivant :

« **547.1.** Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal. ».

17. L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « , lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant ».

18. L'article 553 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le consentement du tuteur est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 563, des suivants :

« **562.1.** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger.

« **562.2.** Une personne domiciliée au Québec ne peut adopter un enfant qui s'y trouve que si celui-ci est autorisé à demeurer de façon permanente au Canada. ».

20. L'article 563 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « enfant », de « mineur »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « , même si elle est apparentée à l'enfant ».

21. L'article 564 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « sont » par « d'un enfant mineur doivent être »;

2^o par le remplacement de « qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévoit autrement » par « que ce ministre ne prévoit autrement par voie réglementaire ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 565, des suivants :

« **565.1.** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet.

« **565.2.** L'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada, qui crée un lien de filiation entre l'enfant et un adoptant domicilié au Québec peut faire l'objet d'une reconnaissance au Québec si l'adoption est confirmée par un acte délivré en vertu du droit applicable dans l'État du domicile de l'enfant. Cette reconnaissance peut être faite soit judiciairement, soit par l'autorité de la communauté ou de la nation de l'adoptant qui est compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière. ».

23. L'article 568 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » par « sont remplies ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 568, du suivant :

« **568.1.** Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.

Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. ».

25. L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les nom et prénoms choisis par l'adoptant, lesquels sont constatés dans l'ordonnance » par « les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance, le cas échéant ».

26. L'article 573 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'adoption doit être prononcée conformément à ce que prévoit l'ordonnance de placement quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation ou, s'il s'agit de l'adoption d'une personne majeure, suivant le consentement de celle-ci et la demande qui est faite. ».

27. L'article 574 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 574, du suivant :

« **574.1.** L'autorité appelée à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone autre qu'un jugement vérifie si cet acte respecte les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Le cas échéant, elle porte à l'acte de reconnaissance les mêmes énonciations et mentions qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone ainsi que sa signature.

Il en est de même pour le tribunal appelé à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone. ».

29. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation ».

30. L'article 577 de ce code est remplacé par les suivants :

« **577.** L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.

Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.

Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.

« **577.1.** Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnées au certificat. ».

31. L'article 578.1 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun » par « les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec ».

32. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine.

L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

33. L'article 581 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone réalisée hors du Québec, au Canada, produit les mêmes effets qu'un certificat d'adoption

coutumière autochtone à compter de la date à laquelle l'adoption a pris effet dans l'État d'origine de l'enfant. ».

34. L'article 582 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des parents », de « d'origine, du tuteur ».

35. L'article 583 de ce code est remplacé par les suivants :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

« **583.1.** Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.

« **583.2.** Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.

« **583.3.** En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier.

« **583.4.** Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.

Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.

« **583.5.** Dans le cas d'une adoption antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.

« **583.6.** Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou en autoriser aux conditions qu'il détermine.

« **583.7.** Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.

Si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.

« **583.8.** Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.

Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.

« **583.9.** Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.

« **583.10.** Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.

« **583.11.** Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. »

36. L'article 584 de ce code est remplacé par le suivant :

« **584.** Dès lors qu'un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 584, du suivant :

« **584.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enfant admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire et à ses parents, bien que l'enfant n'ait jamais été adopté. ».

LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

38. La Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) est abrogée.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

39. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

40. L'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.».

41. L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou la tutelle» par «, la tutelle supplétive ou celle».

42. L'article 312 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mineur», de «, sauf celles relatives à la tutelle supplétive,».

43. L'article 336 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «public», de «, à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale.».

44. L'article 393 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le mineur de 10 ans et plus doit recevoir signification de toute demande relative à la tutelle supplétive.».

45. L'article 394 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «tutelle au mineur,», de «à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$,».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** La demande d'autorisation de la désignation d'un tuteur supplétif doit être notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside le mineur si celui-ci fait l'objet d'un signalement. Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. ».

47. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 432, du suivant :

« **431.1.** Les demandes relatives à l'adoption d'un enfant doivent mentionner son nom, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente.

Elles doivent aussi mentionner, si ceux-ci sont connus, le nom de ses parents d'origine, leur lieu de résidence et de domicile et, s'ils sont domiciliés hors du Québec, leur nationalité et leur statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente, le cas échéant. ».

48. L'article 432 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « consentement général, », de « sur un consentement spécial lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption, »;

2^o par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Dans ce dernier cas, la demande est, en outre, notifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le directeur ou le ministre peut intervenir de plein droit à ces demandes. ».

49. L'article 433 de ce code est modifié par l'insertion, après « consentement général à l'adoption », de « ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

50. L'article 437 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou s'il y a eu déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 442, du suivant :

« **442.1.** Les parties à une entente visée à l'article 579 du Code civil peuvent, sans qu'une demande en justice ne soit présentée, recourir à un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 619 pour les assister dans la négociation ou la révision d'une telle entente après l'ordonnance de placement ou lorsque survient un différend quant à son application. Les articles 617 à 619 s'appliquent. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

« **456.1.** Le greffier notifie tout jugement relatif à l'adoption d'un enfant mineur au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. En outre, si l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec, il le notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux accompagné, le cas échéant, du certificat de conformité délivré en application de l'article 573.1 du Code civil. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

53. L'article 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement de « s'applique à un enfant » par « a pour objet la protection de l'enfant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec. ».

54. L'article 2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de « , notamment la tutelle et l'adoption coutumières autochtones ».

55. L'article 11.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, s'ils concernent l'adoption d'un enfant, dans la mesure prévue au chapitre IV.0.1 ».

56. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *g*, de « ainsi que les consentements visés à l'article 3 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* donner à l'autorité compétente pour délivrer un certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone l'avis prévu à l'article 71.3.2; ».

57. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jeunesse », de « , à l'exception de ceux prévus au chapitre IV.0.1, ».

58. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 71, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec* ».

59. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le respect des droits de l'enfant » par « l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « selon les dispositions prévues à la sous-section 1 de la section I du chapitre IV.0.1 ou voir à obtenir l'ordonnance de déplacement prévue à l'article 7 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) en vue de son adoption ».

60. Les articles 71.1 et 71.2 de cette loi sont abrogés.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, de ce qui suit :

« SECTION VII.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **71.3.1.** Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

« **71.3.2.** Dès lors que l'enfant fait l'objet d'un signalement et jusqu'à la fin de l'intervention du directeur, aucun certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivré, selon le cas, conformément à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil sans l'avis du directeur eu égard à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

À cette fin, le directeur et l'autorité compétente échangent les renseignements nécessaires pour permettre au directeur de rendre son avis. La divulgation des renseignements par le directeur s'effectue conformément à l'article 72.6.1.

L'avis du directeur doit être donné par écrit et être motivé.

« **71.3.3.** Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

« CHAPITRE IV.0.1

« ADOPTION

« SECTION I

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT
DOMICILIÉ AU QUÉBEC

« §1. — *Responsabilités particulières du directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre de l'adoption d'un enfant dont il assure le placement*

« **71.3.4.** Le directeur doit, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement, informer l'enfant, les parents ou le tuteur ainsi que les adoptants :

1° des caractéristiques de l'adoption avec ou sans reconnaissance d'un lien préexistant de filiation;

2° de la possibilité de convenir d'une entente visée à l'article 579 du Code civil pour la durée du placement et après l'adoption;

3° des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'enfant et aux personnes qui sont significatives pour ce dernier qui souhaitent conclure une entente visée à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsqu'une telle entente est conclue et qu'elle ne vise que l'échange de renseignements, le directeur facilite cet échange, lorsque les parties à l'entente lui en font la demande, jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties.

« **71.3.5.** Le directeur doit, pour toute demande d'ordonnance de placement qu'il présente, procéder à l'évaluation psychosociale des adoptants prescrite par l'article 547.1 du Code civil. Cette évaluation porte notamment sur leur capacité à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Il doit en outre donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait reconnaissance d'un lien préexistant de filiation dans le cas d'une démarche en vue d'une adoption assortie d'une telle reconnaissance.

« **71.3.6.** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. Il remet également au parent qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Lorsque le directeur est convaincu qu'un enfant âgé de 14 ans et plus, admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire, ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'ordonnance de placement dans un délai raisonnable, il lui remet sur demande un sommaire de ses antécédents sociobiologiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant.

« **71.3.7.** Un règlement du ministre détermine les renseignements que doivent contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant et celui d'un adoptant.

« §2. — *Dispositions particulières applicables à l'adoption d'un enfant par une personne domiciliée hors du Québec*

« **71.3.8.** Le ministre exerce les responsabilités suivantes :

1° il intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec afin, notamment, d'administrer la procédure prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de veiller au respect de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

2° il conserve les dossiers ayant trait à une telle adoption et donne suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, dans la mesure prévue au Code civil et en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et hors du Québec;

3° il remet un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande ainsi qu'un sommaire des antécédents de l'adoptant au parent qui lui en fait la demande.

Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. Il contient les renseignements déterminés par un règlement du ministre.

« **71.3.9.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts au parent d'origine d'un enfant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 71.3.8 ainsi qu'à toute autre personne domiciliée au Québec qui, entreprenant une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles ou étant visés par une telle démarche, ont besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre.

« **71.3.10.** Dès que le directeur projette de confier un enfant domicilié au Québec à une personne domiciliée hors du Québec en vue de son adoption ou dès qu'il reçoit une demande d'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec, il doit en aviser, sans délai, le ministre. De même, le ministre avise le directeur lorsqu'il reçoit une demande.

Le directeur et le ministre s'assurent, selon leurs compétences respectives, de la bonne marche de l'adoption. Le ministre assume la coordination de leurs actions respectives.

« **71.3.11.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les modalités de la procédure d'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec.

« §3. — *Règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l'adoption*

« **71.3.12.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu'elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la recherche de ses antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.3.13.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou parent d'origine qui lui en fait la demande les renseignements qu'il a le droit d'obtenir en vertu de l'article 583 du Code civil. Il communique également à l'adopté ainsi qu'à son frère ou à sa sœur d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code lorsque les conditions qui y sont énoncées sont réunies.

De plus, un tel établissement doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil.

« **71.3.14.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont également offerts à toute autre personne qui, entreprenant une telle démarche ou étant visée par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

« **71.3.15.** Les refus à la communication de l'identité ou au contact prévus au troisième alinéa de l'article 583 du Code civil doivent être inscrits auprès d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les demandes d'inscription de refus doivent être faites au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

« **71.3.16.** Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.3.12 et 71.3.13, tout établissement qui y est visé peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption détenus par les tribunaux, malgré l'article 582 du Code civil ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° l'avis d'adoption détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris, malgré l'article 149 du Code civil, ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil;

4° la signature du parent d'origine contenue au dossier d'utilisateur détenu par un établissement;

5° dans les documents détenus par les ministères et organismes publics et dans les dossiers d'utilisateurs détenus par les établissements: le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que l'établissement sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et ceux du conjoint de cette personne ainsi que leur sexe, leurs date et lieu de naissance et, le cas échéant, de mariage, d'union civile et de décès. ».

62. L'intitulé de la sous-section qui précède l'article 71.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« SECTION II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT
DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 71.4, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Procédures relatives à l'adoption* ».

64. L'article 71.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o il administre la procédure prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et veille au respect de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3^o, de « exercising authority » par « having responsibilities ».

65. L'article 71.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre prévoit, conformément à l'article 564 du Code civil, que les démarches en vue d'une adoption n'ont pas à être effectuées par un organisme agréé, il peut prescrire par règlement les conditions et les modalités alors applicables. ».

66. L'article 71.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre délivre aussi la déclaration relative à la conformité de l'adoption prévue par la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) lorsqu'il considère que l'adoption prononcée est conforme aux exigences du droit québécois. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.8, du suivant :

« **71.8.1.** Tout adoptant doit, dès l'arrivée de l'enfant au Québec, entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un jugement d'adoption ou la reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec conformément à l'article 565 du Code civil.

Si les démarches d'adoption ou de reconnaissance d'adoption d'un enfant mineur ne sont pas entreprises et complétées dans un délai raisonnable, le directeur peut, à la demande du ministre, prendre, en lieu et place de l'adoptant, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.

L'adoptant doit transmettre les rapports d'évolution attestant du développement et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, selon les engagements pris et les exigences de chacun des États d'origine. ».

68. L'article 71.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un enfant est pris en charge par le directeur après son adoption, qu'elle ait été prononcée au Québec ou hors du Québec, ce dernier doit en aviser le ministre et lui transmettre, sur demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. ».

69. Les articles 71.12 et 71.13 de cette loi sont abrogés.

70. L'article 71.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux parents qui en font » par « au parent qui en fait »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions de l'article 583.12 du Code civil, tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. ».

71. L'article 71.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**71.15.** Un règlement du ministre détermine les renseignements que doivent contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant et celui d'un adoptant. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.15, de la sous-section suivante :

«§2. — *Règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l'adoption*

«**71.15.1.** Le ministre est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu'elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine et des règles relatives à la prise de contact entre eux.

« **71.15.2.** Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ainsi qu'au parent d'origine ou au frère ou à la sœur d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

De plus, le ministre doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent et que la loi de l'État d'origine de l'adopté ne l'interdit pas, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil.

« **71.15.3.** Les personnes ainsi que les tribunaux auxquels la loi confie des responsabilités en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec peuvent s'échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités, relativement à l'adoption, aux antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.15.4.** Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.15.1 et 71.15.2, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption ou de reconnaissance détenus par les tribunaux, malgré l'article 582 du Code civil ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris, malgré l'article 149 du Code civil, ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil;

3° dans les documents détenus par les ministères et organismes publics et dans les dossiers d'utilisateurs détenus par les établissements : le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que le ministre sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et ceux du conjoint de cette personne ainsi que leur sexe, leurs date et lieu de naissance et, le cas échéant, de mariage, d'union civile et de décès.

Les documents et les renseignements obtenus en vertu de l'article 71.15.3 et du présent article font partie des dossiers ayant trait à l'adoption.

« **71.15.5.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont offerts également à tout autre adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre. ».

73. L'article 71.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et géré » par « , géré et administré »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement ».

74. L'article 71.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement du ministre ».

75. L'article 71.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement ».

76. L'article 71.23 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « , à un règlement ou à un arrêté ministériel pris pour son application » par « ou à un règlement »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « arrêté ministériel » par « règlement ».

77. L'article 71.27 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'organisme agréé doit, plus de deux ans après l'arrivée de l'enfant, fournir aux autorités de l'État d'origine de celui-ci un rapport sur sa situation postérieure à l'adoption, il doit également, une fois le dossier remis au ministre, lui transmettre sans délai toute copie de tout rapport qu'il détient. ».

78. L'article 71.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , ses règlements et un arrêté ministériel » par « et ses règlements ».

79. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'un règlement ou d'un arrêté ministériel ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

« **72.6.1.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, lorsque le directeur rend un avis conformément à l'article 71.3.2, il divulgue à l'autorité compétente les renseignements confidentiels sur lesquels s'appuie cet avis. Ces renseignements peuvent porter sur la situation de l'enfant et ses conditions de vie ou sur le tuteur, les adoptants ou les parents d'origine de l'enfant.

Le directeur peut en outre divulguer de tels renseignements à une autorité compétente lorsque celle-ci lui en fait la demande.

La divulgation des renseignements est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal. ».

81. L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone pour laquelle un nouvel acte de naissance a été dressé par le directeur de l'état civil en application de l'article 132 du Code civil, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à protéger l'enfant deviennent inopérantes sur décision du tribunal à la demande du directeur, qui agit en application de l'article 95 dès qu'il reçoit du directeur de l'état civil une copie du nouvel acte de naissance. ».

82. L'article 132 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1)* déterminer les cas ainsi que les conditions et modalités selon lesquels une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

83. L'article 133 de cette loi est abrogé.

84. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, de « ou aux dispositions du Code civil relatives à la confidentialité des dossiers d'adoption ».

85. L'article 135.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 71.7 et 71.8 » par « à l'article 71.7 et au premier alinéa de l'article 71.8 ».

86. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « , sauf quant à l'intervention du directeur suivant l'article 95.0.1 ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

87. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux, suivant l'article 71.3.16 ou 71.15.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), lorsque le renseignement est nécessaire à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine. ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

« **19.0.1.1.** Le ministre ou le directeur de la protection de la jeunesse peuvent, sur demande, se faire communiquer les renseignements de nature médicale qui ont été inscrits au dossier de la mère biologique d'un usager lors de sa naissance et qui se rapportent spécifiquement à lui, aux fins de la confection, en application des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), du sommaire des antécédents sociobiologiques de cet usager. Ces renseignements peuvent également être obtenus par tout usager âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande.

Ces communications peuvent être faites sans le consentement de la mère de l'usager. La restriction prévue à l'article 17 leur est toutefois applicable. ».

89. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et de recherche des antécédents biologiques » par «, de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'ADOPTION, SANS ORGANISME AGRÉÉ, D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

90. Le titre de l'Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « Arrêté ministériel » par « Règlement ».

91. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « rencontrent les » par « satisfont aux » et de « arrêté » par « règlement ».

92. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « rencontre les » par « satisfait aux » et de « arrêté » par « règlement ».

93. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou ceux de son conjoint » par « ceux de son conjoint ou l'enfant de son conjoint ».

94. L'article 23 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plénière, comme prescrit par les articles 568 et 574 du Code civil » par « qui a pour effet de rompre les liens préexistants de filiation de l'enfant »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « arrêté » par « règlement ».

95. L'article 30 de cet arrêté est abrogé.

96. Cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement » partout où cela se trouve dans les articles 1, 5, 10 et 24.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR L'AGRÈMENT D'ORGANISMES EN ADOPTION INTERNATIONALE

97. Le titre de l'Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « Arrêté ministériel » par « Règlement ».

98. L'article 1 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement ».

99. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « biologiques » par « d'origine ».

100. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté émise » par « règlement délivrée ».

101. Cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement » partout où cela se trouve dans les articles 9, 25 et 28, sauf dans le titre de l'arrêté mentionné à l'article 28.

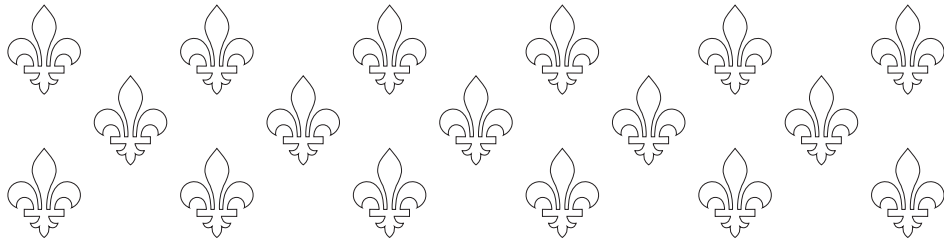
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

102. Dans le cas d'une adoption antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les renseignements relatifs à un parent d'origine ne peuvent être révélés avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant cette date, sauf s'il y consent. Toutefois, si celui-ci est décédé avant l'expiration de ce délai, ils ne peuvent être révélés avant le premier anniversaire de son décès.

103. Les actes de naissance dressés à la suite d'une adoption coutumière inuite avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi ne peuvent être déclarés invalides au motif qu'ils n'ont pas été dressés sur la base d'une disposition législative.

104. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, dans l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 71.3.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 61 de la présente loi, transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux tous les dossiers qu'il détient concernant l'adoption d'enfants domiciliés au Québec par des personnes domiciliées hors du Québec.

105. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 16 juin 2018, à l'exception des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 4, des articles 8 et 9, de l'article 10, sauf dans la mesure où il édicte l'article 199.10 du Code civil, des articles 12, 15, 16 et 19 à 21, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 565.1 du Code civil, des articles 23, 27, 31, 34, 38, 40 à 53 et 55, du paragraphe 1^o de l'article 56, des articles 57 à 60, de l'article 61, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 71.3.5 et les articles 71.3.6 à 71.3.8, 71.3.10, 71.3.11 et 71.3.14 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 62 à 67, 70, 71 et 73 à 79, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 82 et des articles 83 à 85 et 88 à 101, qui entrent en vigueur le 16 juin 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 122
(2017, chapitre 13)

**Loi visant principalement à reconnaître
que les municipalités sont des
gouvernements de proximité et à
augmenter à ce titre leur autonomie et
leurs pouvoirs**

Présenté le 6 décembre 2016
Principe adopté le 16 mai 2017
Adopté le 15 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

La loi reconnaît le rôle de la Table Québec-municipalités en tant qu'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal et elle modifie sa composition.

La loi accroît les pouvoirs des municipalités locales en matière d'urbanisme, notamment en zonage, en matière d'encadrement des contributions aux fins de parcs et en matière d'entretien adéquat de leur parc immobilier.

La loi prévoit la possibilité pour une municipalité d'adopter une politique de participation publique en matière d'urbanisme. Elle prévoit l'adoption, par le ministre, d'un règlement fixant les exigences relatives à cette participation publique; elle prévoit également qu'aucun acte d'une municipalité ne sera susceptible d'approbation référendaire si sa politique de participation publique respecte les exigences du règlement ministériel. La loi apporte par ailleurs quelques modifications au processus d'approbation référendaire.

La loi prévoit des mesures visant à favoriser la construction de logements sociaux, abordables et familiaux et permet aux municipalités de prévoir des règles ou des normes sur les caractéristiques de ces logements.

La loi prévoit une obligation formelle pour le gouvernement de consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'assouplir les règles permettant la construction d'une résidence en zone agricole. Elle y apporte des modifications visant à accélérer le traitement de certaines demandes et modifie certains critères d'analyse dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit tenir compte. Enfin, elle permet au gouvernement de prévoir, par règlement, certains cas où l'autorisation de la Commission ne sera pas requise.

La loi supprime l'obligation d'obtenir certaines autorisations ou approbations ministérielles et assouplit les exigences en matière de gestion financière. Elle prévoit de nouvelles obligations quant au contenu obligatoire de certains documents de nature financière et confère au ministre certains pouvoirs quant au contenu obligatoire de ces documents. Elle modifie la date limite de transmission au ministre des rapports financiers. Elle remplace le rapport du maire sur la situation financière de la municipalité par un nouveau rapport fait par le maire lors d'une séance ordinaire tenue en juin, et instaure un changement équivalent pour les communautés métropolitaines.

La loi attribue aux municipalités le pouvoir de permettre le jeu libre dans les rues.

La loi prévoit que l'adoption d'un règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et apporte diverses modifications afin d'améliorer la transparence des décisions. Elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de modifier la manière dont sont diffusés leurs avis publics.

La loi prévoit de nouvelles modalités concernant les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités et assujettit à ces règles les contrats conclus par divers organismes qui leur sont liés.

La loi accorde aux municipalités locales un pouvoir général de taxation et un pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle modifie certains pouvoirs fiscaux qu'elles détiennent, réduit certaines exigences procédurales en matière de finances municipales et apporte des modifications à l'égard des droits concernant les mutations immobilières.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de développement local et régional et d'aide à l'entreprise et prévoit certaines modifications concernant les demandes de permis d'alcool, la sécurité routière et la protection du territoire agricole.

Enfin, la loi modifie les règles applicables à la détermination du traitement des élus municipaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi instituant le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n^o 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant;
- Décret n^o 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque;
- Décret n^o 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;
- Décret n^o 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier;
- Décret n^o 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel;
- Décret n^o 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton;

- Décret n^o 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge;
- Décret n^o 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- Décret n^o 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec;
- Décret n^o 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil;
- Décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal.

Projet de loi n^o 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît que les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;

ATTENDU QUE les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions;

ATTENDU QUE les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Dans la présente loi, on entend par « orientations gouvernementales » :

1^o les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société

civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

2° tout plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Tout document adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° déterminer tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire. ».

3. Les articles 47.2, 53.16 et 61.1 de cette loi sont abrogés.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.2

« LA PARTICIPATION PUBLIQUE

« **80.1.** Toute municipalité locale peut adopter une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.

« **80.2.** Lorsque la politique de participation publique de la municipalité respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3, aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un processus d'adoption et d'approbation référendaire qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la politique; inversement, l'abrogation de la politique n'a pas d'effet à l'égard d'un tel processus qui est en cours au moment de l'abrogation. Aux fins du présent alinéa, un processus est en cours à compter de l'adoption d'un projet en vertu de l'article 124.

« **80.3.** Le ministre fixe, par règlement, toute exigence relative à la participation publique dans le cadre de l'application de la présente loi et au contenu d'une politique de participation publique.

Le règlement vise notamment les objectifs suivants :

1° la transparence du processus décisionnel;

- 2° la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;
- 3° la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;
- 4° l'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence;
- 5° la présence active des élus dans le processus de consultation;
- 6° la fixation de délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;
- 7° la mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue et favorisant la conciliation des différents intérêts;
- 8° la modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;
- 9° la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes à l'issue du processus.

Dans sa politique, la municipalité locale doit indiquer, le cas échéant, qu'elle juge que celle-ci est conforme au règlement pris en vertu du présent article et qu'elle se prévaut de l'article 80.2.

Le ministre peut, dans l'exercice de ce pouvoir, établir des règles différentes sur la base de tout critère pertinent et pour tout groupe de municipalités.

« **80.4.** La politique de participation publique est adoptée par règlement.

Le premier alinéa de l'article 124 et les articles 125 à 127 et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout règlement par lequel une municipalité adopte, modifie ou abroge une politique de participation publique.

« **80.5.** Une municipalité doit publier en permanence, sur son site Internet, sa politique de participation publique. Si une municipalité n'a pas de site Internet, la politique doit être publiée sur le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

5. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° tout autre élément de contenu visant à favoriser un urbanisme durable. ».

6. L'article 113 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 23° prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi. ».

7. L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées. ».

8. L'article 117.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités telles que définies par le règlement ou que soient intensifiées, au sens de ce règlement, des activités existantes. ».

9. L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Elles doivent également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site. ».

10. L'article 117.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré les deux alinéas précédents, la municipalité peut exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la municipalité et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la municipalité exige à la fois la cession d'un terrain et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la municipalité et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du troisième alinéa. ».

11. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « 22^o » par « 23^o ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 123, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1^o à un équipement collectif au sens du deuxième alinéa;

2^o à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Un équipement collectif est composé de bâtiments et d'installations à usage collectif. Il est de propriété publique et est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de la section suivante :

« SECTION IX.1

« LE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL

« **145.30.1.** Toute municipalité peut, par règlement et conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial.

Cette entente peut, conformément aux règles prévues dans le règlement, prévoir la construction d'unités de logement abordable, social ou familial, le versement d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Toute somme et tout immeuble ainsi obtenus doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux.

« **145.30.2.** Le règlement fixe les règles permettant de déterminer le nombre et le type d'unités de logement abordable, social ou familial qui pourront être exigées, le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée ou les caractéristiques de l'immeuble qui devra être cédé.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées au premier alinéa de l'article 145.30.3.

«**145.30.3.** L'entente peut régir les dimensions et le nombre de pièces des unités de logement abordable, social ou familial visées, leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et leur conception et construction.

L'entente peut, par ailleurs, établir des règles permettant d'assurer le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, des suivants :

«**145.41.1.** Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 145.41, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;

4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**145.41.2.** Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

«**145.41.3.** La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

«**145.41.4.** La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

«**145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

15. L'article 148.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le règlement peut exiger la production d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme par le comité. ».

16. L'article 148.0.11 de cette loi est abrogé.

17. L'article 148.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ » et de « 25 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.8, du suivant :

«**264.0.9.** La Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Lévis, la Ville de Mirabel, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay, la Ville de Shawinigan, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Trois-Rivières peuvent maintenir en vigueur un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme. Les articles 47 à 53.11, 53.11.5 à 56.12, 56.12.3 à 56.12.5, 56.12.8 à 57, 57.3, 58, 59 à 61.1, 61.3 à 71 et 71.0.3 à 72 s'appliquent alors aux dispositions propres au contenu d'un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 88 à 100 et 102 à 112.8.

Pour remplacer son règlement de zonage ou de lotissement, toute municipalité visée au premier alinéa doit respecter les règles applicables à un règlement visé à l'article 110.10.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

19. L'article 98 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est remplacé par le suivant :

« **98.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier de l'Autorité dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si, après la transmission visée à l'article 101, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

21. L'article 3 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le leader de la majorité et le chef de l'opposition pour le conseil de la ville sont désignés conformément au présent article. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

22. L'article 19 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

23. L'article 21 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est abrogé.

24. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58.3.1, du suivant :

« **58.3.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

25. L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

26. L'article 4 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition » par « Le chef de l'opposition pour le conseil de la ville ».

27. L'article 27.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

28. L'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

29. L'article 83 de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2^o de tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), malgré l'article 80.4 de cette loi; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° de tenir une consultation publique sur tout élément désigné à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

30. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1.1, du suivant :

«**89.1.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

31. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 151.8 à 151.18, sont abrogées.

32. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le leader de la majorité, le chef de l'opposition et le leader de l'opposition pour le conseil de la ville sont désignés conformément au présent article. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

33. L'article 50.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par « Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré et que ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

34. L'article 19 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est abrogé.

35. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74.5.1, du suivant :

« **74.5.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

36. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 131.8 à 131.18, sont abrogées.

37. L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

38. L'article 8 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition » par « Le chef de l'opposition pour le conseil de la ville ».

39. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement peut exiger la production d'un programme de réutilisation du sol dégagé après que soit rendue une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme. ».

40. L'article 99.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

41. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par « Lorsqu'un bâtiment présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ».

42. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « et » par « , »;

2° par l'insertion, après « effectués », de « et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

43. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante : « Elle peut également se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

44. L'article 29.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.3.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. ».

45. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

46. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur général visé au premier alinéa de l'article 107.14, le rapport du vérificateur externe visé au premier alinéa de l'article 108.2 ou au premier alinéa de l'article 108.2.1 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

47. L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.2.** Après le dépôt visé à l'article 105.1 et au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier, le rapport du vérificateur général et celui du vérificateur externe.

Le greffier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, des suivants :

«**105.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 105.2, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil et, au moins cinq jours avant cette séance, le greffier doit donner un avis public de ce dépôt.

Le greffier doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**105.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

49. L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

50. L'article 107.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**107.14.** Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date.

Le vérificateur général doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

51. L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.2.** Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

52. L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.1.** Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les comptes relatifs au vérificateur général et les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans le rapport traitant des états financiers, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

53. L'article 108.3 de cette loi est abrogé.

54. L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345, des suivants :

« **345.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 345.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

« **345.2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 345.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

« **345.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 345.1.

«**345.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'article 345.3; le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité. ».

56. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

57. L'article 468.26 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée ».

58. L'article 468.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.2 », de « , 105.2.1 ».

59. L'article 474.1 de cette loi est abrogé.

60. L'article 474.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. ».

61. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

62. L'article 477.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 477.5;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

63. L'article 487.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à certaines catégories », de « ou sous-catégories »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par « 4, 5, 6 et 7 ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 500, de ce qui suit :

« II.1. — *Pouvoir général de taxation*

« **500.1.** Toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1^o une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2^o une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;
- 3^o une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;
- 4^o une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;
- 5^o une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;
- 6^o une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;
- 7^o une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- 8^o une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 9^o une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 10^o une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 11^o une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;
- 12^o une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;
- 13^o une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

1° des exonérations de la taxe;

2° des pénalités en cas de contravention au règlement;

3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;

4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;

5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;

6° des remboursements et des remises;

7° la tenue de registres;

8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;

9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;

10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

«**500.2.** La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 500.1 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

«**500.3.** L'article 500.1 n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la municipalité par la loi.

«**500.4.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 500.1 n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de ce règlement.

«**500.5.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la municipalité.

« II.2. — *Redevances*

«**500.6.** Toute municipalité peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée à ce paragraphe.

«**500.7.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit :

1^o identifier le régime de réglementation et ses objectifs;

2^o indiquer de qui est exigée la redevance;

3^o indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;

4^o constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;

5^o indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

«**500.8.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

«**500.9.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2^o à 6^o et 8^o à 12^o du deuxième alinéa de l'article 500.1, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la municipalité.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

«**500.10.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **500.11.** La municipalité n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 500.6 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 500.2.

Le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 500.6, ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Une redevance exigée en vertu de l'article 500.6 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

65. L'article 547 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

66. L'article 556 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2^o le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

67. L'article 557 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

68. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 544.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

69. L'article 573.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 573.1.0.1.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

70. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit » par « Le conseil peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1.1, du suivant :

«**573.1.0.1.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1.».

72. L'article 573.1.0.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui » par « comité de sélection »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation. ».

73. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

74. L'article 573.3.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.4, du suivant :

« **573.3.5.** Les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° son conseil d'administration doit, en vertu des règles qui lui sont applicables, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;

3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité;

4° son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds provenant d'une municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

5° il est désigné par le ministre comme organisme assujéti à ces dispositions.

En outre, l'organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues au premier alinéa est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou de l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1.

Lorsqu'une disposition des articles 573 à 573.3.4 prévoit, pour une municipalité, une habilitation à réglementer, l'organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende adopte, par résolution ou par tout moyen habituel de prise de ses décisions, les mesures ou dispositions prévues par cette habilitation à réglementer.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à un organisme qu'une loi assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de la présente loi, 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° à une société d'économie mixte;

3° à un organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.20, de la section suivante :

« SECTION XI.2

« DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

« **573.20.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

77. L'article 329 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1 » par « ou du deuxième alinéa de l'article 628 ».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 500.1, du suivant :

« **500.2.** Malgré les articles 499 et 500 du présent code, une municipalité peut permettre, par règlement, le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe.

Le règlement doit prévoir :

- 1° la détermination des zones où le jeu libre est permis;
- 2° les restrictions à la circulation et les règles de prudence qui sont applicables, le cas échéant;
- 3° les interdictions relatives au jeu libre, le cas échéant;
- 4° toute autre condition liée à l'exercice de cette permission.

La municipalité doit indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu du règlement.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 \$.

79. L'article 626 de ce code est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision. ».

80. L'article 628.1 de ce code est abrogé.

81. L'article 647 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 8° », de « du premier alinéa ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

82. L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

83. L'article 14.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. ».

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** Le conseil peut, par règlement, accorder au chef du conseil le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le chef du conseil doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit.

Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement. ».

85. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. ».

86. L'article 176 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.** Dès la fin de l'exercice financier, le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

87. L'article 176.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le secrétaire-trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur externe visé au premier alinéa de l'article 966.2 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

88. L'article 176.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.2.** Après le dépôt visé à l'article 176.1 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire-trésorier transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

Le secrétaire-trésorier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité. ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 176.2, des suivants :

« **176.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 176.2, une erreur est constatée au rapport financier, le secrétaire-trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le secrétaire-trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le secrétaire-trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil et, au moins cinq jours avant cette séance, il doit donner un avis public de ce dépôt.

Il doit aussi, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**176.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

90. L'article 176.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

91. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 433, des suivants :

«**433.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

«**433.2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 433.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

«**433.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1.

«**433.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'article 433.3; le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité. ».

92. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

«**445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté.

L'alinéa précédent s'applique, en l'adaptant, aux règlements adoptés par un bureau des délégués.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

93. L'article 595 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée ».

94. L'article 620 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.2 », de « , 105.2.1 ».

95. L'article 936.0.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 936.0.1.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

96. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit » par «Le conseil peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, ».

conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6^o par la suppression du cinquième alinéa.

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1.1, du suivant :

« **936.0.1.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1. ».

98. L'article 936.0.5 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui » par « comité de sélection »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation. ».

99. L'article 938 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 936 ne s'applique pas à un contrat :

1^o que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1;

2^o dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

100. L'article 938.1.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **938.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

101. L'article 955 de ce code est abrogé.

102. L'article 956 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. ».

103. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 938.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

104. L'article 961.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La municipalité publie également, sur son site Internet :

1^o en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 961.3;

2^o au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

105. L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.2.** Le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans ce rapport, qui doit être remis au secrétaire-trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au secrétaire-trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

106. L'article 966.3 de ce code est abrogé.

107. L'article 979.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à certaines catégories », de « ou sous-catégories »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par « 4, 5, 6 et 7 ».

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1000, des chapitres suivants :

« CHAPITRE II.1

« POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

« **1000.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;
- 13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;
- 2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;
- 6° des remboursements et des remises;
- 7° la tenue de registres;
- 8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;
- 9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;
- 10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;
- 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

«**1000.2.** La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 1000.1 à l'égard des personnes suivantes :

- 1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- 2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

«**1000.3.** L'article 1000.1 n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la municipalité par la loi.

«**1000.4.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 1000.1 n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application du présent chapitre.

«**1000.5.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la municipalité.

« CHAPITRE II.2

« REDEVANCES

«**1000.6.** Toute municipalité locale peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser,

par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

« **1000.7.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit :

1^o identifier le régime de réglementation et ses objectifs;

2^o indiquer de qui est exigée la redevance;

3^o indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;

4^o constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;

5^o indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **1000.8.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **1000.9.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2^o à 6^o et 8^o à 12^o du deuxième alinéa de l'article 1000.1, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la municipalité.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

«**1000.10.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

«**1000.11.** La municipalité n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 1000.6 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 1000.2.

Le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 1000.6, ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Une redevance exigée en vertu de l'article 1000.6 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

109. L'article 1061 de ce code est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2^o le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

«**1061.1.** Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas

celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 1063.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

III. L'article 1062 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000. »;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa.

II2. L'article 1072 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

II3. L'article 1093.1 de ce code est abrogé.

II4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.8, du titre suivant :

« TITRE XXVIII.2

« DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

« **II04.9.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

II5. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 113.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

II6. L'article 105.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

II7. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 109.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

II8. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit » par « La Communauté peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.1, du suivant :

«**109.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 109 ou à l'article 109.1.».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des suivants :

«**112.0.0.1.** Lorsque la Communauté utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 109, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1^o les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2^o les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3^o des dispositions permettant à la Communauté de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Communauté à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

« **112.0.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 112.0.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 108.

« **112.0.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 112.0.0.1 et 112.0.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 108 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 112.0.0.8.

« **112.0.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 108 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 112.0.0.1 ou à l'article 112.0.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

« **112.0.0.5.** Si la Communauté établit un processus de qualification visé à l'article 110 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 112.0.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

« **112.0.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 112.0.0.1 et 112.0.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

« **112.0.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 112.0.0.1 et 112.0.0.6 sont, pour la Communauté, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

« **112.0.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 112.0.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 112.0.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

121. L'article 113.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 106, ni l'article 107 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

122. L'article 162 de cette loi est abrogé.

123. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la Communauté et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

124. L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **208.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 215 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

125. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Après le dépôt visé à l'article 208 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 207. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Si, après la transmission visée à l'article 209, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance du conseil et le secrétaire doit le transmettre au ministre ainsi qu'à chaque municipalité visée à l'article 209.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 207, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

127. L'article 210 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

« **210.1.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

129. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 106.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

130. L'article 98.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

131. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 102.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

132. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit » par « La Communauté peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.1, du suivant :

«**102.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 102 ou à l'article 102.1.».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

«**105.0.0.1.** Lorsque la Communauté utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 102, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1^o les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2^o les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3^o des dispositions permettant à la Communauté de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Communauté à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

«**105.0.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 105.0.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 101.

«**105.0.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 105.0.0.1 et 105.0.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 101 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 105.0.0.8.

«**105.0.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 101 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 105.0.0.1 ou à l'article 105.0.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**105.0.0.5.** Si la Communauté établit un processus de qualification visé à l'article 103 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 105.0.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**105.0.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 105.0.0.1 et 105.0.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**105.0.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 105.0.0.1 et 105.0.0.6 sont, pour la Communauté, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**105.0.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 105.0.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 105.0.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

135. L'article 106.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 99, ni l'article 100 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

136. L'article 154 de cette loi est abrogé.

137. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**194.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la Communauté et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

138. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**195.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 202 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

139. L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** Après le dépôt visé à l'article 195 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 194. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

«**196.1.** Si, après la transmission visée à l'article 196, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance du conseil et le secrétaire doit le transmettre au ministre ainsi qu'à chaque municipalité visée à l'article 196.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 194, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

142. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa. ».

143. L'article 92.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 300 000 \$ pour la Ville de Montréal et pour la Ville de Québec et 250 000 \$ pour toute autre municipalité. ».

144. L'article 92.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Tout règlement pris par le ministre en vertu du premier alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Une personne qui, en vertu du programme adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1, a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre. ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

146. L'article 125 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, de même que donner ou prêter de l'argent à un tel fonds.

Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté ou un organisme à but non lucratif constitué à cette fin. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « La municipalité régionale de comté peut confier à un comité, composé de représentants de la communauté d'affaires ainsi que de tout autre acteur de la société civile jugé pertinent, qu'elle constitue à cette fin, la sélection des bénéficiaires de l'aide financière qui peut être attribuée conformément aux règles d'attribution qu'elle détermine. La municipalité régionale de comté fixe le mode de fonctionnement du comité. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

147. L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal » par « une municipalité »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Un taux fixé en vertu du présent alinéa ne peut, sauf dans le cas de la Ville de Montréal, excéder 3 %. »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du transfert d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, par l'application du troisième alinéa, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, le taux fixé par chaque municipalité ne s'applique qu'à la partie de cette tranche qui correspond, en proportion, à la partie de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité. ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour la deuxième année précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour la troisième année précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour la troisième année précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant des dizaines ou des unités, on ne tient pas compte de ces dizaines et unités et, dans le cas où ces dizaines et unités auraient été un nombre supérieur à 49, on arrondit le résultat à la centaine supérieure.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 31 juillet précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1^o mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice;

2^o mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

149. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « qui se le partagent », de « , déduction faite, le cas échéant, de la partie visée au deuxième alinéa, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, toute partie du droit résultant de l'application d'un taux conformément au troisième alinéa de l'article 2 appartient en propre à la municipalité sur le territoire de laquelle ce taux est applicable. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

150. L'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.1^o et après « (chapitre A-2.1), », de « d'une coopérative de solidarité, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2.1^o du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

151. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

152. L'article 34 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'un projet de règlement ».

153. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « autrement qu'en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

154. L'article 97 de cette loi est abrogé.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, exercer le pouvoir visé à l'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 1000.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas. ».

156. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 85 » par « , 85 et 99.2 »;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « motion », de « et d'un projet de règlement ».

157. L'article 118.10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2, ».

158. L'article 118.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2, ».

159. L'article 118.39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « , 99.2 ».

160. L'article 118.95 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2, ».

161. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , y compris l'application du minimum et du maximum prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

162. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Dans le cas où une municipalité, par résolution de son conseil adoptée avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre, a exprimé l'intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivants :

1^o le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;

2^o l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;

3^o la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 ne peut être adoptée qu'après le dépôt du rôle préliminaire au bureau du greffier;

4^o le rôle définitif doit être déposé au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} novembre.

Seules des modifications prévoyant l'inscription au rôle des sous-catégories peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif.

Une résolution, visée au premier alinéa, adoptée après le dépôt du rôle conformément à l'article 70 est sans effet. ».

163. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 ou 71 » par « 70, 71 ou 71.1 ».

164. L'article 244.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « global de taxation prévisionnel » par « de base ».

165. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4,1 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 4,4 dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,7 » par « 4,8 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 3,4 » par « 4,45 »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° dans le cas de la Ville de Terrebonne : 4,45;

« 11° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine : 4,8. ».

166. L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70 » par « 66,6 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne peut excéder 133,3 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ni le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base de la municipalité par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.44. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, lorsque des sous-catégories sont établies conformément à la sous-section 6 de la présente section, la référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie de référence. ».

167. L'article 244.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.44.** Le coefficient applicable est de 4,5 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 5 dans les autres cas.

Toutefois, une municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal, prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu du premier alinéa. ».

168. Les articles 244.45 à 244.45.4 de cette loi sont abrogés.

169. L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne peut excéder 133,3 % de ce dernier. ».

170. Les articles 244.47 à 244.48.1 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 244.49.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au taux minimal spécifique à cette catégorie » par « à 66,6 % de ce taux ».

172. Les articles 244.49.0.2 à 244.49.0.4 de cette loi sont abrogés.

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, des sous-sections suivantes :

« §6. — *Règles relatives à l'établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels*

« **244.64.1.** En vue de fixer, pour un exercice financier donné, plusieurs taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels, toute municipalité locale peut, conformément à la présente sous-section, répartir la composition de cette catégorie, telle que prévue à l'article 244.33, en sous-catégories d'immeubles, et ce, jusqu'à un maximum de quatre sous-catégories, incluant une sous-catégorie de référence.

La résolution établissant une répartition visée au premier alinéa doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut pas être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

« **244.64.2.** Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle de référence, doit se baser sur une caractéristique des immeubles non résidentiels portés au rôle.

La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité ne peut servir de critère de détermination.

« **244.64.3.** La composition de la sous-catégorie de référence varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers aux autres sous-catégories et à la catégorie des immeubles industriels.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à une ou à plusieurs autres sous-catégories, une unité d'évaluation appartient à la sous-catégorie de référence lorsqu'elle n'appartient pas à celle ou à l'une de celles, selon le cas, que vise l'hypothèse.

Une unité d'évaluation qui, dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, appartiendrait à cette catégorie, appartient, aux fins de la présente sous-section, à la sous-catégorie de référence lorsque cette hypothèse n'est pas réalisée.

«**244.64.4.** L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 71.1.

Tout avis d'évaluation transmis à une personne en vertu de la présente loi doit, le cas échéant, indiquer l'appartenance de l'unité d'évaluation visée à toute sous-catégorie déterminée en vertu de la présente sous-section, de même que tout renseignement portant sur cette unité lorsqu'il est requis pour l'application de la présente sous-section.

«**244.64.5.** Lorsqu'une résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 est en vigueur, la municipalité peut, à l'égard d'un exercice auquel cette résolution s'applique, fixer un taux particulier à toute sous-catégorie déterminée par cette résolution.

«**244.64.6.** Les règles d'établissement du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, prévues à l'article 244.39, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au taux particulier à toute sous-catégorie.

Le taux particulier à toute sous-catégorie autre que la sous-catégorie de référence doit par ailleurs être égal ou supérieur à 66,6 % du taux particulier à la sous-catégorie de référence et ne pas excéder 133,3 % de ce taux.

«**244.64.7.** L'article 244.32, le deuxième alinéa de l'article 244.36.1 et les articles 244.50 à 244.58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sous-catégories visées par la présente sous-section et aux taux fixés conformément à celle-ci.

Pour cette application, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie à laquelle appartient l'unité d'évaluation visée par l'application.

Toutefois, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plus d'une sous-catégorie ou à une combinaison de plus d'une catégorie et sous-catégories et que la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à une telle combinaison est inférieure à 25 millions de dollars, l'unité ou cette partie, selon le cas, est réputée appartenir à la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de sa valeur.

Dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à une telle combinaison est égale ou supérieure à 25 millions de dollars, cette valeur est répartie entre les catégories et les sous-catégories applicables au prorata de la valeur de chaque partie représentant 30 % ou plus de cette valeur.

«**244.64.8.** Lorsqu'une disposition d'une loi réfère à la catégorie des immeubles non résidentiels, cette disposition est réputée viser, compte tenu des adaptations nécessaires, toute sous-catégorie établie conformément à la présente sous-section.

«§7. — *Règles relatives à l'établissement de taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière*

«**244.64.9.** La municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à chacune des sous-catégories d'immeubles non résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels, en fixer un deuxième plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique.

Le deuxième taux ne peut excéder 133,3 % du premier ainsi que le produit obtenu en multipliant le taux de base de la municipalité par, s'il s'agit d'un immeuble de la catégorie ou d'une sous-catégorie d'immeubles non résidentiels, le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40 ou, s'il s'agit d'un immeuble de la catégorie des immeubles industriels, le coefficient applicable en vertu de l'article 244.44.

Toutefois, un deuxième taux ne peut être appliqué à une catégorie ou sous-catégorie des immeubles non résidentiels qu'à la condition que la municipalité se soit dotée d'une stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels. ».

174. L'article 244.69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « motion », de « et d'un projet de règlement ».

175. L'article 253.27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La résolution peut en outre préciser que l'étalement s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° un immeuble visé à l'un des paragraphes 13°, 14°, 15°, 16° ou 17° de l'article 204 est réputé faire partie du groupe visé au paragraphe 2° de cet alinéa;

2° lorsqu'une unité d'évaluation fait partie des deux groupes, l'étalement s'applique uniquement à la partie de la valeur de l'unité attribuable à toute catégorie du groupe visé par la résolution. ».

176. L'article 253.28 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du pouvoir prévu au quatrième alinéa de l'article 253.27, ».

177. L'article 253.37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La municipalité peut, dans le règlement, préciser que le dégrèvement s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du quatrième alinéa, lorsqu'une unité fait partie des deux groupes, le dégrèvement s'applique uniquement à la partie de la taxe associée à toute catégorie du groupe visé par le règlement. ».

178. L'article 253.53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Elle peut notamment préciser que la majoration s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une unité fait partie des deux groupes, la majoration s'applique uniquement à la partie de la taxe associée à toute catégorie du groupe visé par le règlement. ».

179. L'article 253.54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « articles », de « 244.64.4, 244.64.8, ».

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

180. L'article 40 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 à 23 » par « 19.1 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

181. L'article 21.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est l'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal. ».

182. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.2.** La Table Québec-municipalités est composée du ministre, ainsi que du président de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de celui de l'Union des municipalités du Québec, du maire de la Ville de Montréal et du maire de la Ville de Québec.

Elle est présidée par le ministre ou par le premier ministre; ces derniers peuvent inviter toute personne à participer aux travaux de la Table. ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.23.1, du suivant :

« **21.23.2.** Malgré les articles 197, 201 et 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), toute décision du conseil d'une municipalité régionale de comté qui est relative à la gestion de sommes provenant du fonds, y compris la décision de charger de cette gestion le comité administratif, un membre de ce comité ou le directeur général, doit être prise par un vote positif de la majorité des membres présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées par le décret de constitution de la municipalité régionale de comté, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé un vote positif doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

184. L'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement de « capitale nationale et de sa région » par « région de la Capitale-nationale ».

185. L'article 3.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « capitale nationale et de sa région et de participer à leur » par « région de la Capitale-nationale et de participer à son ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

186. L'article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble » par «, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection » par « ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Ville de Québec exerce tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise sur un immeuble dont elle est propriétaire. ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179.3, du suivant :

« **179.3.1.** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par « bâtiment » et « bâtiment principal » au sens de l'article 179.1. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

188. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «, lorsque la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement le requiert, un certificat d'occupation de l'établissement délivré par celle-ci » par « un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme ».

189. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Régie accorde l'autorisation prévue à l'article 73, sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, si :

1° elle juge que l'activité qu'elle autorise n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique et que la pièce ou la terrasse où cette activité aura lieu est aménagée conformément aux normes prescrites à cette fin par règlement;

2° le titulaire du permis détient un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que l'activité est conforme à la réglementation d'urbanisme. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

190. L'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle est propriétaire » par « le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « une résidence pour », de « l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour ».

191. L'article 58.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à la demande à portée collective à laquelle elle se rapporte. ».

192. L'article 59.4 de cette loi est abrogé.

193. L'article 61.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, ».

194. L'article 61.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80 ».

195. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée. ».

196. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7.2°;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

197. L'article 65 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est remplacé par le suivant :

« **65.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier du Réseau dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** Si, après la transmission visée à l'article 68, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si

cette correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil du Réseau et le Réseau doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

199. L'article 40 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 23 » par « l'article 19.1 ».

200. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 103.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

201. L'article 92.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

202. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 96.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

203. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit » par « Une société peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage

final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6^o par la suppression du cinquième alinéa.

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

« **96.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 96 ou à l'article 96.1. ».

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, des suivants :

« **99.0.1.** Lorsque la société utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 96, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1^o les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2^o les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3^o des dispositions permettant à la société de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la société à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

« **99.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 99.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 95.

« **99.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 99.0.1 et 99.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 95 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 99.0.8.

« **99.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 95 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 99.0.1 ou à l'article 99.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

« **99.0.5.** Si la société établit un processus de qualification visé à l'article 97 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 99.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

« **99.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 99.0.1 et 99.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

« **99.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 99.0.1 et 99.0.6 sont, pour la société, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil d'administration ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

« **99.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil d'administration les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 99.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 99.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

206. L'article 103.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.2.** Une société doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 93, ni l'article 94 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la société.

Le secrétaire de la société doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la société dépose, lors d'une séance de son conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

207. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

208. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

209. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le trésorier doit, lors d'une assemblée du conseil d'administration, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 137 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

210. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Après le dépôt visé à l'article 138 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au greffier de la ville le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également à ce ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 136. ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1.** Si, après la transmission visée à l'article 139, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil d'administration et le secrétaire doit le transmettre à ce ministre et au greffier de la ville.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 136, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

212. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire ou de son préfet et de ses autres membres.

Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o « organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2^o « organisme supramunicipal » : un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). ».

213. Les articles 2.1 à 2.3 de cette loi sont abrogés.

214. L'article 4 de cette loi est abrogé.

215. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « sixième » par « troisième »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

216. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de base ou additionnelle ».

217. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**II.** Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations doivent être

également publiées sur le site Internet de la municipalité ou, si la municipalité locale n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

218. La section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 12 à 17, est abrogée.

219. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement pris en vertu de l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 476 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 19 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants. ».

221. L'article 20 de cette loi est abrogé.

222. La section IV du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 21 à 23, est abrogée.

223. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou prévue à l'article 17 ».

224. La section VI du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 24.1 à 24.4, est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

225. L'article 48.27 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est abrogé.

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

226. L'article 47.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par les phrases suivantes : « Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision. ».

227. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « . Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

228. L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, de « 22 » par « 19 ».

229. L'article 296.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier, deuxième et troisième alinéas, de « 22 » par « 19 ».

RÈGLEMENT AUTORISANT LA SIGNATURE PAR UN FONCTIONNAIRE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

230. L'article 26.1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est abrogé.

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-TREMBLANT

231. L'article 12 du décret n^o 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

232. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

233. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

234. L'article 16 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

235. L'article 14 du décret n^o 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

236. L'article 15 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

237. Les articles 16 et 17 de ce décret sont abrogés.

238. L'article 18 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

239. L'article 12 du décret n^o 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

240. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

241. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

242. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

243. L'article 12 du décret n^o 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

244. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

245. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

246. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

247. L'article 12 du décret n^o 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

248. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

249. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

250. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON

251. L'article 12 du décret n^o 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

252. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

253. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

254. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

255. L'article 12 du décret n^o 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

256. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

257. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

258. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

259. L'article 12 du décret n^o 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

260. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

261. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

262. L'article 16 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

263. L'article 18 du décret n^o 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

264. L'article 19 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

265. Les articles 20 et 21 de ce décret sont abrogés.

266. L'article 22 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

267. L'article 19 du décret n^o 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

268. L'article 20 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

269. Les articles 21 et 22 de ce décret sont abrogés.

270. L'article 23 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

271. L'article 20 du décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

272. L'article 21 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

273. Les articles 22 et 23 de ce décret sont abrogés.

274. L'article 24 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

275. Toutes les références à la politique de gestion contractuelle sont remplacées par des références au règlement sur la gestion contractuelle partout où elles se trouvent dans les lois suivantes :

- 1^o la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 2^o le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- 3^o la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- 4^o la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- 5^o la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

276. Malgré les articles 197, 201 et 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), toute décision du conseil d'une municipalité régionale de comté qui est relative à l'utilisation de sommes versées dans le cadre du programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles doit être prise par un vote positif de la majorité des membres présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées par le décret de constitution de la municipalité régionale de comté, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé un vote positif doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

277. La politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 4, peut être adoptée à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aussi édicté par l'article 4.

278. Toutes les politiques de gestion contractuelle adoptées en vertu des dispositions des articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, 938.1.2 du Code municipal du Québec, 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont réputées des règlements sur la gestion contractuelle adoptés en vertu de ces mêmes articles tels que modifiés par la présente loi.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende.

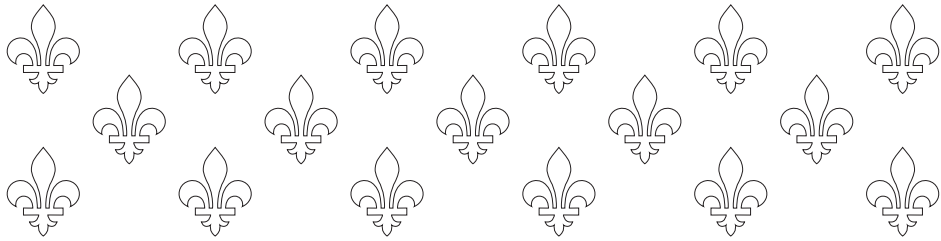
279. L'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 144, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu de l'article 92.2 tel que modifié.

280. Un règlement adopté en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et en vigueur le 1^{er} janvier 2018 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé en vertu de l'article 2, tel que modifié par l'article 212.

La rémunération des membres du conseil d'une municipalité qui n'a pas de tel règlement est, jusqu'à l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 2 de cette loi, tel que modifié par l'article 212, celle qui leur est applicable en vertu des articles 12 à 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 218, selon les montants prévus à l'avis publié en vertu de l'article 24.4 de cette loi pour l'exercice financier de 2017.

281. L'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à la Ville de Sherbrooke malgré toute disposition de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke (2013, chapitre 41).

282. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017, à l'exception des articles 19 à 23, 25 à 28, 31, 32, 34, 36 à 38, 45 à 48, 50 à 53, 57, 58, 61, 64, 74, 75, 86 à 89, 93, 94, 100, 103, 105, 106, 108, 115, 121, 123 à 129, 135, 137 à 141, 161, 180, 197 à 200, 206 à 224, 228, 229, 231 à 275 et 278, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 132
(2017, chapitre 14)

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Présenté le 6 avril 2017
Principe adopté le 31 mai 2017
Adopté le 16 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose une réforme de l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation.

Différentes lois sont touchées par les modifications proposées, reflétant les différents axes de la réforme qui touche à la fois la planification de l'aménagement du territoire, la planification et la gestion intégrée des ressources en eau, le régime d'autorisation environnementale et les mesures de conservation du patrimoine naturel.

Plus particulièrement, des modifications sont proposées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, notamment pour reconnaître les fonctions écologiques exercées par les milieux humides et hydriques, préciser le rôle des organismes de bassin versant et des tables de concertation régionale, de même que pour confier aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de leurs territoires respectifs.

Seraient aussi introduits au sein de cette loi le pouvoir du ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ainsi que l'exigence de produire différents bilans en lien avec l'évolution de la situation des milieux humides et hydriques, notamment au regard de l'objectif d'aucune perte nette.

La loi propose des modifications à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vue de faciliter la conservation de certains milieux humides et hydriques par leur désignation et par leur délimitation sur plan. Un registre des milieux ainsi désignés serait constitué et tenu à jour par le ministre.

La loi prévoit l'insertion d'une nouvelle section portant sur les milieux humides et hydriques dans la Loi sur la qualité de l'environnement. En plus de préciser les exigences particulières posées pour documenter les demandes d'autorisation des projets situés dans ces milieux, les dispositions proposées ont pour

objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur ces milieux. De plus, elles prévoient des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques de tels milieux. Cette compensation, en règle générale, prendra la forme d'une contribution financière, les sommes ainsi perçues devant être versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour le financement des programmes que le ministre est appelé à mettre en œuvre pour favoriser la restauration et la création de milieux humides et hydriques.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois. Des dispositions transitoires et finales sont aussi prévues, entre autres pour préciser les modalités et les délais d'implantation de différentes mesures. Entre autres mesures, figure en annexe de la loi la méthode de calcul des montants de compensation, exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui trouvera application pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la réglementation.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Projet de loi n^o 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

1. Le titre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) est remplacé par le suivant :

« LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS ».

2. Le préambule de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de tels milieux; »;

2^o par la suppression des cinquième et sixième alinéas;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT l'importance de favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant;

CONSIDÉRANT le rôle fondamental joué par les municipalités régionales de comté dans l'aménagement du territoire et dans l'identification des milieux associés à la ressource en eau à l'échelle de leur territoire; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le but de sensibiliser et d'éduquer la population du Québec sur l'eau et ses enjeux, le mois de juin de chaque année est proclamé Mois de l'eau. ».

4. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES LIÉES À LA GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS ».

5. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même, les milieux associés s'entendent des milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La gestion des ressources en eau et des milieux associés doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application de la présente section, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

«**13.1.** Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau.

Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de protection des milieux humides et hydriques, de manière à assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions :

1° de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols;

2° de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique;

3° de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes;

4° d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent;

5° de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;

6° liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.

« §1. — *Délimitation des unités hydrographiques*

« **13.2.** Le ministre établit les limites de différentes unités hydrographiques, notamment celles de bassins versants, sous-bassins versants ou tout regroupement de ceux-ci, sur tout ou partie du territoire, en tenant compte des critères suivants :

1° la superficie des territoires compris dans les unités hydrographiques;

2° les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas;

3° la densité d'occupation du territoire;

4° l'historique des collaborations et des relations entre les divers utilisateurs et intervenants concernés;

5° l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique.

« §2. — *Planification par unité hydrographique*

« **13.3.** Chaque unité hydrographique fait l'objet d'une planification pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés.

À cette fin, un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent est élaboré par un organisme de bassin versant ou une table de concertation régionale constitué ou désigné en vertu de l'un des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 14.

Le plan ainsi élaboré doit être pris en considération par les ministères, les organismes du gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande dans l'exercice de leurs attributions.

«**13.4.** Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale.

«**13.5.** Le ministre peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait :

1° à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent;

2° au diagnostic des problématiques affectant l'état des eaux et les milieux associés ainsi que leurs usages;

3° aux objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés, en tenant compte des besoins des municipalités régionales de comté concernées et des objectifs qu'elles peuvent elles-mêmes fixer dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

4° aux mesures à réaliser pour atteindre les objectifs;

5° à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

«**13.6.** Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent doit être approuvé par le ministre.

Il doit faire l'objet d'une révision et d'un bilan, à la fréquence et selon les conditions fixées par le ministre. À moins qu'un autre terme ne soit fixé, une révision du plan et un bilan de son application sont transmis au ministre au moins tous les 10 ans.

Toute modification à un plan approuvé doit être transmise au ministre qui peut alors s'opposer à son intégration si elle n'est pas conforme aux orientations gouvernementales ou aux orientations qu'il a lui-même établies.

«**13.7.** Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent approuvé est rendu accessible par le ministre et par l'organisme ou la table concerné sur leur site Internet respectif et par tout autre moyen qu'ils déterminent.

Un avis de cette approbation doit être transmis par l'organisme ou la table ayant élaboré le plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux communautés métropolitaines, aux municipalités et aux communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité hydrographique visée par le plan. ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Pour l'application de l'article 13, le » par « Le »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « au paragraphe 2° » par « à l'article 13.2 »;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° :

a) après « organisme », partout où cela se trouve, de « de bassin versant »;

b) après « plan directeur de l'eau », de « pour sa zone de gestion intégrée »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° :

a) de « d'un organisme chargé » par « de tables de concertation régionale chargées »;

b) de « cet organisme » par « ces tables »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « organisme », de « ou table »;

7° par la suppression du paragraphe 6°;

8° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « à l'information et à la participation de la population, »;

9° par l'ajout des paragraphes suivants :

« 8° prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre;

« 9° confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau. ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §3. — *Planification régionale liée aux milieux humides et hydriques*

« **15.** Une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée

de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État.

Plusieurs municipalités régionales de comté peuvent s'entendre pour élaborer conjointement un plan régional. Le processus d'adoption du plan s'applique tout de même à chacune des municipalités parties à l'entente.

«**15.1.** Le ministre prépare, tient à jour et rend disponible un guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

«**15.2.** Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une municipalité régionale de comté afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.

Un plan régional comprend au moins les éléments suivants :

1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :

a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;

b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;

c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;

2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;

4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.

Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre.

«**15.3.** Afin d'assurer une gestion intégrée par bassin versant, lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la municipalité régionale de comté doit au moins consulter les organismes de

bassin versant et les tables de concertation régionale concernés afin de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent. Elle doit également consulter les conseils régionaux de l'environnement concernés ainsi que toute autre municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant.

De plus, elle doit également respecter les orientations et les objectifs gouvernementaux, notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

« **15.4.** Un projet de plan régional des milieux humides et hydriques doit être soumis au ministre pour approbation, après consultation des ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles.

Avant d'approuver un projet de plan régional, le ministre veille à ce qu'il respecte les principes suivants :

1° il assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant;

2° les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;

3° les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence.

Le ministre peut, préalablement à l'approbation d'un projet de plan, requérir la municipalité régionale de comté concernée d'y apporter toute modification qu'il indique relativement aux principes visés au deuxième alinéa.

Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée par la municipalité régionale de comté concernée.

Un avis de cette approbation doit être transmis par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement. Les municipalités régionales de comté concernées avisent quant à elles les municipalités locales et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé.

« **15.5.** Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit notamment adopter un règlement de contrôle intérimaire selon les règles prévues par cette loi pour la période précédant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement modifié.

« **15.6.** Le plan régional des milieux humides et hydriques approuvé doit être rendu public par la municipalité régionale de comté concernée par les moyens qu'elle juge appropriés.

« **15.7.** Le plan régional des milieux humides et hydriques fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, les municipalités régionales de comté concernées doivent transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet.

Le plan régional est mis à jour au besoin dans le cadre de cet exercice de révision. Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan.

«SECTION IV.1

«PROGRAMME FAVORISANT LA RESTAURATION ET LA CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

« **15.8.** Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.

Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

« **15.9.** Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :

1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris;

2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières;

3° les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.

Il prévoit également, de manière non limitative :

1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées aux articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet;

2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;

3° les objectifs et les cibles à atteindre;

4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;

5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;

6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.

Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

« **15.10.** Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.

«**15.11.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

«**15.12.** L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants :

1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter;

2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;

3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer pour la réalisation de travaux;

4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;

5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégataire et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;

8° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

Une telle entente est rendue accessible au public.

«**15.13.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

La possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une municipalité régionale de comté prévue à l'article 15.11 s'applique également à la municipalité locale visée au premier alinéa. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14 » par « à l'article 13.2 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

« SECTION VI

« REDDITION DE COMPTES

«**17.1.** En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :

1^o la liste des interventions réalisées par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

2^o selon les bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;

3^o le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.

«**17.2.** Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment :

1^o sur la mise en œuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;

2^o sur la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;

3° sur la mise en œuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :

a) l'identification des projets retenus;

b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;

c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;

d) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés;

4° une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale. ».

CHAPITRE II

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

12. L'article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « protection » par « conservation »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « afin notamment de répondre aux besoins des générations actuelles et futures »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesures de protection » par « mesures de conservation »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou organismes gouvernementaux » par « , organismes gouvernementaux ou instances régionales »;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Elle favorise, en outre, la conservation des milieux humides et hydriques et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux. Ceux-ci constituent des écosystèmes d'une grande importance en raison de leurs

fonctions écologiques fondamentales, notamment pour réguler le débit des eaux tant en période d'inondation que de sécheresse et pour lutter contre les changements climatiques.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation. ».

13. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de « biodiversité ou diversité biologique », de la définition suivante :

« « milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

14. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'un paysage humanisé et celles qui sont mises en réserve à ces fins » par « d'une autre aire protégée relevant du ministre ou faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

15. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suite à sa mise en réserve ou à sa constitution en réserve aquatique, en réserve de biodiversité, en réserve écologique, en réserve naturelle ou en paysage humanisé » par « conservé à titre d'aire protégée ou faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

16. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé » par « d'une aire protégée relevant du ministre ou d'un territoire faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

17. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le ministre peut désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques.

Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent également être désignés les milieux dont les qualités correspondent à l'un des critères suivants :

1° la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité et à tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques;

2° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;

3° les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.

Sont aussi admis à une telle désignation les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

18. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**14.** Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte :

1° les ministres concernés, notamment les ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles lorsque des milieux humides et hydriques sont visés;

2° les autorités municipales concernées, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

3° les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande;

4° les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés lorsque des milieux humides et hydriques sont visés, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

5° les conseils régionaux de l'environnement concernés;

6° lorsque le milieu est situé sur une terre privée, son propriétaire.

«**14.1.** Dans l'appréciation de toute demande d'autorisation qui lui est présentée en vertu de l'article 13 au regard de milieux humides et hydriques, le ministre prend en considération que le milieu désigné devrait, en principe, être maintenu dans son état naturel.

Pour l'application du premier alinéa, sont présumées ne pas être compatibles avec le maintien de l'état naturel des milieux humides et hydriques les interventions suivantes :

- 1° les travaux de drainage et de canalisation;
- 2° les activités de remblai et de déblai;
- 3° les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
- 4° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Malgré le deuxième alinéa, le gouvernement peut soustraire, par règlement, parmi les activités visées à cet alinéa, celles dont la réalisation est compatible en raison du respect de certaines conditions, restrictions ou interdictions prévues par ce règlement. ».

19. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**18.** Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas :

- 1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien ou la sauvegarde de sa biodiversité, pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques ou pour assurer la conformité de la délimitation aux caractéristiques du territoire;
- 2° l'intérêt public le justifie;
- 3° les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité.

Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Il considère à cet effet les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

«**18.1.** La modification de la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation ou la fin d'une telle désignation s'effectue de la même manière que sa désignation initiale.

La fin d'une désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère. Une telle décision est transmise aux personnes et aux organismes mentionnés à l'article 14. ».

20. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o la nature de l'intervention de même que les contraintes, les pertes et les perturbations occasionnées au milieu visé;

« 1.1^o les caractéristiques écologiques du milieu visé et de son bassin versant de même que les perturbations ou les pressions anthropiques subies par ceux-ci;

« 1.2^o la contribution de l'intervention aux impacts cumulatifs des perturbations à l'échelle du bassin versant; ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux désignés sur plan :

1^o s'il est d'avis que le projet est incompatible avec le maintien de l'état naturel du milieu;

2^o s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur le milieu;

3^o s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu;

4^o le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

5^o si le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements et les documents exigés aux fins de l'analyse de la demande.

« **22.2.** La section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique également aux demandes d'autorisation et aux décisions faites en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires. ».

22. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 ou de l'article 22.1, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

23. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une demande d'autorisation» par «en vertu de la présente section».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

«SECTION IV

«REGISTRE

«**24.1.** Le ministre publie et tient à jour un registre des désignations visées au présent chapitre. Ce registre contient notamment, pour chaque milieu désigné :

1° sa superficie;

2° sa localisation géographique et, le cas échéant, une mention à l'effet qu'il est situé en tout ou en partie dans les terres du domaine de l'État;

3° le bassin versant, le sous-bassin versant ou tout regroupement de ceux-ci dans lequel il se situe;

4° la date de l'entrée en vigueur de sa désignation. ».

25. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «s'il s'agit d'une personne morale» par «dans les autres cas»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de «toute personne qui exerce une activité ou qui réalise» par «quiconque exerce une activité ou réalise»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° quiconque exerce une activité ou réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou contrevient autrement à une telle ordonnance; »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° quiconque endommage des milieux humides et hydriques désignés ou qui détruit un bien en faisant partie. ».

CHAPITRE III

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

26. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édictée par l'article 1 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles visent aussi à faciliter la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006. ».

27. L'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

28. L'article 31.0.3 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « de la santé », de « ou de la sécurité »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

« 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). ».

29. L'article 31.0.6 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « débiter l'activité », de « ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre ».

30. L'article 31.74.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « 1 et 4 » par « 1 à 4 ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, de la section suivante :

« **SECTION V.1**

« **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

« **46.0.1.** Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

« **46.0.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

«**46.0.3.** En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1^o une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

2^o une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

3^o les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

«**46.0.4.** En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :

1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;

2° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;

3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.

«**46.0.5.** La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :

1° des travaux de drainage et de canalisation;

2° des travaux de remblai et de déblai;

3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints.

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

«**46.0.6.** Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :

1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;

2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent;

3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent;

4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.

«**46.0.7.** Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques précise, le cas échéant, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte aux milieux ou une description des travaux devant être exécutés pour remplacer le paiement de cette contribution ainsi que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables à l'exécution de ces travaux.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements visés au premier alinéa.

«**46.0.8.** Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris l'exigence du paiement d'une contribution financière, le cas échéant.

«**46.0.9.** Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai.

Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

« **46.0.10.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation.

« **46.0.11.** Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

« **46.0.12.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;

2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant;

3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement;

4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section;

7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques. ».

32. L'article 86 de cette loi est renuméroté 118.3.5 et est modifié par le remplacement de « 124 » par « 118.3.3 ».

33. L'article 115.25 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 4 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 9^o, du paragraphe suivant :

« 9.1^o fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; ».

34. L'article 115.31 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 4 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 5.1^o fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; ».

35. L'article 115.49 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 4 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de « 60 jours » par « 30 jours ».

36. L'article 118.3.3 de cette loi, édicté par l'article 187 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent » par « prévaut ».

37. L'article 118.15 de cette loi, tel que renuméroté par l'article 132 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par la suppression, au début, de « À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, ».

38. L'article 122.2 de cette loi, remplacé par l'article 197 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire. ».

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

39. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o « milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

40. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « rives, du littoral et des plaines inondables » par « milieux humides et hydriques ».

41. L'article 53.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des rives, du littoral et des plaines inondables » par « des milieux humides et hydriques ».

42. L'article 113 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 16^o du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « d'un cours d'eau ou d'un lac » par « de milieux humides et hydriques »;

2^o par le remplacement de « protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables » par « protection de l'environnement ».

43. L'article 115 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « d'un cours d'eau ou d'un lac » par « de milieux humides et hydriques »;

2^o par le remplacement de « protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables » par « protection de l'environnement ».

44. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VIII du titre I par le suivant :

« PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ».

45. L'article 165.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des rives, du littoral et des plaines inondables » par « des milieux humides et hydriques ».

46. L'article 227.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des rives, du littoral ou des plaines inondables » par « des milieux humides et hydriques ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

47. L'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Il assure en outre la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques.

Il peut encourager la mise en place de mesures pour conserver les milieux humides et hydriques, restaurer ceux qui sont dégradés ou créer de nouveaux milieux. ».

48. L'article 15.4.40 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, du suivant :

« **15.4.41.1.** Les contributions financières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris. ».

50. L'article 15.4.42 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette rubrique contient notamment :

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté et, en ce qui concerne le financement des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques, le territoire d'une municipalité régionale de comté ainsi que celui d'un bassin versant concerné par la mesure;

2° la nature et l'évolution des revenus. ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) devient une référence à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

52. Le ministre doit publier le guide prévu à l'article 15.1 de la Loi concernant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, édicté par l'article 9 de la présente loi, au plus tard le 16 juin 2018.

53. Les municipalités régionales de comté et toutes autres municipalités locales tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement doivent transmettre au ministre leur premier plan régional des milieux humides et hydriques au plus tard le 16 juin 2022.

Dans l'élaboration d'un tel plan, elles doivent notamment tenir compte des mesures réalisées sur leur territoire avant le 16 juin 2017 à titre de compensation pour la réalisation d'une activité dans des milieux humides et hydriques exigées en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Un plan régional approuvé en vertu du présent article est rendu public par la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale concernée.

54. Le ministre doit rendre public le premier programme visant à restaurer les milieux humides et hydriques ou à en créer de nouveaux au plus tard le 16 juin 2019.

Le financement de ce premier programme est assuré via des sommes portées au débit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

55. Les milieux humides et hydriques ayant fait l'objet d'une mesure de compensation en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique avant le 16 juin 2017 peuvent être désignés par le ministre en vertu de l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Il en est de même des milieux ayant fait l'objet de travaux pour remplacer le paiement d'une contribution financière en vertu du présent chapitre.

Les règles prévues à l'article 14 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, remplacé par l'article 18 de la présente loi, et à l'article 15 de cette loi ne s'appliquent pas à une telle désignation.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre doit publier sur le registre prévu à l'article 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, édicté par l'article 24 de la présente loi, à compter du 16 juin 2017, les informations suivantes relatives aux mesures de compensation visées aux premier et deuxième alinéas :

1° la superficie de territoire visée par la mesure;

2° la localisation géographique du territoire concerné;

3° une mention s'il s'agit ou non d'une terre comprise dans le domaine de l'État.

56. Pour l'application de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 31 de la présente loi, les termes « rives », « littoral » et « plaines inondables » ont le sens que leur donne la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) jusqu'à ce qu'ils soient autrement définis par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article.

57. À compter du 16 juin 2017 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, la délivrance des autorisations visées par l'un des articles 22, 31.75 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2, édicté par l'article 31 de la présente loi, est subordonnée au paiement d'une contribution financière calculée conformément à l'annexe I.

Pour l'application du premier alinéa, il y a atteinte aux milieux humides et hydriques dans les cas suivants :

1° la réalisation de travaux de drainage et de canalisation;

2° la réalisation de travaux de remblai et de déblai;

3° la réalisation de travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal.

Ne sont pas visés par le deuxième alinéa les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ni ceux réalisés pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de telles activités, les milieux affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.

Dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa.

Pour l'application de l'annexe I, le ministre rend accessible au public une version originale de la carte dont une version réduite est reproduite à cette annexe, par le biais du site Internet de son ministère.

Les contributions financières visées au présent article sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 124 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout règlement municipal portant sur le même objet que le présent article.

À compter du 23 mars 2018, pour l'application du septième alinéa, les dispositions concernées de l'article 124 deviennent les dispositions de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 187 du chapitre 4 des lois de 2017.

58. L'article 57 ne s'applique pas aux travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

De plus, l'article 57 ne s'applique pas à la délivrance d'une autorisation par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à un projet autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi avant le 16 juin 2017.

Enfin, l'article 57 ne s'applique pas à tout projet visé par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie James et du nord québécois, prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

59. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 7 avril 2017, relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le 16 juin 2017, sont continuées et décidées conformément aux exigences prévues par cette loi et par la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique telles qu'elles se lisaient la veille de cette date.

Toutefois, une telle demande peut être continuée et décidée conformément aux règles prévues à l'article 60 de la présente loi dans la mesure où le demandeur en fait la demande au ministre au plus tard le 15 août 2017.

60. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 6 avril 2017, relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le 16 juin 2017, sont continuées et décidées conformément aux règles suivantes :

1° le demandeur doit, le cas échéant, compléter sa demande en transmettant au ministre, au plus tard le 15 août 2017, les documents et les renseignements énumérés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi;

2° dans le cadre de son analyse, le ministre tient compte des éléments énumérés à l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, ainsi que des éléments énumérés à l'article 46.0.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi;

3° les motifs de refus énumérés à l'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, ainsi que les motifs énumérés à l'article 46.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent;

4° le demandeur d'autorisation paie la contribution financière exigée en vertu de l'article 57.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsqu'une mesure de compensation a fait l'objet d'un engagement écrit de la part du demandeur en vertu de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide et hydrique et que cet engagement est jugé satisfaisant par le ministre avant le 16 juin 2017, le demandeur demeure régi par les dispositions de cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux et aux projets visés à l'article 58.

61. Le premier alinéa de l'article 60 s'applique également aux demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 16 juin 2017, mais avant le 23 mars 2018.

62. Les articles 297 et 298 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) s'appliquent à tous les renseignements et les documents fournis au ministre en complément d'une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60.

De plus, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte à un milieu visé à l'article 59 a un caractère public et est accessible sur demande.

63. L'article 46.0.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, s'applique à toute autorisation délivrée conformément à l'article 60, avec les adaptations nécessaires.

64. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, à compter du 16 juin 2017, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans un milieu visé au premier alinéa de l'article 57, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 57 et si elle peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

65. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018 sont régies par les dispositions de cette loi telle qu'elle se lira à compter de cette date.

66. Le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques prévues à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement édictée par l'article 31 de la présente loi.

67. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 juin 2017, à l'exception :

1° de l'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, édicté par l'article 21, de l'article 27 et des articles 46.0.2 à 46.0.4, du premier, du troisième et du quatrième alinéas de l'article 46.0.5 et des articles 46.0.6 à 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 31, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018;

2° du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa.

ANNEXE I

(Article 57)

**MÉTHODE DE CALCUL D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

$$MC = C \times S$$

Où :

MC = Montant de la contribution exigée à titre de compensation pour la perte de milieux humides et hydriques (MHH)

C = Coût d'aménagement au mètre carré, calculé sur la base de cette formule :

$$C = ct + vt$$

Où :

ct = Coûts des travaux d'aménagement d'un MHH au mètre carré, calculés en fonction de la portion du milieu affecté délimitée dans l'étude de caractérisation, soit :

20 \$/m², indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) × R qui représente :

R = Multiplicateur selon la rareté du MHH par région, telle que délimitée en vertu de la carte apparaissant ci-dessous

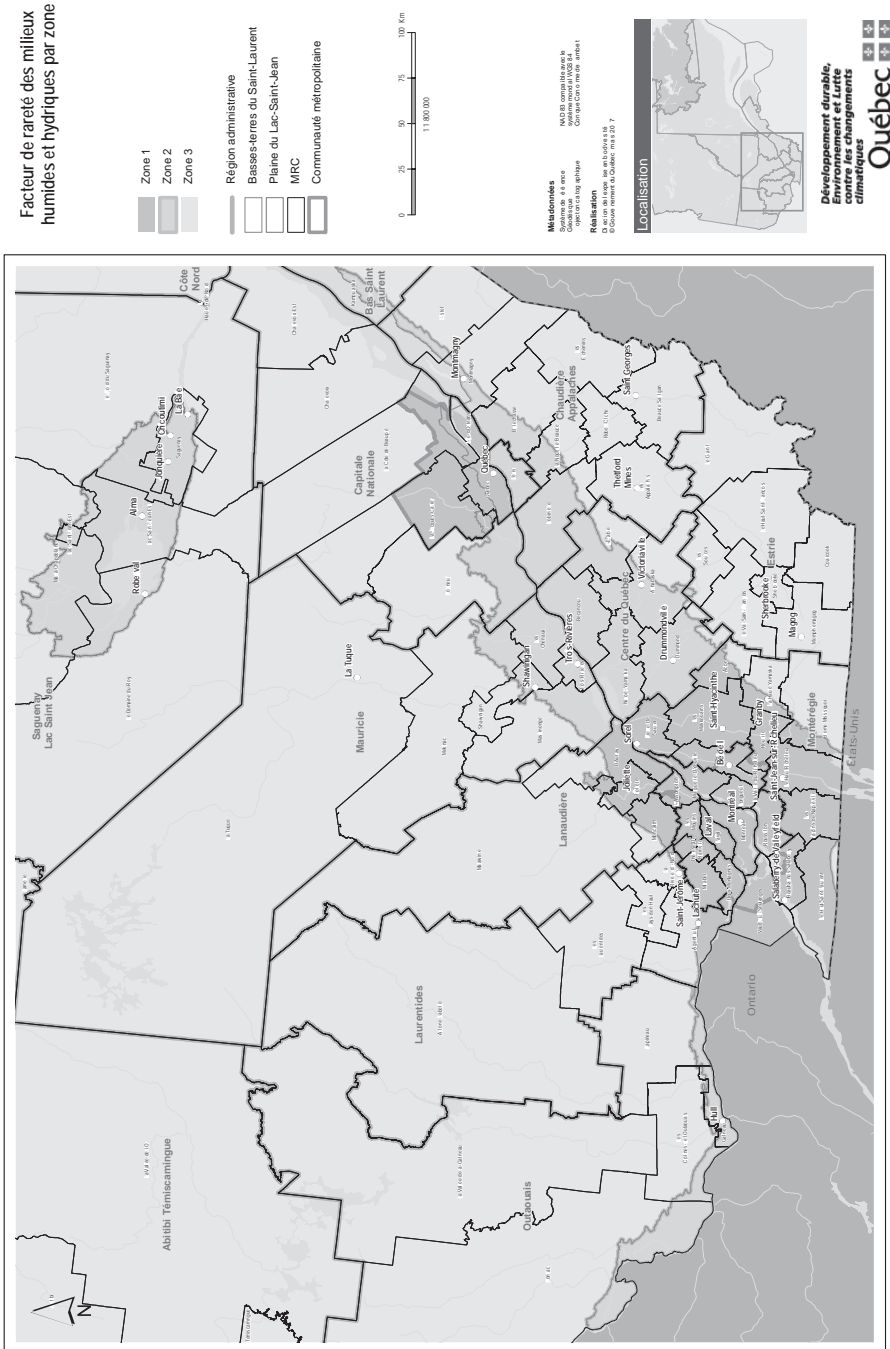
Localisation du MHH	R
ZONE 1	2
ZONE 2	1,5
ZONE 3	1

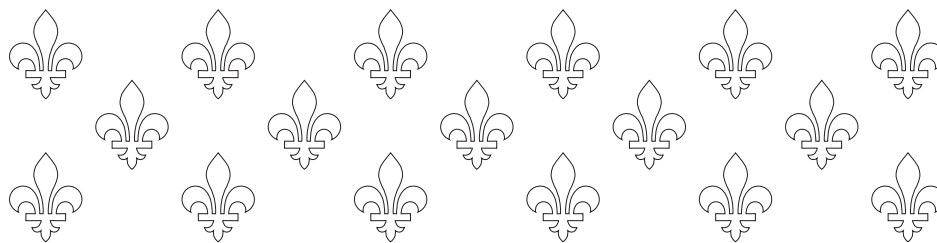
vt = Valeur du terrain au mètre carré, soit l'évaluation municipale du terrain où se situe le MHH affecté, divisée par la superficie du terrain ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7).

S = Superficie en mètres carrés de la portion du MHH dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle affectée par cette activité, telle que délimitée dans l'étude de caractérisation.

Carte
(annexe, multiplicateur R)

Facteur de rareté des milieux humides et hydriques par zone





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 138
(2017, chapitre 15)

**Loi modifiant le Code de procédure
pénale et la Loi sur les tribunaux
judiciaires afin de favoriser l'accès à la
justice et la réduction des délais en
matière criminelle et pénale**

Présenté le 10 mai 2017
Principe adopté le 1^{er} juin 2017
Adopté le 14 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de procédure pénale afin de permettre, dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable, qu'une poursuite soit instruite et un jugement rendu par un juge d'un autre district judiciaire que celui où la poursuite a été intentée, lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. Elle modifie également ce code afin que, dans ce cas, la poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire soient réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

La loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'y apporter des précisions concernant l'exercice de la compétence concurrente, de redéfinir le territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts judiciaires de Longueuil et d'Iberville et d'ajouter une compétence concurrente pour les districts judiciaires de Terrebonne et de Laval.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n^o 138

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. L'article 187 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite peut en outre être instruite et le jugement rendu :

1^o par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais;

2^o par un juge de tout autre district judiciaire, si le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge coordonnateur estime que cette mesure est dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

Le poursuivant peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, indiquer que la poursuite doit être instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

La poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire, conformément au deuxième alinéa, sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11), le territoire où s'exerce une compétence concurrente est réputé être situé sur le territoire de chacun des districts judiciaires qui y sont associés conformément à l'annexe I. ».

3. L'annexe I de cette loi est modifiée :

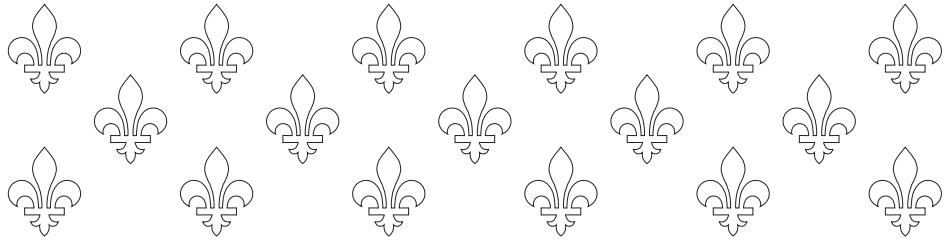
1° par le remplacement, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Longueuil et d'Iberville, de « Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi » par « Sur le territoire du district de Longueuil »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Terrebonne et Laval	Sur le territoire des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac et des villes de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Boisbriand, Rosemère, Lorraine, Bois-des-Filion, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse et Terrebonne. ».
--------------------------	--

4. Le dernier alinéa de l'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 2 de la présente loi, est déclaratoire.

5. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 226
(Privé)

Loi concernant La Société des éleveurs de porcs du Québec

Présenté le 16 mai 2017
Principe adopté le 16 juin 2017
Adopté le 16 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

Projet de loi n^o 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

ATTENDU que La Société des éleveurs de porcs du Québec a été constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23), conformément à l'autorisation donnée par le gouvernement par l'arrêté en conseil 1079 du 24 mars 1945 et à l'avis de formation de la société publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mars 1945;

Que les fins principales de la Société sont de rassembler des membres producteurs de porcs afin d'obtenir un levier de négociation pour des ententes commerciales d'envergure, en plus de veiller à leurs intérêts en général et de favoriser l'amélioration génétique des porcs de reproduction de race pure;

Que, depuis ses débuts, les activités de la Société ont beaucoup évolué, entre autres en ce qui a trait aux négociations commerciales;

Que la forme juridique de la Société ne convient plus à la nature des activités de la Société et l'empêche de servir adéquatement les intérêts de ses membres;

Que, conformément à l'article 288 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), une personne morale, constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions si la loi qui la régit permet une telle continuation;

Que la Loi sur les sociétés agricoles et laitières ne permet pas une telle continuation;

Qu'il est opportun que la société soit désormais régie par la Loi sur les sociétés par actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société des éleveurs de porcs du Québec peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), si elle est autorisée par ses membres.

2. L'autorisation de signer les statuts de continuation est donnée par une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des membres.

Une copie certifiée de cette résolution est jointe aux statuts de continuation.

3. À la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 293 de la Loi sur les sociétés par actions :

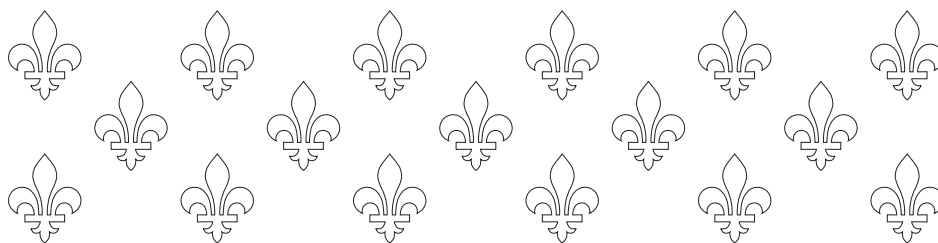
1° chaque membre actif reçoit 100 actions ordinaires;

2° la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) cesse de s'appliquer à la société.

4. Les actes et formalités accomplis avant le 16 juin 2017 par La Société des éleveurs de porcs du Québec, ses membres et ses administrateurs en vue de la continuation de cette société sont réputés avoir été valablement accomplis si ceux-ci l'ont été conformément aux exigences de l'article 2.

5. La présente loi cessera d'avoir effet un an après le jour de sa sanction si la continuation de La Société des éleveurs de porcs du Québec n'a pas eu lieu avant cette date.

6. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 228
(Privé)

Loi concernant la copropriété Le 221 St-Sacrement

Présenté le 11 mai 2017
Principe adopté le 16 juin 2017
Adopté le 16 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017

**Éditeur officiel du Québec
2017**

Projet de loi n^o 228

(Privé)

LOI CONCERNANT LA COPROPRIÉTÉ LE 221 ST-SACREMENT

ATTENDU que, le 28 février 2005, Le 221 St-Sacrement, société en commandite, acquérait de MRRM (CANADA) inc. le lot 1 180 890 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par l'acte de vente signé devant la notaire Charlotte Pinsonnault et publié le 1^{er} mars 2005 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 12 107 739;

Que, le 20 mars 2006, le lot 1 180 890 du cadastre du Québec a été divisé et remplacé par les lots 3 564 490, 3 564 491, 3 564 492 et 3 564 493 du cadastre du Québec à la suite d'un plan de remplacement pour immatriculer une copropriété divise horizontale, inscrit par Éric Deschamps, arpenteur-géomètre;

Que, le 27 décembre 2006, le lot 3 564 492 et une partie du lot 3 564 490 du cadastre du Québec ont été remplacés par le lot 3 849 700 du cadastre du Québec et une partie du lot 3 564 490 du cadastre du Québec a été remplacée par le lot 3 849 701 à la suite d'un plan de remplacement pour immatriculer une copropriété divise horizontale, inscrit par Éric Deschamps, arpenteur-géomètre;

Que les lots, bâtiments et annexes ont été convertis en copropriété divise horizontale aux termes d'une déclaration de copropriété divise et servitudes publiée le 21 mars 2007, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 079 674;

Que, le 23 mars 2007, Terry J. Kocisko et Elizabeth May Prosen acquéraient de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 564 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 8 835 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 23 mars 2007, sous le numéro 14 085 994;

Que, le 21 juin 2007, le lot 3 564 491 du cadastre du Québec a été remplacé par les lots 3 945 204 à 3 945 209 du cadastre du Québec à la suite d'un plan de cadastre vertical inscrit par Éric Deschamps, arpenteur-géomètre;

Que l'immeuble érigé sur le lot 3 945 204 situé sur l'ancien lot 3 564 491 a fait l'objet d'une subdivision afin de former les lots 3 945 204 à 3 945 209 et a été converti en copropriété divise verticale aux termes d'une déclaration de copropriété divise et servitudes publiée le 24 juillet 2007, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 471 749;

Que, le 1^{er} août 2007, 222 Hospital Street Trust acquérait de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, les lots 3 945 205, 3 945 206, 3 945 207 et 3 945 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que les actes de vente, signés devant le notaire Robert Alain et dont acte sous les numéros 9 063, 9 064, 9 065 et 9 066 de ses minutes, ont été inscrits au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 2 août 2007, sous les numéros 14 494 530, 14 494 528, 14 494 529 et 14 494 531;

Que, le 28 décembre 2007, Société de Développement Kocisko inc. acquérait de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, le terrain, bâtiments et annexes connus sous le lot 3 849 700 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 9 334 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 28 décembre 2007, sous le numéro 14 889 372;

Que, le 17 juin 2013, 222 Hospital Street Trust acquérait de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, le lot 3 945 209 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 12 192 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 18 juin 2013, sous le numéro 20 043 131;

Que, le 19 juin 2015, Terry J. Kocisko acquérait d'Elizabeth May Prosen 50 % du lot 3 564 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 13 119 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 19 juin 2015, sous le numéro 21 633 482;

Que, le 22 octobre 2015, Gestion Terry Kocisko inc. acquérait de Terry J. Kocisko le lot 3 564 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 13 294 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 23 octobre 2015, sous le numéro 21 917 715;

Que les immeubles du 221, rue du Saint-Sacrement (maison Silvain-Laurent-dit-Bérichon) et du 222, rue de l'Hôpital (édifice Henry-Judah) sont situés à l'intérieur de l'arrondissement historique de Montréal, qui a été déclaré comme tel le 8 janvier 1964 par l'adoption de l'arrêté en conseil numéro 26;

Qu'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), nul ne pouvait, dans un arrondissement historique, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Que, à l'occasion de la division du lot 1 180 890 formant les lots 3 564 490, 3 564 491, 3 564 492 et 3 564 493 du cadastre du Québec, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation;

Que, à l'occasion de la subdivision du lot 3 564 490, dont l'une des parties subdivisées forme, à la suite de sa fusion avec le lot 3 564 492, le lot 3 849 700 du cadastre du Québec et l'autre forme le lot 3 849 701 du cadastre du Québec, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été demandée et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut d'avoir obtenu cette autorisation;

Que, à l'occasion de la subdivision du lot 3 564 491 formant les lots 3 945 204 à 3 945 209 du cadastre du Québec, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été demandée et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut d'avoir obtenu cette autorisation;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans un arrondissement historique ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 195 de la Loi sur le patrimoine culturel, qui prévoit que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 de cette loi, a remplacé l'article 57 de la Loi sur les biens culturels;

Que l'article 261 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 de cette loi relativement à un acte ou opération entrepris ou continué avant le 19 octobre 2012 en contravention de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels;

Que l'article 245 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que les arrondissements historiques déclarés avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux déclarés suivant cette loi et que, conséquemment, l'arrondissement historique de Montréal est devenu le site patrimonial de Montréal;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Banque HSBC Canada a été publié le 6 août 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 500 637, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 207 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n^o 202, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Banque HSBC Canada a été publié le 6 août 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 500 639, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 208 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n^o 201, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Banque HSBC Canada a été publié le 6 août 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 500 640, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 205 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n^o 102, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Dany Laflamme a été publié le 27 avril 2009 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 16 112 658, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 849 700 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 221, rue de l'Hôpital, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Société hypothécaire Scotia a été publié le 23 octobre 2015 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 21 919 375, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 564 493 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 221, rue du Saint-Sacrement, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

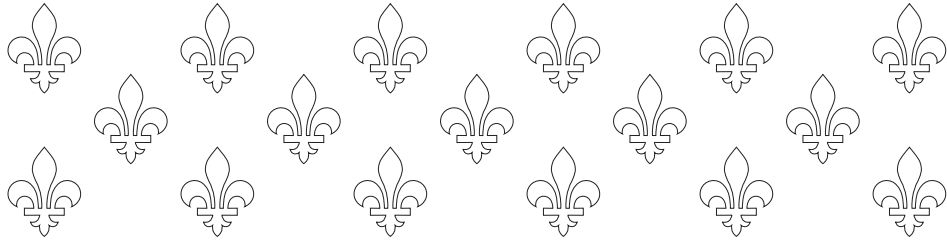
Qu'un acte d'hypothèque en faveur d'Hypothèques CIBC inc. a été publié le 20 juillet 2016 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 22 495 166, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 206 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n^o 101, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'il est important pour Le 221 St-Sacrement, société en commandite, Société de Développement Kocisko inc., 222 Hospital Street Trust, Terry J. Kocisko, Elizabeth May Prosen et Gestion Terry Kocisko inc. que soit corrigé le défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Que les syndicats des copropriétaires sont d'accord avec la présentation de la présente loi et son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La division du lot 1 180 890, les subdivisions des lots 3 564 490, 3 564 491 et 3 564 492 et les plans créant les lots 3 564 490, 3 564 491, 3 564 492, 3 564 493, 3 849 700, 3 849 701, 3 945 204, 3 945 205, 3 945 206, 3 945 207, 3 945 208 et 3 945 209 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ne peuvent être annulées et l'inscription de ces plans au registre foncier ne peut être radiée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), et ce, malgré les articles 57 et 57.1 de cette loi et l'article 195 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).
- 2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et inscrite sur les lots mentionnés à l'article 1.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 229
(Privé)

Loi concernant certaines aliénations relatives à l'édifice de la Unity Building

Présenté le 11 mai 2017
Principe adopté le 16 juin 2017
Adopté le 16 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

Projet de loi n^o 229

(Privé)

LOI CONCERNANT CERTAINES ALIÉNATIONS RELATIVES À L'ÉDIFICE DE LA UNITY BUILDING

ATTENDU que, le 11 février 1985, le ministre des Affaires culturelles, sur avis de la Commission des biens culturels du Québec et en vertu des pouvoirs que lui conférait la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), classait comme monument historique l'édifice de la Unity Building, érigé sur le lot 1073 des plans et livres de renvoi officiels du quartier Saint-Antoine de la Ville de Montréal et dont l'adresse civique est le 454, rue De La Gauchetière Ouest et le 1030, rue Saint-Alexandre;

Que, le 26 février 1985, avis de l'inscription au registre des biens culturels classés de l'édifice de la Unity Building a été inscrit au registre foncier par le registrateur du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, sous le numéro 3 560 231;

Que l'article 20 de la Loi sur les biens culturels énonçait notamment que nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours;

Que l'article 23 de la Loi sur les biens culturels prévoyait entres autres que l'aliénation d'un bien culturel reconnu doit être notifiée par écrit au ministre dans les 30 jours de son accomplissement;

Que l'article 34 de la Loi sur les biens culturels prévoyait notamment que ces articles 20 et 23 s'appliquaient aux biens culturels classés;

Que, le 4 juin 2002, Domaine Hampstead vendait à Michel Veilleux les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 387 et 2 431 297 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes des lots 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 5 juin 2002, sous le numéro 5 357 659;

Que, le 3 avril 2006, George Ewins vendait à Diane Jutras les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 282 et 2 431 344 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes des lots 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 4 avril 2006, sous le numéro 13 172 505;

Qu'à l'occasion de ces deux aliénations par actes de vente publiés sous les numéros 5 357 659 et 13 172 505, les avis requis aux articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonçait que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'actions visant à faire reconnaître cette nullité étaient imprescriptibles;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit entre autres que les biens culturels classés avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant cette loi;

Que l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce notamment que nul ne peut sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre un immeuble patrimonial classé;

Que, le 28 décembre 2012, Diane Jutras vendait à Michel Courchesne et Sylvain Dion les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 282 et 2 431 344 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 31 décembre 2012, sous le numéro 19 666 222;

Qu'à l'occasion de cette vente publiée sous le numéro 19 666 222, l'avis écrit préalable requis à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été donné;

Que l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'actions visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles;

Que, le 15 février 2006, Michel Veilleux vendait à Josefina Hernandez de Ramirez les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 387 et 2 431 297 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 16 février 2006, sous le numéro 13 061 914;

Que, le 12 janvier 2017, Josefina Hernandez de Ramirez donnait à Joselyne Luisa Maria Ramirez Hernandez la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 297 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de donation publié

au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 12 janvier 2017, sous le numéro 22 842 371;

Que, le 13 janvier 2017, Josefina Hernandez de Ramirez vendait à Guillaume Chevalier-Soudeyns la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 387 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 16 janvier 2017, sous le numéro 22 846 916;

Que, le 13 janvier 2017, Michel Courchesne et Sylvain Dion vendaient à Guillaume Chevalier-Soudeyns la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 282 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 16 janvier 2017, sous le numéro 22 846 994;

Que, le 1^{er} mai 2017, Michel Courchesne et Sylvain Dion vendaient à Saguy Elbaz la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 344 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 2 mai 2017, sous le numéro 23 041 252;

Qu'il est important pour les propriétaires passés et présents des fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 282, 2 431 344, 2 431 387 et 2 431 297 ainsi que des quote-parts des droits indivis des parties communes afférentes des lots 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, qu'il soit remédié à la nullité absolue de certaines aliénations découlant de défauts d'avis requis en vertu de la Loi sur les biens culturels et de la Loi sur le patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et le défaut d'avoir donné les avis requis aux articles 20 et 23 de cette loi, les aliénations effectuées par actes de vente publiés au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous les numéros 5 357 659 et 13 172 505 ne sont pas nulles de nullité absolue au regard de cette loi.

2. Malgré l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et le défaut d'avoir donné l'avis requis à l'article 54 de cette loi, la vente publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 19 666 222 n'est pas nulle de nullité absolue au regard de cette loi.

- 3.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits sur les lots 2 431 282, 2 431 344, 2 431 387, 2 431 297, 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 797-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc de récréation de Frontenac

— Établissement
— Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac a été édicté par le gouvernement par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987 et a pris effet le 6 août 1987;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac édicté par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987 par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac soit remplacé par le texte annexé au présent décret pour avoir effet à compter du 6 août 1987.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2 et 3)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de récréation de Frontenac.

2. Ce parc est classifié comme parc de récréation.

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de l'Amiante et du Granit, cantons de: Adstock, Lambton, Price, Stratford, et Winslow, ayant une superficie de 155,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

1^{er} périmètre

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du canton de Price et de la demie du lot 22 du rang I dudit canton, de là, vers le sud-est, la ligne séparatrice des cantons de Price et de Stratford jusqu'à un point situé à 68 m au nord-ouest de la ligne séparatrice des lots 9b et 9c du rang I du canton de Price; de là, vers le nord-est et le sud-est selon les azimuts et distances suivants: 39°14'27" — 100 m, 124°44'29" — 53,01 m, jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin public sous la juridiction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de là, vers le sud-ouest, ladite limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec la ligne séparatrice des cantons de Price et de Stratford; de là, vers le sud-est, ladite ligne séparatrice jusqu'à l'intersection avec la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-est de la baie Sauvage; dans des directions générales sud-est, sud-ouest et sud, ladite rive à la cote d'élévation 38,7 m jusqu'au coin ouest du lot 4A-1, rang VII Nord-Est du canton de Winslow; de là, vers le sud-est puis le nord-est, la limite dudit lot; vers le sud-est, la ligne séparatrice des rangs VII Nord-Est et VIII Nord-Est; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang III Nord-Ouest dudit canton en contournant par l'est le lac à Cardus à une distance de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires, jusqu'à un point situé à 60 m au nord-est de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive droite de la rivière Felton; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive droite de ladite rivière jusqu'à

la rencontre de la ligne séparatrice des rangs I Nord-Ouest et II Nord-Ouest du canton de Winslow; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice desdits rangs jusqu'à l'intersection avec la ligne séparatrice des rangs II Nord-Ouest et II Sud-Ouest du canton de Winslow; vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang II Sud-Ouest; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice des lots 27 et 28 du rang II Sud-Ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 161; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 25 du rang II Sud-Ouest; vers le nord-est, la ligne séparatrice desdits lots; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des rangs I Sud-Ouest et II Sud-Ouest; vers le nord-est, la ligne séparatrice des cantons de Stratford et de Winslow et son prolongement dans le lac Maskinongé jusqu'à un point situé à 100 m de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive sud dudit lac; de là, dans des directions générales sud-est, nord et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I Nord-Est et I Sud-Ouest du canton de Stratford; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits rangs jusqu'à la limite nord-ouest du lot 54 du rang I Nord-Est du canton de Stratford; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 53 et 54; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 53; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 53 du rang II Nord-Est; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit rang; vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs V et VI du canton de Stratford jusqu'à la ligne séparatrice des lots 5 et 6 du rang VI; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs VI et VII jusqu'à la ligne séparatrice des lots 11 et 12 du rang VII; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; de là, vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Stratford et de Price; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits cantons jusqu'à la ligne séparatrice des lots 26 et 27 du rang I du canton de Price; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 26 et 27 du rang I et des lots 26b et 27 du rang II jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 263; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du lot 22 du rang II du canton de Price; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne médiane des lots 22 des rangs II et I jusqu'au point de départ.

2^e périmètre

Partant d'un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route no 263, sur la ligne séparatrice des lots 26b et 27 du rang II du canton de Price; de là, vers le nord-est, la ligne séparatrice desdits lots et des lots 26 et 27a du rang III; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang IV; vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs IV et V d'une part et du rang C d'autre part jusqu'à la ligne séparatrice des lots 9 et 10 du rang C du canton de Price; de là, vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits

lots sur une distance de 749,38 m; de là, vers le nord-est, une ligne traversant perpendiculairement les lots 10 et 11 du rang C jusqu'à un point situé à 6,1 m au nord-est de la ligne séparatrice des lots 10 et 11, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin privé; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise jusqu'à un point déterminé par une droite originant du dernier point, ayant une longueur de 226,38 m et un azimut de 112°09'13"; de là, une droite selon un azimut de 57°17'30" et une longueur de 494,14 m jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 12 et 13 du rang C; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin royal; vers le nord-est, ladite emprise jusqu'au coin ouest du lot 14-1 (rue) du rang C du canton de Price; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 14-1 jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 14-16; vers le nord-est, ledit prolongement et la limite sud-est dudit lot 14-16 et son prolongement dans le lac Saint-François jusqu'à un point situé à 100 m de la rive sud-ouest (cote 38,7 m) du lac Saint-François; dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-ouest du lac Saint-François jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 14 du rang C; vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé dans le prolongement d'un ruisseau dont l'embouchure est situé sur le lot 32 du rang V, à une distance de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-ouest du lac Saint-François; dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 100 m de ladite cote jusqu'à un point situé à 100 m au nord-est de l'extrémité la plus au nord-est du résidu du lot 29 du rang V; de là, une droite jusqu'à un point situé à 100 m de la cote d'élévation 38,7 m dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang V; dans des directions générales sud-est et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive ouest du lac Saint-François jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-est du lot 22 du rang IV du canton de Price; vers le sud-ouest, ledit prolongement de la ligne séparatrice des lots 21 et 22 des rangs IV et III jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 263; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point de départ.

3^e périmètre

Partant d'un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Royal, à l'intersection avec la ligne séparatrice des lots 10 et 11, rang B du canton de Price; de là, vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang B; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des lots 9 et 10 du rang A et son prolongement dans le lac Saint-François jusqu'à un point situé à 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-est dudit lac; de là dans une direction générale nord-est puis est, une ligne

parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive du lac Saint-François jusqu'à un point situé à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 14-35 du rang B du canton de Price; de là, vers le sud-est, ledit prolongement et la limite sud-ouest dudit lot; dans une direction générale est, la ligne arrière des lots 14-35 à 14-44 du rang B; vers le sud-est, la limite sud du lot 14-1; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Royal jusqu'au point de départ.

4^e périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne séparatrice des rangs IV et V du canton d'Adstock à l'intersection avec la ligne séparatrice des lots 14 et 15 desdits rangs; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang IV, vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17 du rang III; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 17 des rangs III, II et I du canton d'Adstock; vers le sud-est, la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Lambton jusqu'à la ligne séparatrice des lots 31 et 32 du rang VII; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 32 du rang VII; de là, vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang VII jusqu'à la cote d'élévation 38,7 m de la rive est du lac Saint-François; vers le nord-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne séparatrice des lots 32 et 33 jusqu'à un point situé à 100 m au sud-est de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord-ouest dudit lac; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord du lac Saint-François jusqu'à la rencontre avec le prolongement dans le lac Saint-François, de la ligne séparatrice des cantons de Lambton et d'Adstock; de là, une droite jusqu'à un point situé à 100 m au sud-ouest de la cote d'élévation 38,7 m de l'extrémité la plus au sud-ouest du résidu du lot 19 du rang A du canton d'Adstock; dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord-est du lac Saint-François jusqu'à un point situé dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang I du canton d'Adstock; de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang I, à une distance de 100 m au sud-ouest de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord-est du lac Saint-François; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang I; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des rangs I et II jusqu'à la ligne séparatrice des lots 30 et 31 du rang II; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 30 et 31 du rang II jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin séparant les rangs II et III; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang III; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang III; vers le sud-est, la ligne séparatrice des

rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang IV; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang IV; jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin séparant les rangs IV et V; vers le sud-est, ladite emprise et la ligne séparatrice des rangs IV et V jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Henri Morneau, a.-g., en date du 24 avril 1986 et portant le numéro P-8574.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

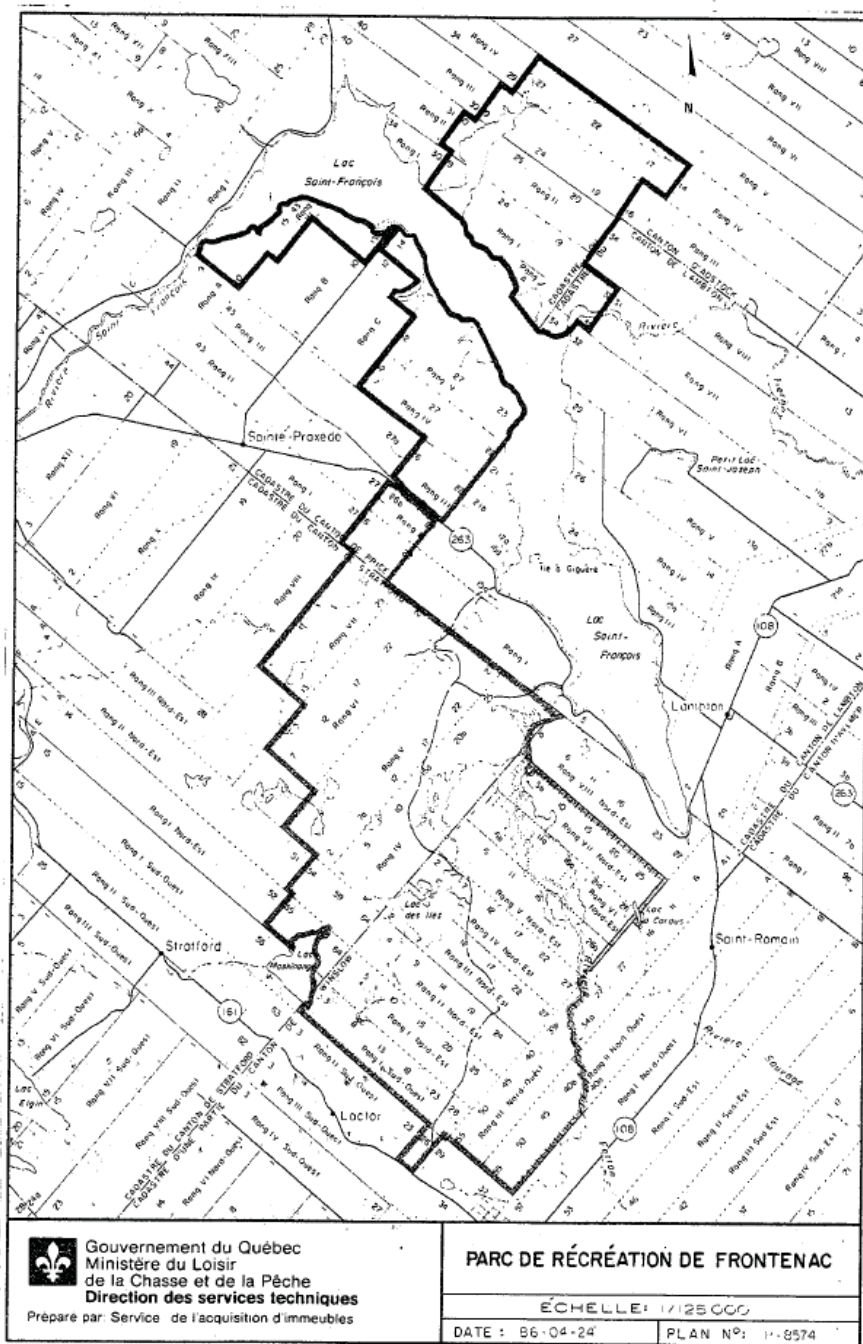
Québec, le 24 avril 1986

Préparée par : HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre

Minute : 8 574

Annexe

PARC NATIONAL DE FRONTENAC



Gouvernement du Québec

Décret 798-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

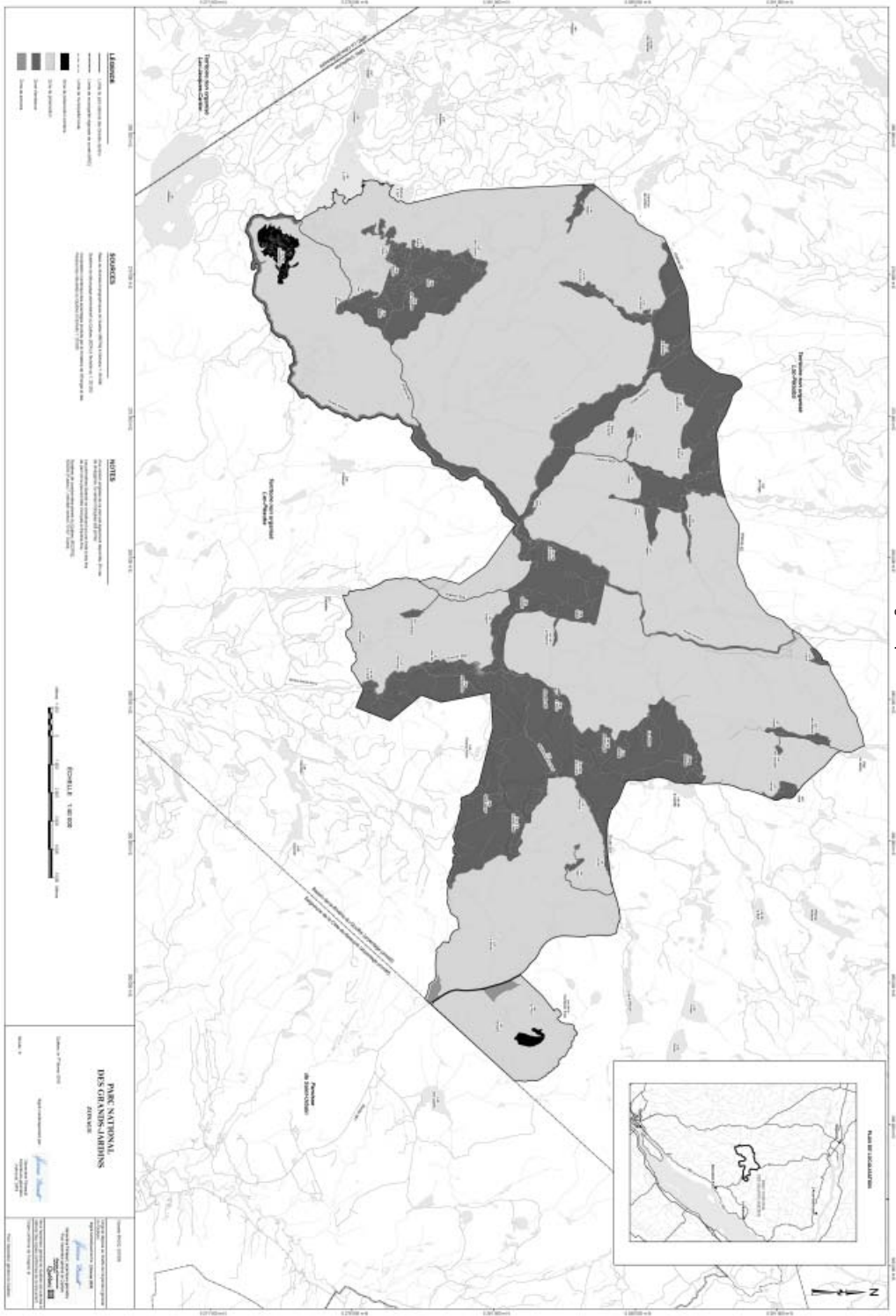
Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et 9.1, par. *b*)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

« 1^o les cyclistes qui traversent le parc national du Mont-Orford en empruntant la piste cyclable « La Montagnarde », qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde », qui traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » ou qui traversent le parc national de la Yamaska en empruntant la section de la piste cyclable « Le Grand-Tour » située au sud du réservoir Choinière; ».

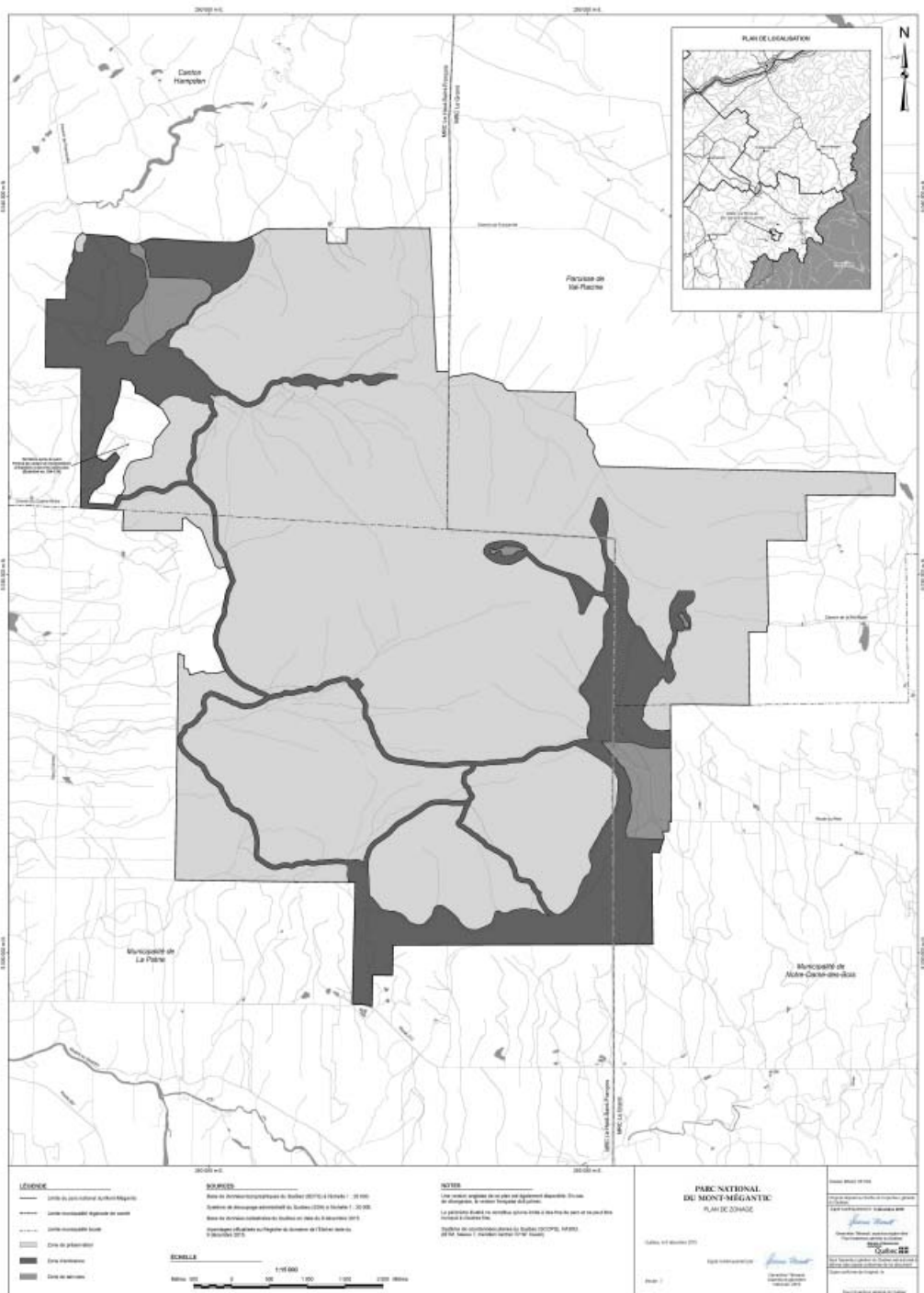
2. Les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 de ce règlement sont remplacées par les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Annexe 4. Carte de zonage du parc national des Grands-Jardins

Annexe 18: Carte de zonage du parc national du Mont-Mégantic



Gouvernement du Québec

Décret 799-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national de Frontenac — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987, le gouvernement a constitué le parc national de Frontenac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de Frontenac dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015, dans le *Courrier Frontenac* du 17 juin 2015 et dans *Le Cantonnier* du 18 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac (chapitre P-9, r. 4) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE FRONTENAC

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE FRONTENACAVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit la cote d'élévation 290,18 mètres, celle-ci correspond à la cote maximale d'exploitation du Grand lac Saint-François, autrefois appelée « cote 127 ou cote 38,7 mètres ».

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval.

Un territoire situé dans la Municipalité régionale de comté (MRC) Le Granit et la MRC Les Appalaches, touchant plus précisément les municipalités d'Adstock, Lambton, Saint-Romain, Stornoway, canton de Stratford et la paroisse de Sainte-Praxède. Ce territoire est constitué de 4 périmètres, ayant une superficie totale de 156,5 km² dont les périmètres se décrivent comme suit :

PÉRIMÈTRE 1

Partant du point 1 situé à l'intersection de la limite nord-est du lot 5 515 080 du cadastre du Québec avec la limite sud-est de la demie du lot nord-ouest du lot 22 du rang 1 du cadastre du canton de Price;

De là, vers le sud-est, suivre la ligne séparatrice du cadastre du Québec et du cadastre du canton de Price jusqu'à la rencontre avec le coin ouest du lot 16B du rang 1 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 2;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest de ce lot jusqu'à la rencontre avec son coin nord, soit jusqu'au point 3;

De là, vers le sud-est, suivre successivement la limite nord-est des lots 16B, 16A et 15 du rang 1 du cadastre du canton de Price jusqu'au coin est de ce dernier lot, soit jusqu'au point 4;

De là vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du lot 15 du rang 1 du cadastre du canton de Price jusqu'au coin nord du lot 14B-7 du même rang, soit jusqu'au point 5;

De là, vers le sud-est et le sud-ouest, suivre les limites nord-est et sud-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice du cadastre du canton de Price et du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 6;

De là, vers le sud-est, suivre ladite ligne séparatrice des cadastres jusqu'à un point situé à 68,00 mètres au nord-ouest de la ligne séparatrice des lots 9B-1 et 9C-1 du rang 1 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 7;

De là, vers le nord-est et le sud-est, suivre respectivement les gisements et distances suivants : 39° 49' 08" sur une distance 100,00 mètres et 125° 19' 04" sur une distance de 53,03 mètres, soit jusqu'au point 8, point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise du chemin des Roy;

Ces gisements et distances proviennent de la minute 5365 en date du 30 août 2013 de M. Éric Bujold, a.-g., qui respecte l'acte publié au Registre foncier de Frontenac sous le numéro 137 674 en date du 2 octobre 1981;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette emprise de chemin, de façon à l'exclure, sur une distance de 47,64 mètres, soit jusqu'au point 9;

De là, vers le sud-est, suivre un gisement de 125° 44' 22" jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin des Roy, soit jusqu'au point 10;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec ligne séparatrice du cadastre du canton de Price et du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 11;

De là, vers le sud-est, suivre la ligne séparatrice desdits cadastres tout en la prolongeant jusqu'à un point situé à environ 35 mètres au nord-ouest de la cote d'élévation 290,18 mètres de la rive sud-est de la baie Sauvage, soit jusqu'au point 12, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12 5 078 174 m N. et 254 228 m E.;

De là, dans des directions générales, sud-ouest, sud-est, sud-ouest, sud et sud-ouest, suivre une parallèle et distante d'environ 35 mètres de ladite cote d'élévation, à l'intérieur de la baie Sauvage, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 13	5 078 107 m N. et 254 144 m E.;
Point 14	5 078 053 m N. et 254 168 m E.;
Point 15	5 078 018 m N. et 254 229 m E.;
Point 16	5 078 056 m N. et 254 324 m E.;
Point 17	5 077 863 m N. et 254 371 m E.;
Point 18	5 077 889 m N. et 254 714 m E.;
Point 19	5 077 848 m N. et 254 598 m E.;
Point 20	5 077 743 m N. et 254 329 m E.;
Point 21	5 077 666 m N. et 254 060 m E.;
Point 22	5 077 558 m N. et 253 894 m E.;
Point 23	5 077 444 m N. et 253 786 m E.;
Point 24	5 077 147 m N. et 253 766 m E.;
Point 25	5 076 894 m N. et 253 745 m E.;
Point 26	5 076 844 m N. et 253 778 m E.;
Point 27	5 076 679 m N. et 253 769 m E.;
Point 28	5 076 555 m N. et 253 877 m E.;
Point 29	5 076 527 m N. et 253 791m E. (coordonnées approximatives);

Ce dernier point est situé à l'intersection du prolongement de la limite sud-ouest du lot 3 190 641 du cadastre du Québec vers le nord-ouest, avec la parallèle et distante d'environ 35 mètres de la cote 290,18 mètres;

De là, vers le sud-est, suivre ledit prolongement, puis la limite sud-ouest du lot 3 190 641 jusqu'à son coin sud, soit jusqu'au point 30;

De là, vers le nord-est, suivre la limite sud-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 3 190 633 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 31;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est dudit lot jusqu'à la rencontre avec son coin est, soit jusqu'au point 32. Ce point correspond également à la limite nord-est du rang 7 Nord-Est du cadastre du canton de Winslow;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite de rang jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 28 du rang 7 Nord-Est dudit cadastre, soit jusqu'au point 33;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une droite parallèle et distante de 60 mètres de la ligne des hautes eaux à l'est du lac à Cardus, soit jusqu'au point 34, point dont les coordonnées sont :

Point 34 5 072 719,61 m N. et 256 807,04 m E.;

De là, dans des directions générales sud, sud-ouest, nord-ouest et nord, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la ligne des hautes eaux de ce lac de façon à l'inclure en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 35 5 072 593,64 m N. et 256 838,14 m E.;

Point 36 5 072 398,99 m N. et 256 873,95 m E.;

Point 37 5 072 369,47 m N. et 256 869,05 m E.;

Point 38 5 072 344,89 m N. et 256 864,85 m E.;

Point 39 5 072 326,54 m N. et 256 850,33 m E.;

Point 40 5 072 302,89 m N. et 256 831,01 m E.;

Point 41 5 072 297,34 m N. et 256 817,00 m E.;

Point 42 5 072 271,07 m N. et 256 764,14 m E.;

Point 43 5 072 296,26 m N. et 256 700,11 m E.;

Point 44 5 0724 22,71 m N. et 256 653,86 m E.;

Point 45 5 072 475,02 m N. et 256 636,01 m E.;

Point 46 5 072 506,56 m N. et 256 626,83 m E.;

Ce dernier point correspond à l'intersection de la limite sud-est du lot 28 du rang 6 Nord-Est du cadastre du canton de Winslow avec une droite parallèle et distante de 60 mètres de la ligne des hautes eaux à l'ouest du lac à Cardus;

De là, vers le sud-ouest, suivre les limites sud-est de ce lot ainsi que celles du lot 28 du rang 5 Nord-Est et d'une partie du lot 28A du rang 4 Nord-Est du cadastre du canton de Winslow jusqu'à sa rencontre avec une droite parallèle et distante de 60 mètres de la rive droite de la rivière Felton, soit jusqu'au point 47, point dont les coordonnées sont :

Point 47 5 072 506,56 m N. et 256 626,83 m E.;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre cette parallèle et distante de 60 mètres de la rive droite de ladite rivière, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du rang 2 Nord-Ouest du cadastre du canton de Winslow, soit jusqu'au point 48, point dont les coordonnées sont :

Point 48 5 072 506,56 m N. et 256 626,83 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite de rang jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 56, soit jusqu'au point 49;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement la limite sud-ouest des lots 56 des rangs 2 Nord-Ouest et 3 Nord-Ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 28 du rang 1 Sud-Ouest du cadastre du canton Winslow, soit jusqu'au point 50;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivre la limite sud-est et sud-ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le coin est du lot 3 189 792 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 51;

De là, vers le sud-ouest, nord-ouest et nord-est, suivre les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du rang 1 Sud-Ouest du cadastre du canton de Winslow, soit jusqu'au point 52;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite de rang jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 1 du rang 1 Sud-Ouest du cadastre du canton de Winslow, soit jusqu'au point 53;

De là, vers le nord-est suivre la limite nord-ouest de ce lot tout en la prolongeant jusqu'à un point situé à environ 100 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Thor, soit jusqu'au point 54, point dont les coordonnées sont :

Point 54 5 070 282 m N. et 247 877 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est, nord, sud-ouest et sud, suivre une parallèle et distante d'environ 100 mètres de la ligne des hautes eaux, à l'intérieur de ce lac, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 55 5 070 239 m N. et 247 943 m E.;

Point 56 5 070 520 m N. et 248 044 m E.;

Point 57 5 070 756 m N. et 248 057 m E.;

Point 58 5 071 069 m N. et 248 055 m E.;

Point 59 5 071 222 m N. et 248 172 m E.;

Point 60 5 071 386 m N. et 248 211 m E.;

Point 61 5 071 737 m N. et 248 099 m E.;

Point 62 5 071 928 m N. et 248 186 m E.;

Point 63 5 072 033 m N. et 248 287 m E.;

Point 64 5 072 045 m N. et 248 410 m E.;

Point 65 5 072 141 m N. et 248 434 m E.;

Point 66 5 072 101 m N. et 248 315 m E.;

Point 67 5 072 048m N. et 248 267 m E.;

Point 68 5 072 019 m N. et 248 125 m E.;
Point 69 5 072 063 m N. et 248 089 m E.;
Point 70 5 071 998 m N. et 247 867 m E.;
Point 71 5 071 971 m N. et 247 701 m E.;
Point 72 5 071 822 m N. et 247 521 m E.;
Point 73 5 071 716 m N. et 247 599 m E.;
Point 74 5 071 625 m N. et 247 588 m E.;
Point 75 5 071 564 m N. et 247 526 m E. (coordonnées approximatives);

Ce dernier point correspond à la rencontre du prolongement vers le sud-est, de la limite sud-ouest du rang 1 Nord-Est du cadastre du canton de Stratford avec une parallèle et distante d'environ 100 mètres de la limite des hautes eaux du lac Thor;

De là, vers le nord-ouest, suivre ledit prolongement, puis la limite sud-ouest de ladite limite de rang jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 54 du rang 1 Nord-Est du cadastre du canton Stratford, soit jusqu'au point 76;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du rang 2 Nord-Est, soit jusqu'au point 77;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette ligne de rang jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 53 du rang 2 Nord-Est du cadastre du canton de Stratford, soit jusqu'au point 78;

De là, vers le nord-est suivre la limite nord-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du rang 5 dudit cadastre, soit jusqu'au point 79;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite de rang jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du rang 5 du cadastre du canton de Stratford, soit jusqu'au point 80;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite de rang jusqu'au coin sud du lot 6 du rang 6 dudit cadastre, soit jusqu'au point 81;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du rang 6 du cadastre du canton de Stratford, soit jusqu'au point 82;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite de rang jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 5 515 080 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 83;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec son coin ouest, soit jusqu'au point 84;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du lot 5 515 080 du cadastre du Québec jusqu'à rencontre avec la ligne séparatrice du cadastre du Québec et du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 85;

De là, vers le nord-ouest, suivre ces limites de cadastres jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 26 du rang 1 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 86;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du lot 26 du rang 1 et la limite nord-ouest du lot 26B du rang 2 du cadastre du canton de Price jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263, soit jusqu'au point 87;

De là, vers le sud-est, suivre la limite sud-ouest de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la

demie nord-ouest du lot 22 du rang 2 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 88;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite sud-est jusqu'au point 1, soit le point de départ.

Superficie : 108,0 km²

PÉRIMÈTRE 2

Partant du point 89 étant situé à l'intersection de l'emprise nord-est de la route 263 avec la limite nord-ouest du lot 26 du rang 2 du cadastre du canton de Price;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la limite nord-ouest des lots 26 des rangs 2 et 3 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du rang 4 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 90;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de ce rang jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 32 du rang 4 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 91;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest des lots 32 des rangs 4 et 5 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 10 du rang C du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 92;

De là, vers le nord-ouest, suivre une partie de la limite sud-ouest de ce lot sur une distance de 748,77 mètres, soit jusqu'au point 93;

De là, vers le nord-est, suivre une droite perpendiculaire à la ligne séparatrice des lots 9 et 10 du rang C dudit cadastre jusqu'à un point

situé dans le prolongement de celle-ci, à 6,10 mètres au nord-est de la ligne séparatrice des lots 10 et 11, soit jusqu'au point 94;

De là, vers le sud-est, suivre une droite ayant un gisement de $112^{\circ} 39' 37''$ sur une distance de 226,38 mètres, soit jusqu'au point 95;

De là, vers le nord-est, suivre une droite ayant un gisement de $57^{\circ} 47' 54''$ jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 12 du rang C du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 96;

Les gisements et distances mentionnées pour les points 94 à 96 proviennent de la minute 7707 de M. Henri Morneau, a.-g., en date du 15 août 1977, déposée au Greffe de l'arpenteur général du Québec;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite du lot 12 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du Rang B-et-C, soit jusqu'au point 97;

De là, vers le nord-est, suivre la limite sud-est de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 14-1-4 du rang C du cadastre du canton de Price qui correspond à l'emprise sud-ouest du chemin Thibodeau, soit jusqu'au point 98;

De là, vers le sud-est, suivre la limite sud-ouest de ce lot, tout en excluant le chemin Thibodeau jusqu'à son coin sud, soit jusqu'au point 99;

De là, vers le nord-est, suivre successivement la limite sud-est des lots 14-1-4 et 14-16, tout en prolongeant cette dernière dans le Grand lac Saint-François jusqu'à un point situé à environ 100 mètres au nord-est de la cote d'élévation 290,18 mètres, soit jusqu'au point 100, point dont les coordonnées sont :

Point 100 5 090 692 m N. et 250 378 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est et sud, suivre une parallèle et distante d'environ 100 mètres, de la cote d'élévation 290,18 mètres, à l'intérieur de ce lac, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 101 5 090 515 m N. et 250 516 m E.;

Point 102 5 090 224 m N. et 250 674 m E.;

Point 103 5 089 967 m N. et 250 831 m E.;

Point 104 5 089 690 m N. et 250 888 m E.;

Point 105 5 088 675 m N. et 251 379 m E.;

Point 106 5 088 431 m N. et 251 649 m E.;

Point 107 5 088 354 m N. et 251 857 m E.;

Point 108 5 088 328 m N. et 252 179 m E.;

Point 109 5 087 185 m N. et 252 794 m E.;

Point 110 5 086 728 m N. et 252 952 m E.;

Point 111 5 086 482 m N. et 253 236 m E.;

Point 112 5 085 999 m N. et 253 535 m E.;

Point 113 5 085 365 m N. et 253 137 m E.;

Point 114 5 085 264 m N. et 253 203 m E.; (coordonnées approximatives);

Ce dernier point correspond à la rencontre du prolongement, vers le nord-est, de la limite sud-est du lot 22 du rang 4 du cadastre du canton de Price avec une parallèle et distante d'environ 100 mètres au nord-est de la cote d'élévation 290,18 mètres;

De là, vers le sud-ouest, suivre ledit prolongement, puis la limite sud-est des lots 22 des rangs 4 et 3 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route 263, soit jusqu'au point 115;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite nord-est de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 89, soit le point de départ.

Superficie : 16,0 km²

PÉRIMÈTRE 3

Partant du point 116 étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 11 du rang B du cadastre du canton de Price avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Rang B-et-C;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du lot 11 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 43 du rang 6 du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 117;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement la limite sud-est du lot 43 du rang 6, puis la limite sud-est des lots 15, 14 et 13 du rang A du cadastre du canton de Price jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 118;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de ce dernier lot jusqu'à sa rencontre avec le coin est du lot 12 du rang A du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 119;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement la limite sud-est des lots 12, 11 et 10 de ce rang jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 120;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du lot 10 du rang A du cadastre du canton de Price, tout en prolongeant cette dernière dans le Grand lac Saint-François jusqu'à un point situé à environ 100 mètres au nord-ouest de la cote d'élévation 290,18 mètres, soit jusqu'au point 121, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 121 5 089 981 m N. et 244 608 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est et sud-est, suivre une parallèle et distante d'environ 100 mètres, de la cote d'élévation 290,18 mètres, à l'intérieur de ce lac, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 122 5 090 101 m N. et 244 778 m E.;

Point 123 5 090 339 m N. et 244 911 m E.;

Point 124 5 090 291 m N. et 245 106 m E.;

Point 125 5 090 633 m N. et 246 117 m E.;

Point 126 5 090 736 m N. et 246 184 m E.;

Point 127 5 090 629 m N. et 246 349 m E.;

Point 128 5 091 132 m N. et 246 906 m E.;

Point 129 5 091 363 m N. et 246 917 m E.;

Point 130 5 091 340 m N. et 247 141 m E.;

Point 131 5 091 515 m N. et 247 489 m E.;

Point 132 5 091 370 m N. et 247 988 m E.;

Point 133 5 091 066 m N. et 248 800 m E.;

Point 134 5 090 851 m N. et 249 372 m E. (coordonnées approximatives);

Ce dernier point correspond à la rencontre du prolongement, vers le nord-ouest, de la limite sud-ouest des lots 14-35-2 et 14-28 partie du rang B du cadastre du canton de Price avec une parallèle et distante d'environ 100 mètres au nord-est de la cote d'élévation 290,18 mètres;

De là, vers le sud-est, suivre ledit prolongement des lots 14-35-2 et 14-28 partie jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 135;

De là, vers le nord-est, suivre successivement la limite sud-est des lots 14-35-2 et 14-36-2 du rang B jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 14-37-4 du rang B du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 136;

De là, vers le sud-est, suivre la limite sud-ouest de ce dernier lot jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 14-38-4 du rang B du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 137;

De là, vers le nord-est, suivre successivement la limite sud-est des lots 14-38-4, 14-39-4, 14-40-2 et 14-41-2 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud-ouest du lot 14-42-2 du rang B du cadastre du canton de Price, soit jusqu'au point 138;

De là, dans une direction générale ouest, suivre successivement les limites sud des lots 14-42-2, 14-43-2 et 14-44-2 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 14-45 du rang B du cadastre du canton de Price, correspondant à l'emprise sud-ouest du chemin Thibodeau, soit jusqu'au point 139;

De là, vers le sud-est, suivre la limite sud-ouest de ce dernier lot jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Rang B-et-C, soit jusqu'au point 140;

De là, vers le sud-ouest, suivre l'emprise nord-ouest de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 116, soit le point de départ.

Superficie : 5,1 km²

PÉRIMÈTRE 4

Partant du point 141 étant situé au coin est du lot 5 448 652 du cadastre du Québec;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, suivre les limites sud-est, sud-ouest et sud-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin est du lot 5 448 603, soit jusqu'au point 142;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement la limite sud-est des lots 5 448 603, 5 448 602 et une partie du lot 5 448 489 du cadastre du Québec jusqu'à sa rencontre avec le coin nord du lot 34 du rang 7 du cadastre du canton de Lambton, soit jusqu'au point 143;

De là, vers le sud-est, suivre successivement la limite nord-est des lots 34, 33 et 32 du rang 7 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec le coin est de ce dernier lot, soit jusqu'au point 144;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du lot 32 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du rang 7 du cadastre du canton de Lambton, soit jusqu'au point 145;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite de rang jusqu'à sa rencontre avec le coin est du lot 33 du rang 6 du cadastre du canton de Lambton, soit jusqu'au point 146;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est de ce lot tout en la prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la cote d'élévation 290,18 mètres de la rive est du Grand lac Saint-François, soit jusqu'au point 147;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite sur une distance d'environ 100 mètres, soit jusqu'au point 148, point dont les coordonnées sont :

Point 148 5 088 004 m N. et 254 647 m E.;

De là, dans des directions générales ouest et nord-ouest, suivre une parallèle et distante d'environ 100 mètres de la cote d'élévation

290,18 mètres, à l'intérieur de ce lac, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 149 5 087 835 m N. et 254 289 m E. ;
Point 150 5 087 994 m N. et 253 789 m E. ;
Point 151 5 088 300 m N. et 253 641 m E. ;
Point 152 5 088 911 m N. et 253 122 m E. ;
Point 153 5 089 402 m N. et 253 129 m E. ;
Point 154 5 089 892m N. et 252 633 m E. ;
Point 155 5 090 151 m N. et 252 401 m E. ;
Point 156 5 090 296 m N. et 252 037 m E. ;
Point 157 5 090 517 m N. et 251 922 m E. ;
Point 158 5 090 774 m N. et 251 792 m E. ;
Point 159 5 091 745 m N. et 250 693 m E. ; (coordonnées approximatives);

Ce dernier point correspond à la rencontre du prolongement, vers le sud-ouest, de la limite nord-ouest du lot 5 448 484 du cadastre du Québec avec une parallèle et distante d'environ 100 mètres au sud-ouest de la cote d'élévation 290,18 mètres;

De là, vers le nord-est, suivre ledit prolongement, puis la limite nord-ouest du lot 5 448 484 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 5 448 486, soit jusqu'au point 160;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du lot 5 448 486 jusqu'à sa rencontre avec son coin ouest, soit jusqu'au point 161;

De là, vers le nord-est, le sud-est et le nord-est, suivre la limite nord-ouest, nord-est et nord-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 5 450 268 qui correspond à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin du 2^e Rang, soit jusqu'au point 162;

De là, vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest, suivre les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de ce lot, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 5 448 487 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 163;

De là, vers le nord-est et le sud-est, suivre les limites nord-ouest et nord-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 5 448 488 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 164;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin nord de ce lot qui correspond à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin du 4^e Rang, soit jusqu'au point 165;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est du lot 5 448 488 tout en la prolongeant jusqu'au coin nord du lot 5 448 652; soit jusqu'au point 166;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre la limite nord-est de ce lot tout en excluant le chemin du 4^e Rang jusqu'au point 141, soit le point de départ.

Superficie : 27,4 km²

La limite du parc illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000, de la compilation numérique cadastrale produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec à l'échelle 1 : 20 000, du système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 2 décembre 2015 et d'un extrait de la Base de données cadastrales du Québec en date du 21 juillet 2016.

Les coordonnées et les superficies mentionnées dans cette description technique ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 à l'exception des coordonnées des points 34 à 48 de la présente description technique, qui correspondent aux coordonnées d'un repère d'arpentage implanté au sol et dont les documents d'arpentages, qui font état du repère, sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système de coordonnées planes du Québec (BDTQ), (fuseau 7 méridien central 70° 30' Ouest).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 6 octobre 2016 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 519890.

Préparée à Québec, le 6 octobre 2016
sous le numéro 558 de mes minutes.

Signé numériquement par :




Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 519890

Dossier de référence BAGQ : 531194 (plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 6 octobre 2016  Stéphane Morneau, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 800-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national des Grands-Jardins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3105-81 du 11 novembre 1981, le gouvernement a constitué le parc national des Grands-Jardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national des Grands-Jardins dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2015 et dans l'Hebdo Charlevoisien du 29 juillet 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur le parc national des Grands-Jardins (chapitre P-9, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire décrit à l'annexe 1 constitue le Parc national des Grands-Jardins. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DES GRANDS-JARDINS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC NATIONAL DES GRANDS-JARDINS**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval, et ce, en étant tourné dans le sens de l'écoulement.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Un territoire situé dans le Territoire non organisé de Lac-Pikauba de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, le tout constitué de deux périmètres contenant une superficie totale de 318,9 km², et qui se décrivent comme suit :

PREMIER PÉRIMÈTRE

Partant du **point 1**, situé à l'intersection de l'emprise nord-est de la route 381 avec la ligne établie¹ par M. Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 281 946 m N. et 294 735 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une partie de la ligne établie¹ par M. Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, via les repères-terminus implantés par ce dernier, et ce, jusqu'au **point 2**, situé à une distance de 60,35 mètres de la rive sud-ouest du lac de la Tourterelle Triste, repères-terminus dont les coordonnées approximatives sont :

5 282 713 m N. et 295 464 m E.; (repère-terminus N°2)¹

5 283 135 m N. et 296 008 m E.; (repère-terminus N°3)¹ (**Point 2**)

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive du lac de la Tourterelle Triste et du lac Saint-Georges ainsi que de leur émissaire, de manière à les inclure, jusqu'au **point 3**, situé à l'intersection de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 281 742 m N. et 298 475 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'au **point 4**, situé à l'intersection de la limite nord-est du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-du-Gouffre, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4 5 278 781 m N. et 295 771 m E.;

De là, vers le nord-ouest, sur une distance de 100 mètres, suivre la limite nord-est du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-du-Gouffre

prolongée jusqu'au **point 5**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 278 871 m N. et 295 726 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne perpendiculaire à l'emprise nord-est de la route 381 jusqu'au **point 6**, situé à l'intersection de cette dite emprise, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 278 854 m N. et 295 696 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord, suivre une partie de l'emprise est de la route 381, de manière à l'exclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du premier périmètre : 10,8 km²

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du **point 7**, situé à l'intersection de l'emprise ouest de la route 381 avec une ligne parallèle est distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un tributaire du Petit lac Barley, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 7 5 294 085 m N. et 286 641 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une partie de l'emprise sud-ouest de la route 381, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 278 734 m N. et 295 728 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'au **point 9**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite d'un tributaire de la rivière Le Gros Bras, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 278 571 m N. et 295 579 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite d'un tributaire de la rivière Le Gros Bras, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 10**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive sud d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 10 5 280 458 m N. et 288 080 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 280 971 m N. et 286 012 m E.;

5 280 897 m N. et 284 763 m E.; (**Point 11**)

De là, selon une direction générale sud, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 279 143 m N. et 285 107 m E.;

5 278 438 m N. et 284 855 m E.;

5 277 346 m N. et 285 762 m E.;

5 276 136 m N. et 285 286 m E.; (**Point 12**)

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 13**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres

de la rive sud-est du lac de la Chute, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13 5 276 404 m N. et 284 645 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 14**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive sud-est du Petit lac Mirande, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 276 048 m N. et 284 047 m E.;

De là, selon une direction générale ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive sud du Petit lac Mirande et du lac Mirande ainsi que de leur émissaire, de manière à les inclure, jusqu'au **point 15**, situé à l'intersection de la rive est du lac Chaudière, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 15 5 275 684 m N. et 281 316 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre la rive nord-est du lac Chaudière, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 16**, situé à l'intersection du prolongement vers le sud de l'emprise ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 16 5 275 909 m N. et 281 169 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre ledit prolongement puis une partie de l'emprise ouest d'un chemin forestier (chemin 604), de manière à l'inclure, via les coordonnées approximatives suivantes :

5 275 954 m N. et 281 157 m E.

5 278 366 m N. et 280 835 m E.; (**Point 17**)

De là, selon une direction générale nord, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

- 5 278 898 m N. et 280 681 m E.;
- 5 279 803 m N. et 280 923 m E.;
- 5 280 711 m N. et 280 296 m E.; (**Point 18**)

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 19**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite de la rivière Malbaie avec l'emprise sud-ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

- Point 19** 5 281 779 m N. et 278 818 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite de la rivière Malbaie puis du ruisseau à Jack, de manière à les inclure, jusqu'au **point 20**, situé à l'intersection de l'emprise sud-est d'un chemin forestier menant au lac Malbaie (chemin 60), point dont les coordonnées approximatives sont :

- Point 20** 5 273 541 m N. et 267 853 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre une partie de l'emprise est du chemin forestier menant au lac Malbaie (chemin 60), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 21**, situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau à Jack, point dont les coordonnées approximatives sont :

- Point 21** 5 274 189 m N. et 268 100 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau à Jack, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 22**, situé à l'intersection de la rive sud-est du lac à Jack et de son barrage, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 22 5 274 245 m N. et 268 031 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre la rive est du lac à Jack et du Petit lac à Jack, de manière à les exclure, jusqu'au **point 23** dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 277 960 m N. et 267 510 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 279 984 m N. et 267 027 m E.;

5 284 512 m N. et 266 810 m E.; (**point 24**)

De là, vers le nord-est, suivre une ligne jusqu'au **point 25**, situé à l'intersection de l'emprise sud-est d'un chemin forestier (chemin 62), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 25 5 285 708 m N. et 267 775 m E.;

De là, selon une direction générale nord-est, suivre une partie de l'emprise sud-est du chemin forestier (chemin 62), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 26**, situé à l'intersection du prolongement vers le sud-ouest d'une ligne établie¹ par M. Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 26 5 291 789 m N. et 282 683 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne jusqu'au **point 27**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un cours d'eau intermittent tributaire du lac Craine, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 27 5 292 288 m N. et 283 197 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche du tributaire intermittent du lac Craine, de la rive nord du lac Craine puis de la rive droite d'un autre tributaire du lac Craine, de manière à les inclure, jusqu'au **point 28**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 28 5 293 810 m N. et 285 632 m E.;

De là, vers l'est, suivre une ligne jusqu'au **point 29**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un tributaire du Petit lac Barley, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 29 5 293 836 m N. et 285 765 m E.;

Finalement, vers l'est, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un tributaire du Petit lac Barley, de manière à l'inclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du deuxième périmètre : 308,1 km²

Les superficies, les mesures et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 7, méridien central 70°30' ouest.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

¹ Selon des travaux d'arpentage datés du 4 octobre 1983 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec (référence : plan Rivière Suspendu 573 et carnet Chemise Divers 12-530).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 6 octobre 2016, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 529520.

Préparée à Québec, le 6 octobre 2016 sous le numéro 14 de mes minutes.

Signé numériquement par :





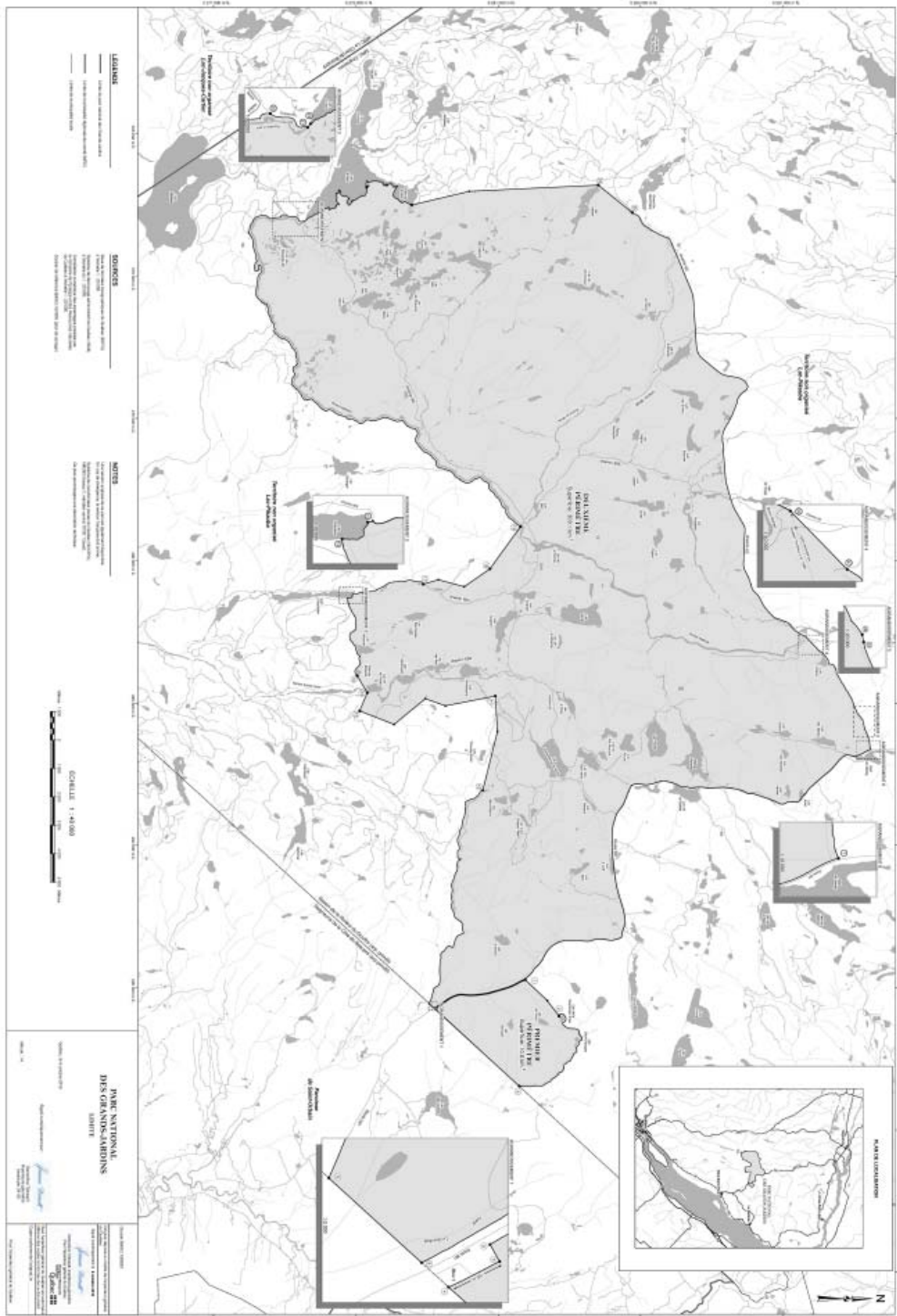
Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 529520

Dossier de référence BAGQ : 531805 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
<p>Signé numériquement le 6 octobre 2016</p>  <p>Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p> <p>Énergie et Ressources naturelles Québec </p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>



Gouvernement du Québec

Décret 801-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 623-2000 du 24 mai 2000, le gouvernement a constitué le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015 et dans l'Hebdo Charlevoisien du 17 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie (chapitre P-9, r. 7) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DES
HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE**PARC NATIONAL
DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval, et ce, en étant tourné dans le sens de l'écoulement.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Un territoire situé en partie dans les Municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Charlevoix et de Charlevoix-Est, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean et dans les Territoires non organisés de Mont-Élie, de Lac-Pikauba et de Lalemant, le tout constitué de deux périmètres contenant une superficie totale de 224,9 km² et qui se décrivent comme suit :

PREMIER PÉRIMÈTRE

Partant du **point 1**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Malbaie avec la limite nord-est de l'emprise d'un pont d'un chemin forestier menant au lac Desprez, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 318 386 m N. et 293 221 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une partie de la rive gauche de la rivière Malbaie, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 2**, situé à l'intersection de la limite sud du canton Lalemant, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 2 5 317 515 m N. et 293 996 m E.;

De là, vers l'est, suivre une partie de la limite sud du canton Lalemant jusqu'au **point 3**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 317 508 m N. et 294 779 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 317 384 m N. et 295 147 m E.;

5 316 924 m N. et 296 274 m E.;

5 316 316 m N. et 297 650 m E.;

5 315 798 m N. et 299 265 m E.;

5 315 627 m N. et 299 803 m E.;

5 315 008 m N. et 300 092 m E.;

5 314 963 m N. et 300 673 m E.;

5 314 981 m N. et 301 010 m E.;

5 315 383 m N. et 301 593 m E.;

5 315 919 m N. et 302 010 m E.;

5 316 505 m N. et 302 368 m E.;

5 317 010 m N. et 302 460 m E.;
5 317 129 m N. et 302 882 m E.;
5 316 992 m N. et 303 441 m E.;
5 317 105 m N. et 303 671 m E.;
5 317 112 m N. et 303 886 m E.;
5 317 043 m N. et 304 338 m E.;
5 317 271 m N. et 304 616 m E.;
5 317 182 m N. et 305 311 m E.;
5 317 129 m N. et 305 732 m E.;
5 316 549 m N. et 306 230 m E.;
5 316 101 m N. et 306 206 m E.;
5 315 913 m N. et 306 502 m E.;
5 315 943 m N. et 306 849 m E.;
5 315 795 m N. et 307 440 m E.;
5 315 443 m N. et 307 647 m E.;
5 315 443 m N. et 308 415 m E.;
5 316 170 m N. et 308 441 m E.;
5 316 585 m N. et 308 604 m E.; (**point 4**)

De là, vers l'est, suivre une ligne jusqu'au **point 5**, situé à l'intersection de la rive sud du lac Antlie avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive gauche du tributaire de ce dit lac, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 316 721 m N. et 309 326 m E.;

De là, vers le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive gauche du tributaire du lac Antlie puis de la rive ouest d'un lac sans nom, de manière à les exclure, jusqu'au **point 6**, situé à l'intersection de l'emprise ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 316 318 m N. et 309 275 m E.;

De là, vers le sud, suivre une ligne jusqu'au **point 7**, point dont les coordonnées sont :

Point 7 5 316 248 m N. et 309 269 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest d'un chemin forestier avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive droite d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 316 173 m N. et 309 203 m E.;

De là, vers le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive droite d'un ruisseau intermittent, de la rive ouest d'un lac sans nom puis de la rive droite du ruisseau Blanc, de manière à les exclure, jusqu'au **point 9**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 314 148 m N. et 309 040 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne en contournant un lac sans nom, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 10**, point dont les coordonnées sont :

Point 10 5 313 020 m N. et 309 584 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 312 988 m N. et 310 485 m E.;

5 312 252 m N. et 311 250 m E.;

5 312 022 m N. et 312 255 m E.;

5 311 774 m N. et 312 360 m E.;

5 311 733 m N. et 312 861 m E.;

5 311 947 m N. et 313 557 m E.;

5 312 079 m N. et 315 205 m E.,
5 312 006 m N. et 315 705 m E.;
5 310 779 m N. et 315 764 m E.; **(Point 11)**

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 12**, situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV (circuit 7004), ce point correspondant au repère-terminus N°U-18-56 implanté par M. André Turgeon¹, arpenteur-géomètre, et dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12 5 306 272 m N. et 313 865 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV (circuit 7004), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 13**, via les repères-terminus implantés par M. André Turgeon¹, arpenteur-géomètre, et dont les coordonnées approximatives sont :

5 304 736 m N. et 313 220 m E.; (repère-terminus N°U-18-58)¹

5 302 896 m N. et 312 448 m E.; (repère-terminus N°U-18-60)¹

5 301 827 m N. et 311 162 m E.; (repère-terminus N°U-18-62)¹

5 300 766 m N. et 309 886 m E.; (repère-terminus N°U-18-64)¹

5 300 137 m N. et 308 970 m E.; (repère-terminus N°U-18-66)¹

(Point 13)

De là, vers l'ouest, suivre une ligne en contournant le lac Sans Oreille, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 14**, point dont les coordonnées sont :

Point 14 5 300 121 m N. et 307 284 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne en contournant le Troisième lac du Foulon, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 15**, point dont les coordonnées sont :

Point 15 5 300 705 m N. et 306 452 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 16**, point dont les coordonnées sont :

Point 16 5 300 885 m N. et 303 878 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne en contournant un lac sans nom, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 17**, point dont les coordonnées sont :

Point 17 5 302 033 m N. et 302 715 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne en contournant le lac du Harfang et un lac sans nom, de manière à les exclure, jusqu'au **point 18**, point dont les coordonnées sont :

Point 18 5 303 051 m N. et 301 025 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 303 887 m N. et 301 113 m E.;

5 304 522 m N. et 300 184 m E.;

5 304 615 m N. et 299 090 m E.;

5 305 273 m N. et 297 867 m E.;

5 305 542 m N. et 297 115 m E.;

5 306 599 m N. et 297 143 m E.;

5 307 486 m N. et 296 520 m E.;

5 307 956 m N. et 296 405 m E.;

5 308 946 m N. et 296 314 m E.;

5 309 402 m N. et 296 137 m E;
5 310 049 m N. et 295 687 m E;
5 310 997 m N. et 295 569 m E;
5 311 804 m N. et 295 903 m E;
5 312 348 m N. et 296 604 m E;
5 313 006 m N. et 297 178 m E;
5 313 422 m N. et 297 124 m E;
5 313 702 m N. et 297 339 m E;
5 314 077 m N. et 296 710 m E;
5 314 250 m N. et 296 101 m E;
5 315 239 m N. et 295 776 m E;
5 315 803 m N. et 295 776 m E;
5 317 011 m N. et 293 626 m E;
5 317 508 m N. et 293 442 m E; (**Point 19**)

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 20**, situé à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier menant au lac Desprez, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 317 927 m N. et 293 071 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord, suivre une partie de l'emprise est d'un chemin forestier menant au lac Desprez, de manière à l'exclure, et ce, jusqu'au point de départ.

À DISTRAIRE de ce premier périmètre :

- Le territoire de la réserve écologique des Grands-Ormes, tel que décrit par M. Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2000 sous sa minute 3068 (Décret 739-200);

- Une partie de l'emprise du chemin d'accès au parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, d'une largeur de 20 mètres, depuis la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV (circuit 7004) jusqu'à 50 mètres au nord du pont traversant la rivière Malbaie, y compris l'assiette du pont.

Superficie du premier périmètre : 223,7 km²

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du **point 21**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Malbaie avec la limite sud-ouest de l'emprise d'un pont d'un chemin forestier menant au lac Desprez, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 21 5 318 368 m N. et 293 206 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une partie de l'emprise nord-ouest d'un chemin forestier menant au lac Desprez, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 22**, situé à l'intersection d'un autre chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 22 5 317 331 m N. et 292 577 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 23**, situé à l'intersection de la rive gauche d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 316 956 m N. et 291 931 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau intermittent, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 24**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Malbaie, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 24 5 317 582 m N. et 291 640 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne qui traverse la rivière Malbaie jusqu'au **point 25**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Malbaie, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 25 5 317 606 m N. et 291 623 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord-est, suivre une partie de la rive gauche de la rivière Malbaie, de manière à l'inclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du deuxième périmètre : 1,2 km²

Les superficies, les mesures et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 7, méridien central 70^o 30' ouest.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

¹ Selon des travaux d'arpentage datés du 20 janvier 1980 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec (références : plans Canton Suspensu 3532-1 à 3532-17 et carnet Cahier de calcul 192-1).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 5 octobre 2016, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 529501.

Préparée à Québec, le 5 octobre 2016 sous le numéro 13 de mes minutes.

Signé numériquement par :




Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 529501

Dossier de référence BAGQ : 532069 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 6 octobre 2016
 Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 802-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national du Mont-Mégantic — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 678-94 du 11 mai 1994, le gouvernement a constitué le parc national du Mont-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national du Mont-Mégantic dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015, dans *La Tribune* du 17 juin 2015 et dans *L'Écho de Frontenac* du 19 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic (chapitre P-9, r. 14) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DU MONT-MÉGANTIC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC NATIONAL DU MONT-MÉGANTIC**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval, et ce, en étant tourné dans le sens de l'écoulement.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Un territoire situé en partie dans les Municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et du Granit, dans les Municipalités de La Patrie, de Notre-Dame-des-Bois et de Val-Racine et dans la municipalité du Canton de Hampden, et ce, en référence au cadastre du Québec, le tout contenant une superficie de 59,9 km², inclus dans le périmètre qui se décrit comme suit :

Partant du **point 1**, situé à l'intersection de l'emprise sud du chemin de Franceville avec la limite est du lot 5 578 778 du cadastre du Québec, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 039 576 m N. et 252 921 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'est et de nouveau le sud, suivre les limites est, nord et de nouveau une partie de la limite est du lot 5 578 778 jusqu'au **point 2**, situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 2 5 037 596 m N. et 253 171 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 3**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 499 961, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 037 426 m N. et 253 966 m E.;

De là, successivement, vers l'est puis le sud, suivre la limite nord puis la limite est du lot 4 499 961 jusqu'au **point 4**, situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4 5 037 051 m N. et 254 835 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 5**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 499 961, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 036 429 m N. et 255 158 m E.;

De là, vers l'est, suivre la limite nord des lots 4 499 961, 4 826 651 et 4 966 856 jusqu'au **point 6**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 5 138 919, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 036 342 m N. et 259 062 m E.;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 4 966 856 jusqu'au **point 7**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 500 023, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 7 5 036 040 m N. et 259 060 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 4 966 856 puis une partie de la limite sud du lot 4 826 651 jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 499 961, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 036 050 m N. et 257 888 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'ouest et de nouveau le sud, suivre la limite est, la limite sud et de nouveau une partie de la limite est du lot 4 499 961 jusqu'au **point 9**, situé à l'intersection de l'emprise nord du chemin de la Montagne (lot 4 501 660), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 034 338 m N. et 257 393 m E.;

De là, selon une direction générale sud, suivre l'emprise ouest du chemin de la Montagne, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 10**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 499 973, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 10 5 034 237 m N. et 257 379 m E.;

De là, successivement, vers l'ouest, le sud et de nouveau l'ouest, suivre une partie de la limite sud, la limite est et de nouveau une partie de la limite sud du lot 4 499 961 jusqu'au **point 11**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 978 970, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 11 5 033 278 m N. et 256 099 m E.;

De là, vers le sud, suivre la limite est des lots 4 978 970 et 5 331 232 (route du Parc) jusqu'au **point 12**, situé à l'intersection de l'emprise sud de la route du Parc, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12 5 031 730 m N. et 256 110 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une partie de l'emprise sud de la route du Parc (lot 5 331 232), de manière à l'inclure, jusqu'au **point 13**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 766 743, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13 5 031 731 m N. et 256 079 m E.;

De là, selon une direction générale sud, suivre la ligne séparative entre les lots 4 766 743 et 4 766 742, de manière à exclure ce dernier lot, jusqu'au **point 14**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 766 740, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 030 113 m N. et 255 866 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud des lots 4 766 743 et 5 000 282 jusqu'au **point 15**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 5 000 239, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 15 5 030 102 m N. et 252 436 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'ouest et de nouveau le sud, suivre la limite est, la limite sud et de nouveau la limite est du lot 5 000 282 jusqu'au **point 16**, situé à l'intersection de l'emprise nord de la route 212 (lot 5 001 583), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 16 5 029 284 m N. et 252 155 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une partie de l'emprise nord de la route 212 (lot 5 001 583), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 17**, situé à l'intersection de la limite est du lot 5 687 084, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 17 5 029 324 m N. et 251 894 m E.;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 5 000 282 jusqu'au **point 18**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 698 883, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 18 5 030 929 m N. et 251 932 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 5 000 282 jusqu'au **point 19**, situé à l'intersection de la limite est du lot 5 000 134, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 19 5 030 962 m N. et 249 556 m E.;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 5 000 282, prolongée dans le ruisseau Fortier, de manière à le traverser, jusqu'au **point 20**, situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 5 001 806, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 033 961 m N. et 249 598 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre la ligne séparative entre les lots 5 000 282 et 5 001 806, de manière à exclure ce dernier lot, jusqu'au **point 21**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 000 158, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 21 5 035 578 m N. et 249 646 m E.;

De là, successivement, vers l'ouest et le nord, suivre la limite sud et la limite ouest du lot 5 000 282 jusqu'au **point 22**, situé à l'intersection de la limite sud du lot 5 578 778, points dont les coordonnées approximatives sont :

Point 22 5 035 850 m N. et 248 870 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une partie de la limite sud du lot 5 578 778 jusqu'au **point 23**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 774 736 (chemin du Quatre-Milles), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 035 882 m N. et 248 305 m E.;

De là, successivement, vers le nord, l'ouest ou l'est, selon le cas, suivre les limites ouest, sud ou nord du lot 5 578 778 jusqu'au **point 24**, situé à l'intersection de l'emprise sud-est d'un chemin, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 24 5 038 936 m N. et 248 119 m E.;

De là, selon une direction générale nord-est, suivre l'emprise sud-est du chemin, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 25**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 578 778, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 25 5 039 513 m N. et 248 327 m E.;

De là, vers l'est, suivre une partie de la limite nord du lot 5 578 778 jusqu'au **point 26**, situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest du chemin de Franceville (lot 4 774 551), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 26 5 039 513 m N. et 248 333 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une partie de l'emprise sud du chemin de Franceville, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 27**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 4 774 284, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 27 5 039 570 m N. et 251 558 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'est et le nord, suivre les limites ouest, sud et est du lot 4 774 284, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 28**, situé à l'intersection de l'emprise sud du chemin de Franceville (lot 4 774 548), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 28 5 039 573 m N. et 251 819 m E.;

Finalement, vers l'est, suivre une partie de l'emprise sud du chemin de Franceville (lot 4 774 548), de manière à l'exclure, et ce, jusqu'au point de départ.

À DISTRAIRE de ce périmètre, le lot 4 774 942 du cadastre du Québec, correspondant au territoire de l'érablière n^o 034-135, exploitée sous le nom de « Les Entreprises Prévost SENC ».

Superficie du périmètre : 59,9 km²

Les superficies et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000 et des fichiers numériques de la Base de données cadastrales du Québec en date du 22 septembre 2016, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 7, méridien central 70° 30' ouest.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 4 octobre 2016, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 519889.

Préparée à Québec, le 4 octobre 2016 sous le numéro 12 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 519889

Dossier de référence BAGQ : 531193 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 4 octobre 2016
 Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec <i>Énergie et Ressources naturelles</i> Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 803-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P9)

Parc national de la Yamaska —Établissement —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138483 du 22 juin 1983, le gouvernement a constitué le parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de la Yamaska dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015 et dans *La Voix de l'Est* du 17 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska (chapitre P-9, r. 24) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE LA YAMASKA

BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE**PARC NATIONAL DE LA YAMASKA**

Un territoire situé dans la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, dans les limites des Municipalités de Roxton Pond et de Saint-Joachim-de-Shefford, et ce, en référence au cadastre du Québec contenant une superficie de 13,4 km² et constitué de deux périmètres qui se décrivent comme suit :

PÉRIMÈTRE 1

Périmètre situé dans les Municipalités de Roxton Pond et de Saint-Joachim-de-Shefford.

Commençant au **point 1**, étant le coin nord-est du lot 3 988 288, correspondant à l'intersection des lots 4 295 393, 3 988 534 et 3 988 288, situé sur l'emprise sud-ouest de la piste cyclable La Campagnarde;

De là, vers une direction générale sud-est, suivre successivement les limites nord-est des lots 3 988 288, 3 988 775, 3 988 259, 3 988 796, 3 988 260, de nouveau du lot 3 988 796 et du lot 3 988 261, correspondant à l'emprise sud-ouest de la piste cyclable La Campagnarde, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 2**, soit l'intersection des lots 3 988 531, 3 987 939 et 3 988 261;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 988 261 jusqu'au **point 3**, soit l'intersection des lots 3 988 261, 3 987 939 et 3 987 943;

De là, successivement vers l'ouest, le nord, de nouveau l'ouest, de nouveau le nord et de nouveau l'ouest, suivre les limites sud, ouest, de nouveau sud, de nouveau ouest et de nouveau sud du lot

3 988 261 jusqu'au **point 4**, soit l'intersection des lots 3 988 839, 3 988 261 et 3 987 941, situé sur l'emprise est du chemin Brosseau;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 988 839, correspondant à l'emprise est du chemin Brosseau, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 5**, soit l'intersection des lots 3 988 839, 3 987 941 et 3 988 838;

De là, vers l'ouest, suivre les limites sud des lots 3 988 839 et 3 987 902 jusqu'au **point 6**, situé au coin nord-ouest du lot 3 987 901;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 987 902 jusqu'au **point 7**, soit l'intersection des lots 3 987 902, 3 987 751 et 3 988 733, situé sur l'emprise nord du chemin du 8^e Rang Ouest;

De là, successivement vers l'ouest et le sud, suivre la limite sud du lot 3 987 902 puis la limite est du lot 5 686 587, correspondant à l'emprise nord du chemin du 8^e Rang Ouest, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 8**, soit l'intersection des lots 5 686 587, 3 988 733 et 3 722 289;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 5 686 587, correspondant à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 9**, soit l'intersection des lots 5 686 584, 5 686 587 et 3 722 289;

De là, successivement vers le nord, le nord-ouest, le sud-ouest et l'ouest, suivre les limites ouest, sud-ouest, sud-est et sud du lot 5 686 587 jusqu'au **point 10**, soit l'intersection des lots 3 722 707, 5 686 587 et 5 686 584, situé sur l'emprise est du chemin Roxton-Sud;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 722 707, correspondant à l'emprise est du chemin Roxton-Sud, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 11**, soit l'intersection des lots 3 722 707, 5 686 584 et 5 686 586;

De là, successivement vers l'est et le sud, suivre les limites nord et est du lot 5 686 586 jusqu'au **point 12**, soit l'intersection des lots 5 686 586, 5 686 584 et 3 722 347, situé sur l'emprise nord du boulevard David-Bouchard;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 5 686 586, correspondant à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 13**, soit l'intersection des lots 3 723 852, 5 686 586 et 3 722 347;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 5 686 586 puis le prolongement de cette limite jusqu'au **point 14**, soit jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Yamaska Nord;

De là, vers une direction générale ouest, suivre la ligne médiane de ladite rivière Yamaska Nord, passant à l'intérieur du lot 5 686 586, jusqu'au **point 15**, soit jusqu'à l'intersection avec l'emprise nord du boulevard David-Bouchard (correspondant avec la limite sud du lot 5 686 586);

De là, successivement vers l'ouest et le nord-ouest, suivre les limites sud et sud-ouest du lot 5 686 586, correspondant à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 16**, soit l'intersection des lots 3 722 707, 5 686 586, 3 722 295 et 3 724 230, situé sur l'emprise est du chemin Roxton-Sud;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 3 722 707, correspondant toujours à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 17**, soit l'intersection des lots 3 724 004, 3 722 707, 3 724 230 et 3 722 349, situé sur l'emprise ouest du chemin Roxton-Sud;

De là, successivement vers le sud-ouest et l'ouest, suivre les limites sud-est et sud du lot 3 724 004, correspondant toujours à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au

point 18, soit l'intersection des lots 4 218 893, 3 724 004 et 3 722 349;

De là, vers le nord, suivre les limites ouest des lots 3 724 004 et 5 686 585 jusqu'au **point 19**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 5 686 585 et 3 724 138, situé sur l'emprise sud du chemin du 11^e Rang;

De là, vers l'est, suivre la limite nord du lot 5 686 585, correspondant à l'emprise sud du chemin du 11^e Rang, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 20**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 3 723 481 et 5 686 585;

De là, successivement vers le sud, l'est et le nord, suivre les limites est, nord et ouest du lot 5 686 585 jusqu'au **point 21**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 5 686 585 et 3 723 481, situé sur l'emprise sud du chemin du 11^e Rang;

De là, vers l'est, suivre la limite nord du lot 5 686 585, correspondant à l'emprise sud du chemin du 11^e Rang, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 22**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 3 723 483 et 5 686 585;

De là, successivement vers le sud, l'est, le sud-ouest, de nouveau le sud, de nouveau le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord, de nouveau le nord-est et de nouveau le nord, suivre les limites est, nord, sud-est, de nouveau est, de nouveau sud-est, nord-est, nord-ouest, sud-ouest, ouest, de nouveau nord-ouest et de nouveau est du lot 5 686 585 jusqu'au **point 23**, soit l'intersection des lots 3 722 708, 5 686 585 et 5 686 583, situé sur l'emprise sud du chemin du 11^e Rang;

De là, successivement vers l'est, le nord, de nouveau l'est et de nouveau le nord, suivre les limites nord des lots 5 686 585 et 3 722 704 puis les limites nord, ouest, de nouveau nord et de nouveau ouest du lot 3 722 765, correspondant à l'emprise sud du

chemin du 11^e Rang, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 24**, soit l'intersection des lots 3 722 708, 3 723 850 et 3 722 765, situé sur le point centre de l'extrémité est de l'emprise du chemin du 11^e Rang;

De là, vers l'est, suivre les limites nord des lots 3 722 765 et 3 988 288 jusqu'au **point 1**, le point de départ.

Superficie du périmètre : 12,8 km²

PÉRIMÈTRE 2

Périmètre, constitué uniquement du lot 3 987 900, situé dans la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford au sud du chemin du 8^e Rang Ouest.

Partant du **point 25**, étant le coin nord-est du lot 3 987 900, correspondant à l'intersection des lots 3 988 733, 3 987 753 et 3 987 900, situé sur l'emprise sud du chemin du 8^e Rang Ouest;

De là, successivement vers le sud, l'ouest et le nord, suivre les limites est, sud et ouest du lot 3 987 900 jusqu'au **point 26**, soit l'intersection des lots 3 722 874, 3 988 733 et 3 987 900, situé sur l'emprise sud du chemin du 8^e Rang Ouest;

De là, vers l'est, suivre la limite nord du lot 3 987 900, correspondant à l'emprise sud du chemin du 8^e Rang Ouest, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 25**, le point de départ.

Superficie du périmètre : 0,6 km²

Les superficies dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et elles ont été calculées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données cadastrales du Québec en date du 6 octobre 2016, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 8, méridien central 73° 30'.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par le soussigné dans le présent dossier.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 6 octobre 2016 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document 519888.

Préparée à Québec, le 6 octobre 2016 sous le numéro 2 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Simon Payette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 519888

Dossier BAGQ associé : 531195 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **7 octobre 2016**



Simon Payette, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturelles
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 804-2017, 16 août 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologie en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 1^{er} juin 2016, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale ou en radio-oncologie, celles qui peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

2. Le technologue en électrophysiologie médicale peut, à la suite d'une ordonnance, lorsqu'un examen le nécessite, effectuer les activités suivantes :

1° administrer des substances de contraste;

2° introduire un instrument dans une veine périphérique aux fins d'administrer une substance de contraste.

3. Pour exercer les activités décrites à l'article 2, le technologue en électrophysiologie médicale doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation comportant les deux modules suivants :

1^o une formation théorique de 17 heures offerte sur le portail de formation de l'Ordre sur les sujets suivants :

- a) la description des substances de contraste;
- b) les techniques d'injection;
- c) la procédure d'installation d'une perfusion intraveineuse;
- d) les précautions, les effets et les interventions à effectuer à la suite d'une injection;
- e) la surveillance des signes et des symptômes liés aux complications possibles du patient;
- f) les réactions indésirables des substances de contraste;
- g) l'asepsie;
- h) les facteurs de risques à considérer préalablement à l'injection;
- i) les volumes à injecter;

2^o une formation clinique qui consiste en l'administration d'au moins 15 injections de substances de contraste de façon autonome, dont 3 intégrant l'installation d'une perfusion intraveineuse, supervisée par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire et d'une attestation de formation pour les activités visées à l'article 2. Cette formation peut également être supervisée par un technologue en imagerie médicale ou un technologue en radio-oncologie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67082

Gouvernement du Québec

Décret 806-2017, 16 août 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

— **Ratification**

— **Édiction du règlement sur la mise en œuvre**

CONCERNANT la ratification de l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 277-2016 du 6 avril 2016 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 et l'Avenant portant première modification à l'Arrangement administratif d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE ces avenants ont été signés à Québec, le 28 avril 2016;

ATTENDU QUE ces avenants visent, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un pays autre que le Canada;

ATTENDU QUE l'avenant portant première modification à l'Entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet avenant constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant le 31 mai 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des

ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur les régimes de rentes du Québec, de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale et de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifié l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et approuvé par l'Assemblée nationale le 31 mai 2016, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cet avenant ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l'annexe 1 :

- 1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- 2^o la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 3^o la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- 4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 5^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 7^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant et à l'Avenant portant première modification à l'Arrangement administratif d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

ANNEXE 1

(a. 1)

AVENANT PORTANT PREMIÈRE MODIFICATION
À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SIGNÉE À PARIS
LE 17 DÉCEMBRE 2003

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Ci-après dénommés «les Parties»,

Désireux de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 (ci-après l'«Entente»),

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'Entente est ainsi modifié :

1^o Au paragraphe *a*), après les mots : «les départements européens et d'outre-mer de la République française», il est inséré les mots : «ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon»;

2^o Au paragraphe *g*), les mots : «l'ayant droit» sont remplacés par les mots : «un membre de la famille»;

3^o Au paragraphe *j*), les mots : «ayants droit» sont remplacés par les mots : «membres de la famille».

ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente est ainsi modifié :

1^o En ce qui concerne la France, après le sous-paragraphe *h*), il est ajouté un sous-paragraphe *i*) ainsi rédigé :

«*i*) à la législation qui concerne les branches et régimes de sécurité sociale applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du régime d'assurance chômage et des prestations non contributives de solidarité.»;

2^o En ce qui concerne le Québec, les mots : «aux prestations familiales,» sont supprimés.

ARTICLE 3

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Entente est modifiée par l'ajout des mots : «dans une même année civile» après les mots : «trois mois».

ARTICLE 4

Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} du Titre III de l'Entente, après le mot : «vieillesse», il est inséré les mots : «, d'invalidité».

ARTICLE 5

L'article 14 de l'Entente est ainsi modifié :

1^o en ce qui concerne la France, après le mot : «vieillesse», il est inséré les mots : «, d'invalidité»;

2^o en ce qui concerne le Québec, après le mot : «retraite», il est inséré les mots : « , d'invalidité».

ARTICLE 6

L'article 16 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 16

Totalisation des périodes d'assurance

1. Si la législation d'une Partie subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 4 ou 5, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, les périodes qui se superposent étant comptées une seule fois.

Aux fins d'une telle totalisation, seules sont retenues, par l'institution québécoise, les périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 1966 et qui sont comprises dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec.

2. Si la législation de l'une des Parties subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la survenance du fait générateur de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la survenance de celui-ci, le travailleur cotise ou se trouve dans une situation assimilée dans l'autre Partie.

3. Si, pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation de l'une des Parties exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation de l'autre Partie dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.

4. Si la législation de l'une des Parties comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces pensions, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Toutefois, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies sous la législation québécoise.

6. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 4 ou des seules périodes accomplies auprès des régimes visés au paragraphe 5, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation de la Partie où s'applique ledit régime spécial. ».

ARTICLE 7

Sous réserve de l'article 8 du présent avenant, le chapitre 2 du Titre III de l'Entente est abrogé.

ARTICLE 8

1. La pension d'invalidité à charge partagée, versée en vertu des dispositions du chapitre 2 du Titre III de l'Entente dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du présent avenant, est recalculée en appliquant les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre III de l'Entente telle que modifiée par le présent avenant.

2. Si la somme des pensions d'invalidité de l'une et l'autre des Parties ainsi recalculées est inférieure à la prestation originale, le bénéficiaire continue de recevoir sa pension d'invalidité à charge partagée en vertu des dispositions du chapitre 2 du Titre III de l'Entente dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

3. En cas de maintien d'une prestation à charge partagée, lorsque le bénéficiaire reçoit une pension de retraite ou de vieillesse en vertu de la législation d'une Partie, la répartition de la charge cesse.

ARTICLE 9

Les articles 46 et 47 de l'Entente sont abrogés.

ARTICLE 10

L'article 48 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 48

Personnes visées aux articles 7, 8, 12 et 13

En ce qui concerne la France :

a) les personnes visées aux articles 7, 8, 12, paragraphe 1, et à l'article 13 qui relèvent de la législation française, ont droit pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'autre Partie aux prestations familiales énumérées dans l'Arrangement administratif;

b) le service des prestations susmentionnées est assuré directement par l'institution compétente française dès leur arrivée au Québec. ».

ARTICLE 11

Le paragraphe 2 de l'article 49 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

«2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans l'Arrangement administratif. ».

ARTICLE 12

L'article 53 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 53

Expertises, contrôles et documents médicaux

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises, contrôles et documents médicaux requis concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises et contrôles visés au paragraphe 1 ne peuvent être refusés du seul fait qu'ils ont été effectués sur le territoire de l'autre Partie. ».

ARTICLE 13

L'article 54 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 54

Protection des données et renseignements personnels

1. Pour l'application du présent article, les termes «législation», «données personnelles» et «renseignements personnels» ont le sens habituel qui leur est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Les organismes des Parties peuvent se communiquer les données ou renseignements personnels nécessaires à l'application de l'Entente.

3. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois les utiliser à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles la donnée ou le renseignement a été recueilli;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) lorsque l'utilisation de cette donnée ou de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

4. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois les communiquer avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) ils sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;

b) leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) leur communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

5. Les organismes des Parties s'assurent, lors de la transmission des données ou des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant leur confidentialité.

6. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué une donnée ou un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

7. L'organisme d'une Partie, auquel une donnée ou un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que cette donnée ou ce renseignement demeure à jour. Au besoin, il les corrige et détruit ceux dont la collecte ou la conservation

n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande de l'organisme de l'autre Partie, les données ou renseignements transmis par erreur.

8. Sous réserve de la législation d'une Partie relative à la conservation des données ou des renseignements personnels, ces derniers sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent, dans l'attente de leur destruction, d'en préserver le caractère confidentiel.

9. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'une donnée ou d'un renseignement personnel visés au paragraphe 2 et de leur utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux données ou aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces données ou ces renseignements.

10. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification pertinente de leur législation en la matière. ».

ARTICLE 14

Au paragraphe 2 de l'article 57 de l'Entente, les mots : « expertise effectuée » sont remplacés par les mots : « expertise ou contrôle effectué ».

ARTICLE 15

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

3. Les articles 7 et 8 du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée en vigueur déterminée en vertu des dispositions du paragraphe 2.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

CHRISTINE ST-PIERRE,
*Ministre des Relations
internationales
et de la Francophonie*

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

ANNICK GIRARDIN,
*Ministre de la Fonction
publique*

ANNEXE 2

(a. 2)

AVENANT PORTANT PREMIÈRE MODIFICATION À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF D'APPLICATION DE L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉ LES 17 ET 30 DÉCEMBRE 2003

La ministre des Relations internationales et de la Francophonie du Québec et la ministre des Affaires sociales et de la Santé de la République française,

DÉSIREUSES de modifier l'Arrangement administratif d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale signé les 17 et 30 décembre 2003 (ci-après dénommé « arrangement administratif »),

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

Les sous-paragraphes *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrangement administratif sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a)* du Québec,

i) les personnes employées par le gouvernement du Québec et régies par la Loi sur la fonction publique;

ii) les employés du gouvernement du Québec affectés à la Délégation générale du Québec à Paris (DGQP), à son bureau d'immigration et au bureau d'Investissement Québec, ainsi que toute autre personne ayant un mandat de représentation du gouvernement du Québec en France;

b) de la France,

i) les fonctionnaires et militaires et les personnels assimilés;

ii) les personnels salariés autres que ceux visés à l'alinéa *i)* ci-dessus, au service d'une administration publique française et qui, affectés sur le territoire du Québec, restent soumis au régime de sécurité sociale français;

iii) les personnels diplomatiques et consulaires des Consulats généraux de France à Québec et à Montréal, le personnel diplomatique de l'Ambassade de France à Ottawa résidant et travaillant exclusivement sur le territoire du Québec, les personnes fonctionnaires ou

contractuelles expatriées employées dans un établissement public industriel et commercial, ainsi que les membres de la représentation permanente de la France auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).».

ARTICLE 2

Au paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrangement administratif, les mots : « la Régie des rentes du Québec » sont remplacés par les mots : « Retraite Québec ».

ARTICLE 3

Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} du Titre III de l'arrangement administratif, après le mot : « vieillesse », il est inséré les mots : « , d'invalidité ».

ARTICLE 4

Sous réserve de l'article 8 de l'Avenant portant première modification à l'Entente du 17 décembre 2003, le chapitre 2 du Titre III de l'arrangement administratif est abrogé.

ARTICLE 5

1. Aux paragraphes *a*) et *b*) de l'article 19 et au paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrangement administratif, les mots : « Commission de la santé et de la sécurité du travail » sont remplacés par les mots : « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

2. Au paragraphe *a*) de l'article 19 et au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1 de l'article 20 de l'arrangement administratif, le sigle : « CSST » est remplacé par le sigle : « CNESST ».

ARTICLE 6

L'article 28 de l'arrangement administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 28

Prestations familiales visées à l'article 48 de l'Entente

Pour la France, l'expression « prestations familiales » désigne les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant. ».

ARTICLE 7

L'article 29 de l'arrangement administratif est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 30 de l'arrangement administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 30

Avis aux institutions compétentes

Les personnes visées à l'article 48 de l'Entente se rendant de France au Québec doivent en informer leur institution compétente française en présentant le certificat dont il est fait mention à l'article 3 du présent arrangement. ».

ARTICLE 9

Les sous-paragraphes *a*) et *b*) de l'article 31 de l'arrangement administratif sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*) pour le Québec,

le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec, sauf en ce qui concerne les remboursements prévus au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Entente et aux articles 34 et 35 de l'arrangement administratif, la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les prestations maladie et maternité ou la CNESST pour les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

b) pour la France,

le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les remboursements prévus à l'article 57 de l'Entente et aux articles 34 et 35 de l'arrangement administratif, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qu'elle aura désignée à cet effet. ».

ARTICLE 10

L'article 37 de l'arrangement administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 37

Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et de l'arrangement administratif sont arrêtés conjointement par les institutions compétentes et les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes conformément à l'article 49 de l'Entente.

2. Les certificats ou formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des Parties. Ils sont mis à la disposition des institutions compétentes par les organismes de liaison.

3. La procédure définie au paragraphe 2 du présent article s'applique également à toutes modifications convenues, d'un commun accord entre les institutions compétentes et les organismes de liaison, aux certificats ou formulaires visés au paragraphe 1 dudit article.

4. Afin de faciliter l'application de l'Entente et de l'arrangement administratif, les institutions compétentes et les organismes de liaison peuvent convenir de moyens pour échanger les données par voie électronique ou autres moyens sécurisés. ».

ARTICLE 11

L'Arrangement administratif complémentaire des 19 et 26 octobre 2004 fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application de l'Entente et de l'arrangement administratif, est abrogé. Néanmoins, les certificats et formulaires qu'il contient demeurent en vigueur. Les certificats et formulaires adoptés ultérieurement font l'objet de la notification mutuelle prévue à l'article 37 de l'arrangement administratif tel que modifié par l'article 10 du présent avenant.

ARTICLE 12

Le présent avenant portant première modification à l'arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'avenant portant première modification à l'Entente du 17 décembre 2003.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

LA MINISTRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET
DE LA FRANCOPHONIE
DU QUÉBEC

POUR LA MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHRISTINE ST-PIERRE

NICOLAS CHIBAEFF
*Consul général de
France à Québec*

67083

Gouvernement du Québec

Décret 808-2017, 16 août 2017

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

— Ratification

— Édition du règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 279-2016 du 6 avril 2016 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 et l'Avenant portant seconde modification à l'Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QUE ces avenants ont été signés à Québec, le 28 avril 2016;

ATTENDU QUE ces avenants visent, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y

sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'avenant portant seconde modification au Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet avenant constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant le 31 mai 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifié l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et a été approuvé par l'Assemblée nationale le 31 mai 2016, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cet avenant ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l'annexe 1 :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3^o la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant et à l'Avenant portant seconde modification à l'Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la

protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé à Québec le 28 avril 2016, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

ANNEXE 1

(a. 1)

AVENANT PORTANT SECONDE MODIFICATION
AU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION
SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES
PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION
SIGNÉ À QUÉBEC LE 19 DÉCEMBRE 1998

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Ci-après dénommés « les « Parties »,

Désireux de modifier le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé à Québec le 19 décembre 1998 (ci-après dénommé le « Protocole »),

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} du Protocole est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} Définitions

Dans le Protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

Autorité compétente : le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application des législations visées à l'article 2;

Coopération franco-québécoise : les échanges entre la France et le Québec mentionnés dans l'arrangement administratif;

Entente : l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003;

Études : les études poursuivies dans un des établissements d'enseignement énumérés dans l'arrangement administratif et selon les conditions qui y sont stipulées;

France : les départements européens et d'outre-mer de la République française ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Institution compétente : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de la gestion d'une législation visée à l'article 2;

Législation : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

Membres de la famille : les membres de la famille à la charge de l'assuré selon la législation française;

Personnes à charge : le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise;

Post-doctorants :

— en ce qui concerne la France, les personnes titulaires d'un doctorat qui sont recrutées sous contrat de travail à durée déterminée dans le cadre de projets de recherche, ou qui bénéficient d'une bourse de recherche du Québec sans lien de subordination avec un établissement d'enseignement supérieur et de recherche établi en France;

— en ce qui concerne le Québec, les personnes titulaires d'un doctorat qui effectuent, à temps plein, des recherches supervisées, pour une durée déterminée;

Ressortissant d'un régime français : les personnes, quelle que soit leur nationalité, relevant de la législation visée au paragraphe 1, b), de l'article 2;

Ressortissants québécois : les personnes relevant de la législation visée au paragraphe 1, a), de l'article 2 qui sont domiciliées au Québec ou qui y résident;

Stage non rémunéré :

— lorsque la charge des prestations incombe au régime français, le stage qui ne donne lieu au versement d'aucun avantage, de la part de l'entreprise, de l'organisme ou du tiers auprès duquel il est effectué, ou qui donne lieu au versement d'une indemnité de séjour dont le montant maximum est défini par l'arrangement administratif;

—lorsque la charge des prestations incombe au régime québécois, le stage pour lequel une personne ne reçoit pas de salaire, mais peut bénéficier d'une bourse ou d'une allocation.

Tout terme non défini dans le Protocole a le sens qui lui est donné dans la législation applicable. »

ARTICLE 2

1. Aux articles 4, 5 et 7 du Protocole, les mots : « leurs ayants droit » sont remplacés par les mots : « les membres de leur famille ».

2. Au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, les mots : « d'ayant droit » sont remplacés par les mots : « de membre de la famille ».

ARTICLE 3

Au second tiret du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, les mots : « paragraphes 2 et 5 de l'article 4 », sont remplacés par les mots : « paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 9.1 en ce qui concerne les salariés détachés ».

ARTICLE 4

Au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, les mots : « à l'exclusion de l'assurance médicaments » sont supprimés.

ARTICLE 5

Aux articles 4, 5, 8, 12 et 13 du Protocole, les mots : « ressortissants français » sont remplacés par les mots : « ressortissants d'un régime français ».

ARTICLE 6

L'article 6 du Protocole est abrogé.

ARTICLE 7

Au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, les mots : « entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 » sont supprimés.

ARTICLE 8

À l'article 9 du Protocole, les mots : « ou du gouvernement québécois » sont supprimés.

ARTICLE 9

Après l'article 9 du Protocole, il est inséré un article 9.1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 9.1 *Post-doctorants*

1. Lorsqu'ils ont un lien de subordination avec un employeur établi en France ou au Québec, les post-doctorants relèvent des dispositions de l'article 6 de l'Entente, à moins qu'ils ne soient détachés en vertu de l'article 8 de cette dernière. Ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille ou les personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité dans les conditions respectivement prévues aux articles 24 ou 28 de ladite Entente.

2. À défaut d'un tel lien de subordination :

a) les post-doctorants sont affiliés en France au régime général sur critère de résidence pour bénéficier de la couverture maladie universelle à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire;

b) les post-doctorants qui exercent une activité de recherche au Québec bénéficient des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire, selon les conditions prévues par la législation québécoise. »

ARTICLE 10

Après l'article 12 du Protocole, il est inséré un article 12.1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 12.1 *Couverture des post-doctorants en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles*

1. Les post-doctorants visés au paragraphe 1 de l'article 9.1 bénéficient des prestations en nature en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vertu des dispositions de l'Entente.

2. En ce qui concerne la France, les post-doctorants visés au paragraphe 2 dudit article 9.1 doivent souscrire, de manière individuelle, auprès de l'institution compétente française, une assurance contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles afin de bénéficier des prestations en nature correspondantes. »

ARTICLE 11

Après l'article 14 du Protocole, il est inséré un article 14.1 ainsi rédigé :

«ARTICLE 14.1***Protection des données et renseignements personnels***

1. Pour l'application du présent article, les termes « législation », « données personnelles » et « renseignements personnels » ont le sens habituel qui leur est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Les organismes des Parties peuvent se communiquer les données ou renseignements personnels nécessaires à l'application du Protocole.

3. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être utilisé que pour l'application du Protocole.

Une Partie peut toutefois les utiliser à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles la donnée ou le renseignement a été recueilli;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) lorsque l'utilisation de cette donnée ou de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

4. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application du Protocole.

Une Partie peut toutefois les communiquer avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) ils sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;

b) leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) leur communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

5. Les organismes des Parties s'assurent, lors de la transmission des données ou des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant leur confidentialité.

6. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué une donnée ou un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

7. L'organisme d'une Partie, auquel une donnée ou un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que cette donnée ou ce renseignement demeure à jour. Au besoin, il les corrige et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande de l'organisme de l'autre Partie, les données ou renseignements transmis par erreur.

8. Sous réserve de la législation d'une Partie relative à la conservation des données ou des renseignements personnels, ces derniers sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent, dans l'attente de leur destruction, d'en préserver le caractère confidentiel.

9. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'une donnée ou d'un renseignement personnel visés au paragraphe 2 et de leur utilisation à des fins autres que pour l'application du Protocole. Elle peut également avoir accès aux données ou aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces données ou ces renseignements.

10. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification pertinente de leur législation en la matière. ».

ARTICLE 12

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

CHRISTINE ST-PIERRE,
*Ministre des Relations
internationales
et de la Francophonie*

ANNICK GIRARDIN,
*Ministre de la Fonction
publique*

ANNEXE 2

(a. 2)

AVENANT PORTANT SECONDE MODIFICATION
À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF SIGNÉ LE
21 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AUX MODALITÉS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION
SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET
DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

La ministre des Relations internationales et de la Francophonie du Québec et la ministre des Affaires sociales et de la Santé de la République française,

DÉSIREUSES de modifier l'Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération (ci-après dénommé l'«arrangement administratif») et de faciliter ainsi les échanges entre le Québec et la France,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrangement administratif est ainsi modifié :

1^o Au sous-paragraphe *a*), après les mots : « baccalauréats d'enseignement général ou technologique », il est inséré les mots : « et également, les élèves suivant une formation professionnelle initiale dans un lycée professionnel ou dans un établissement d'enseignement supérieur »;

2^o Le sous-paragraphe *b*) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) au Québec, les personnes inscrites à temps plein dans un programme d'études professionnelles, collégiales ou universitaires, menant à l'obtention d'un diplôme, dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, y compris les études préparatoires à l'admission dans ce programme; »;

3^o Au sous-paragraphe *c*), les mots : « supérieur, collégial ou universitaire, » sont supprimés;

4^o Après le sous-paragraphe *c*), il est ajouté un sous-paragraphe *d*) ainsi rédigé :

« *d*) au Québec et en France, les personnes inscrites, sur le territoire de l'une des Parties, dans un établissement d'enseignement supérieur, collégial ou universitaire, mentionné au sous-paragraphe *a*) ou *b*), selon le cas, et qui effectuent, dans le cadre du programme de cotutelle ou de double diplôme, une partie de leurs études sur le territoire de l'autre Partie. ».

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrangement administratif est ainsi modifié :

1^o au paragraphe 1, les mots : « avant leur départ du Québec » sont remplacés par les mots : « avant leur départ pour la France »;

2^o au paragraphe 2, les mots : « avant leur départ de France » sont remplacés par les mots : « avant leur départ pour le Québec » et les mots : « d'ayant droit », « ayants droit » et « nouvel ayant droit » sont respectivement remplacés par les mots : « de membre de la famille », « membres de la famille » et « nouveau membre de la famille ».

ARTICLE 3

Aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et à la quatrième ligne de l'article 7 de l'arrangement administratif, le mot : « français » est remplacé par les mots : « relevant d'un régime français ».

ARTICLE 4

Au paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrangement administratif, les mots : « ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » sont remplacés par les mots : « ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ».

ARTICLE 5

Après le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrangement administratif, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne le Québec, l'inscription comprend l'adhésion à l'assurance médicaments, sans qu'une prime ne soit versée. ».

ARTICLE 6

Au premier alinéa de l'article 6 de l'arrangement administratif, le chiffre «6» est remplacé par chiffre «7».

ARTICLE 7

L'article 8 de l'arrangement administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 8
Catégories de stagiaires visées

Pour l'application de l'article 8 du Protocole, les catégories de stagiaires visées sont les suivantes :

— participants aux activités de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) effectuant un stage en milieu de travail non obligatoire dans le cadre de leur programme d'études;

— participants aux activités de l'OFQJ effectuant un stage en milieu de travail dans le cadre d'un programme d'insertion professionnelle;

— participants aux activités de la Commission permanente de coopération franco-québécoise effectuant un stage ou un séjour d'apprentissage dans le cadre de sa programmation. ».

ARTICLE 8

L'article 9 de l'arrangement administratif est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du paragraphe 1, le chiffre «6» est remplacé par le chiffre «8» et le mot : « fonctionnaires » par les mots : « stagiaires non rémunérés »;

2^o Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est supprimé;

3^o Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«2. Pour l'application de l'article 9 du Protocole, la protection sociale spécifique des stagiaires québécois titulaires d'une bourse du Gouvernement de la République

française est organisée par Campus France ou tout autre organisme qui est désigné par l'autorité compétente de la France. ».

ARTICLE 9

Après l'article 10 de l'arrangement administratif, il est inséré un article 10.1 ainsi rédigé :

«ARTICLE 10.1
Soins de santé des post-doctorants

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Protocole et pour permettre l'ouverture de leurs droits :

— les post-doctorants qui se rendent au Québec présentent à la RAMQ un formulaire attestant de leur situation d'assuré ou de membre de la famille, délivré par l'institution compétente française;

— les post-doctorants qui se rendent en France présentent à la CPAM de leur lieu de résidence un formulaire attestant de leur situation d'assuré, délivré par la RAMQ. ».

ARTICLE 10

Au premier tiret des sous-paragraphes *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 12 de l'arrangement administratif, les mots : « Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) » sont remplacés par les mots : « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ».

ARTICLE 11

Au paragraphe 1 de l'article 13 de l'arrangement administratif, le chiffre «6,» est supprimé.

ARTICLE 12

Les sous-paragraphes *a)* et *b)* de l'article 14 de l'arrangement administratif sont remplacés par les dispositions suivantes :

«*a)* au Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec, sauf en ce qui concerne les remboursements prévus à l'article 14 du Protocole et à l'article 13 du présent arrangement administratif, la RAMQ pour les prestations en cas de maladie ou de maternité, ou la CNESST pour les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

b) en France, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les remboursements prévus à l'article 14 du Protocole et à l'article 13 du présent arrangement administratif, la Caisse

nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qu'elle aura désignée à cet effet.»

ARTICLE 13

L'article 16 de l'arrangement administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 16 Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application du Protocole et du présent arrangement administratif sont arrêtés conjointement par les institutions compétentes ou les organismes de liaison.

2. Les certificats ou formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des Parties. Ils sont mis à la disposition des institutions compétentes par les organismes de liaison.

3. La procédure définie au paragraphe 2 du présent article s'applique également à toutes modifications convenues, d'un commun accord entre les institutions compétentes ou les organismes de liaison, aux certificats ou formulaires visés au paragraphe 1 dudit article.

4. Afin de faciliter l'application du Protocole et du présent arrangement administratif, les institutions compétentes ou les organismes de liaison peuvent convenir de moyens pour échanger les données par voie électronique ou autre moyen sécurisé.»

ARTICLE 14

L'Arrangement administratif complémentaire fixant les modèles de formulaires prévus par l'Arrangement administratif du 21 décembre 1998 portant application du Protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, est abrogé.

Néanmoins, les certificats et formulaires qu'il contient demeurent en vigueur. Les certificats et formulaires adoptés ultérieurement font l'objet de la notification mutuelle prévue à l'article 16 de l'arrangement administratif tel que modifié par l'article 13 du présent avenant.

ARTICLE 15

Le présent avenant portant seconde modification à l'arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et

le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

LA MINISTRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET
DE LA FRANCOPHONIE
DU QUÉBEC

POUR LA MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHRISTINE ST-PIERRE

NICOLAS CHIBAEFF
*Consul général de
France à Québec*

67084

Gouvernement du Québec

Décret 813-2017, 16 août 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements affectant la largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information:

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le MTMDET, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de «Changement de largeur d'emprise» ou «Réaménagement géométrique» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

JOLIETTE, V (6102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00031-01-030-0-00-7	Autoroute 31 2 bretelles	Limite Saint-Thomas, p	1,58 0,74
Autoroutière	00031-01-041-0-00-4	Autoroute 31 8 bretelles	Pont route 131	0,57 5,13

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Autoroute	00031-01-045-000-S	Autoroute 31 9 bretelles	Limite Saint-Thomas, M	2,11 6,22
selon le plan TR-8806-154-04-0896, préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous le numéro 1475 de ses minutes				

JONQUIÈRE, V (9407000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47410-02-000-0-00-2	Rue Saint-Dominique	Pont sur rivière aux Sables	1,19

et

LAC-KÉNOGAMI, M (9407500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47410-03-000-0-00-0	Chemin du Quai	Limite Jonquière, V	3,68

remplacée par

SAGUENAY, V (9406800)

- Corrections à la description
- Ajouts (giratoire et portion de route)
- Retrait (ancien tracé chemin du Quai)
- Réaménagement géométrique

Collectrice	47410-02-010-000-C	Rue Saint-Dominique	Pont rivière aux Sables	0,89
Collectrice	47410-02-020-000-S	Rue Saint-Dominique 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,16 0,12
Collectrice	47410-02-030-000-S	Rue Saint-Dominique	Intersection voies circulaires du giratoire	0,23
Collectrice	47410-02-040-000-C	Chemin du Quai	Fin chaussées séparées	3,44
selon les plans AA-6806-154-10-0737-1 et AA-6806-154-10-0738-1, préparés par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1680 de ses minutes				

LA MALBAIE, V (1501300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-020-000-C	Route 138	Limite Saint-Hilarion, P	10,44

- Réaménagement géométrique

Nationale	00138-08-020-000-C	Route 138	Limite Saint-Hilarion, P	10,44
selon le plan AA20-3971-8203, préparé par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 240 de ses minutes				

LAC-ÉDOUARD, M (9002700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39313-02-000-0-00-8	Rte Lac Édouard, Rue Principale	222 mètres à l'est de l'intersection 155	27,78

- Retrait

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39313-02-000-000-C	Chemin du Lac-Édouard	Centre du pont	27,57

NOTRE-DAME-DES-PINS, M (2912000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-120-0-00-8	Route 173	Limite Saint-Georges-Est P	5,06
Collectrice	87751-01-000-0-00-2	Route Veilleux	Intersection route 173	1,97

- Corrections à la description
- Ajouts (autoroute 73, route des Pins et bretelles)
- Retrait (route Veilleux)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 1,77
Nationale	00173-01-122-000-C	Route 173 1 bretelle	Limite Saint-Georges, V	5,06 0,36
Collectrice	87745-01-010-000-C*	Route des Pins 1 bretelle	Intersection route 173	2,45 0,29

selon le plan AA-6606-154-82-0012, feuillets 13B/14 et 14A/14, préparé par Richard Poulin, a.-g., sous le numéro 12741 de ses minutes

*Cette section se trouve également dans Saint-Simon-les-Mines, M

PLAISANCE, M (8004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-150-0-00-7	Route 148	Limite Lochaber, CT	5,82

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-152-000-C	Route 148	Limite Lochaber, CT	5,80

selon le plan AA20-5671-0171-A préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1301 de ses minutes.

SAINT-GEORGES, V (2907500)

- Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-085-000-S*	Autoroute 73 2 bretelles	Intersection route 204	4,65 1,85

*Cette section se trouve également dans Saint-Simon-les-Mines, M

SAINT-SIMON-LES-MINES, M (2912500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	87751-02-000-0-00-0	Route Petite-Pierrette	Limite Notre-Dame-Des-Pins, M	1,53

- Corrections à la description
- Ajout (autoroute 73, partie route Petite-Pierrette et bretelles)
- Retrait (ancien parcours route Petite-Pierrette)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-085-000-S*	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	1,43 2,16
Collectrice	87745-01-010-000-C**	Route Petite-Pierrette	Limite Notre-Dame-des-Pins, M	1,49
selon le plan AA-6606-154-82-0012, feuillets 13B/14 et 14A/14, préparé par Richard Poulin, a.-g., sous le numéro 12741 de ses minutes				

*Cette section se trouve également dans Saint-Georges, V

**Cette section se trouve également dans Notre-Dame-des-Pins, M

SAINT-THOMAS, M (6102700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00031-01-020-0-00-9	Autoroute 31 4 bretelles	Limite St-Antoine-de-Lavaltrie, P	7,54 0,67

- Corrections à la description (section 020 devenue 021 et 023 dans Saint-Thomas et 022 dans Lavaltrie)
- Ajouts (bretelles)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00031-01-021-000-S	Autoroute 31	Limite Lavaltrie, V	0,89
Autoroute	00031-01-023-000-S	Autoroute 31 5 bretelles	Limite Lavaltrie, V	7,54 3,73
selon le plan AA20-8806-154-04-0896 préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous le numéro 1475 de ses minutes				

et

LAVALTRIE, V (5200700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00031-01-022-000-S	Autoroute 31	Limite Saint-Thomas, M	0,27

SHERBROOKE, V (4302700)

- Ajouts (omission)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00216-01-080-000-C	Route 216	Intersection rue Brûlotte	0,61
Collectrice	00216-01-083-000-S	Route 216	Fin voies contiguës	0,36
Collectrice	00216-01-085-000-C	Route 216	Fin voies séparées	0,09

Gouvernement du Québec

Décret 814-2017, 16 août 2017

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

— Approbation

CONCERNANT l’approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

ATTENDU QU’une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale a été signée le 17 décembre 2003 ainsi qu’un arrangement administratif d’application afférent à cette entente a été signé les 17 et 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, approuvé par le décret numéro 740-2006 du 16 août 2006;

ATTENDU QUE le 28 avril 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 et l’Avenant portant première modification à l’Arrangement administratif d’application de l’Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003 conformément au décret numéro 277-2016 du 6 avril 2016;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière d’accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE l’Assemblée nationale a approuvé cet avenant le 31 mai 2016;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet à cet avenant, prendre les mesures nécessaires à son application par règlement, conformément à l’article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l’article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l’application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, à sa séance du 17 mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU’il y a lieu d’approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l’annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003.

2. Cette loi et ces règlements s’appliquent de la manière prévue à cet avenant et à l’Avenant portant première modification à l’Arrangement administratif d’application de l’Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l’annexe 2 du Règlement sur la mise en œuvre de l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

67086

Gouvernement du Québec

Décret 815-2017, 16 août 2017

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 — Approbation

CONCERNANT l’approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

ATTENDU QU’un Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération a été signé le 19 décembre 1998 ainsi qu’un arrangement administratif afférent à ce protocole a été signé le 21 décembre 1998;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, approuvé par le décret numéro 1430-2000 du 6 décembre 2000;

ATTENDU QUE le 28 avril 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 et l’Avenant portant seconde modification à l’Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d’application du Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération conformément au décret numéro 279-2016 du 6 avril 2016;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités de ce protocole d'entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celui-ci;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant le 31 mai 2016;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet à cet avenant, prendre les mesures nécessaires à son application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, à sa séance du 17 mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant et à l'Avenant portant seconde modification à l'Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l'annexe 2 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67087

A.M., 2017

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 10 juillet 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 101 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement de «Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

2. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100% du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88% de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.»;

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1756) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1415).

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base» par «le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa».

3. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres».

4. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement de «93 % du traitement de base versé» par «le montant brut établi au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus».

5. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base» par «le montant établi au sous-paragraphe 1° du paragraphe B) du premier alinéa»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDCC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe b)» par «par le paragraphe B) du premier alinéa».

6. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, la cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent paragraphe a.

Les articles 115 à 118 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires. ».

7. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe b :

a) de «ministère de l'Emploi» par «ministère du Travail, de l'Emploi»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

2° par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe c, de «des agences de la santé et des services sociaux» par «des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)».

8. L'article 123.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «119 b)» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 119»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

9. L'article 123.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de «, si ce cadre a complété vingt semaines de service»;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

10. L'article 123.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes a et b de l'article 121 s'appliquent» par «L'article 121 s'applique».

11. L'article 124.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «119 b)» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 119»;

«2. Échelles de traitement

CLASSES	Taux au 2016-12-30 (\$)		Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057
8	78 553	104 735	79 928	106 568	81 527	108 699
7	73 227	97 633	74 508	99 342	75 998	101 329
6	68 261	91 013	69 456	92 606	70 845	94 458
5	63 410	84 544	64 520	86 024	65 810	87 744
4	59 053	78 736	60 086	80 114	61 288	81 716
3	54 128	72 169	55 075	73 432	56 177	74 901
2	49 614	66 150	50 482	67 308	51 492	68 654
1	45 477	60 634	46 273	61 695	47 198	62 929

».

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ou le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

12. L'article 124.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de «, si la ou le cadre a complété vingt semaines de service»;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«La ou le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

13. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes a et b de l'article 121 s'appliquent» par «L'article 121 s'applique».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 144, du suivant :

«**144.1** La cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant son congé de maternité.

De même la ou le cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant le congé de paternité prévu à l'article 123 ou le congé pour adoption prévu à l'article 124.1.»

15. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

16. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence « L.R.Q. » par « RLRQ ».

17. Les dispositions du chapitre VIII du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67120

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 août 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'annexe III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2904) et a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1419).

**« ANNEXE III
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION**

CLASSE	Taux du 2016-12-30 au 2017-03-31 (\$)		Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux à compter du 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
12	98 611	131 478	100 337	133 779	102 344	136 455
11	93 161	124 212	94 791	126 386	96 687	128 914
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057
8	78 553	104 735	79 928	106 568	81 527	108 699
7	73 227	97 633	74 508	99 342	75 998	101 329
6	68 261	91 013	69 456	92 606	70 845	94 458
5	63 410	84 544	64 520	86 024	65 810	87 744
4	59 053	78 736	60 086	80 114	61 288	81 716
3	54 128	72 169	55 075	73 432	56 177	74 901
2	49 614	66 150	50 482	67 308	51 492	68 654
1	45 477	60 634	46 273	61 695	47 198	62 929

».

2. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 2, à la fin du deuxième alinéa, de « Régime d'assurance emploi » par « Régime d'assurance-emploi ».

3. L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement de « Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) » par « Emploi et Développement social Canada (EDSC) ».

4. L'article 17 de cette annexe est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

a) le montant représentant 100% du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88% de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 93% du traitement de base versé par la commission scolaire et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle » par « le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission scolaire ».

5. L'article 19 de cette annexe est modifié par le remplacement, à la fin, de «et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement» par «, les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres».

6. L'article 20 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs» par «le montant brut établi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son employeur prévue au présent article ou, le cas échéant, de ses employeurs.».

7. L'article 21 de cette annexe est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base versé par la commission scolaire et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il» par «le montant établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B) du premier alinéa et le montant de prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission scolaire»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDCC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe 2^o» par «par le paragraphe B) du premier alinéa».

8. L'article 22 de cette annexe est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Toutefois, la cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent paragraphe a.

Le 4^e alinéa de l'article 20 s'applique à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.».

9. L'article 23 de cette annexe est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2^o, de «Régime d'assurance emploi» par «Régime d'assurance-emploi»;

2^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe 2^o :

a) de « ministère de l'Emploi » par « ministère du Travail, de l'Emploi »;

b) de « RHDCC » par « EDSC »;

3^o par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe 3^o de « des agences de la santé et des services sociaux » par « des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ».

4^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe 4^o, de « CSST » par « CNESST ».

10. L'article 26 de cette annexe est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « le cadre », de « qui a complété vingt semaines de service »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21, 2^o » par « le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 21 ».

11. L'annexe V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

«**26.1** Le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

12. L'article 27 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de « , si ce cadre a complété vingt semaines de service ».

13. L'annexe V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

14. L'article 28 de cette annexe est modifié par le remplacement de « Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 23 s'appliquent » par « L'article 23 s'applique ».

15. L'article 33 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Régime d'assurance emploi » par « Régime d'assurance-emploi ».

16. L'article 35 de cette annexe est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « le cadre », de « qui a complété vingt semaines de service »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21, 2^o »; par « le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 21 ».

17. L'annexe V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 35, du suivant :

«**35.1** La ou le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

18. L'article 36 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de « , si ce ou cette cadre a complété vingt semaines de service ».

19. L'annexe V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** La ou le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

20. L'article 40 de cette annexe est modifié par le remplacement de « Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 23 s'appliquent » par « L'article 23 s'applique ».

21. Les dispositions de l'annexe V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67121

A.M., 2017

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 10 juillet 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

a) par le remplacement de la définition du mot « ministre » par la suivante : « le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur »;

b) par le remplacement de la définition du mot « ministre » par la suivante : « le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Aux fins du présent règlement, est constitué le Comité des hors-cadre des collèges (CHCC) pour échanger sur les problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail des hors-cadre.

Ce comité est consulté préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des hors-cadre.

Il est constitué de représentants des associations de hors-cadre, de la Fédération des cégeps et du ministre. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « d'un collège », de « ou dont le mandat est renouvelé ».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4440) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1421).

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, avant la fin de la première phrase et après les mots «ou lors du renouvellement de son mandat», de «ou en cours de mandat à la suite d'un changement significatif de l'emploi depuis la dernière évaluation du poste».

5. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

«**9.3.** Lorsque la classe d'un poste de hors-cadre est modifiée à la suite de l'application de l'article 9.2, le traitement du hors-cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o lorsque le taux maximum de l'échelle de traitement applicable est supérieur à celui de l'échelle qui lui était applicable, son traitement est ajusté en ajoutant à celui qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux taux;

2^o lorsque le taux maximum de l'échelle de traitement applicable est égal ou inférieur à celui de l'échelle qui lui était applicable :

a) le traitement qu'il recevait est maintenu s'il est inférieur ou égal au taux maximum de l'échelle applicable.

b) le traitement est ajusté au taux maximum de la nouvelle échelle si le traitement qu'il recevait est supérieur au taux maximum de cette échelle.

En pareil cas, le hors-cadre reçoit, pour une durée de deux ans, un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il recevait et le taux maximum de la nouvelle échelle. Ce montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.»

6. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots «s'applique à compter du 25 avril 2012 et».

7. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «90 jours» par «120 jours».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de «45 jours» par «60 jours».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, du mot «action» par «section».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du deuxième alinéa suivant :

«Le collègue joint à l'avis les motifs qui l'ont conduit à entreprendre ces procédures.»

12. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots», dont la preuve lui incombe».

13. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

«1^o Il peut retenir les services d'une firme spécialisée de placement ou de gestion de carrière notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation de potentiel et des activités de support à l'élaboration de son plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles. Ces services sont fournis par une ressource qui est spécialisée dans ce domaine et qui est externe à l'employeur.»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa et après les mots «à compter de la date où il a un emploi», de «dans un organisme des secteurs public et parapublic».

14. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du mot «totale».

15. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors-cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors-cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors-cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa

réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale. De même, la période d'invalidité reliée au don d'organe sans rétribution est reconnue comme période d'invalidité totale.»

16. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

18. L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ainsi que les primes de responsabilités à l'exclusion des autres».

19. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base» par «le montant établi au paragraphe 1^o du premier alinéa».

20. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de «93 % du traitement de base versé» par «le montant brut établi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 131. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus».

21. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base» par «le montant établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B) du premier alinéa»;

b) de «RHDC» par «EDSC»;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe b)» par «le paragraphe B) du premier alinéa».

22. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, la hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent paragraphe *a*.

Les articles 133 à 135 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires. »

23. L'article 138 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe *b* :

a) de « ministère de l'Emploi » par « ministère du Travail, de l'Emploi »;

b) de « RHDCC » par « EDSC »;

2^o par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe *c*, de « des agences de la santé et des services sociaux » par « des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ».

24. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « le hors-cadre », de « , qui a complété 20 semaines de service, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 136 *b* » par « le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 136 »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. »

25. L'article 141.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, de « , si ce hors-cadre a complété vingt semaines de service »;

2^o par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. »

26. L'article 141.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les paragraphes *a* et *b* de l'article 138 s'appliquent » par « L'article 138 s'applique ».

27. L'article 142.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « le hors-cadre », de « qui a complété vingt semaines de service »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 136 *b* » par « le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 136 »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La ou le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. »

28. L'article 142.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, de « , si la ou le hors-cadre a complété vingt semaines de service »;

2^o par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« La ou le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. »

29. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les paragraphes *a* et *b* de l'article 138 s'appliquent » par « L'article 138 s'applique ».

30. L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **215.** Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant, dans le cas d'une mésentente relative à un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre.

Dans tous les autres cas, les frais et honoraires du président sont assumés à parts égales. ».

31. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Échelles de traitement

CLASSES	Taux au 2016-12-30 (\$)		Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	116 949	155 928	118 996	158 657	121 376	161 830
14	110 485	147 310	112 418	149 888	114 666	152 886
13	104 379	139 169	106 206	141 604	108 330	144 436
12	98 611	131 478	100 337	133 779	102 344	136 455
11	93 161	124 212	94 791	126 386	96 687	128 914
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057

».

32. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence «L.R.Q.» par «RLRQ».

33. Les dispositions du chapitre IX du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors-cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 août 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 3 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3479), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6199), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 282), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2328), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4137), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4442) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1423).

« ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	Taux du 2016-12-30 au 2017-03-31 (\$)		Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux à compter du 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	138 697	184 925	141 124	188 161	143 946	191 924
17	131 032	174 705	133 325	177 762	135 992	181 317
16	123 791	165 050	125 957	167 938	128 476	171 297
15	116 949	155 928	118 996	158 657	121 376	161 830
14	110 485	147 310	112 418	149 888	114 666	152 886
13	104 379	139 169	106 206	141 604	108 330	144 436
12	98 611	131 478	100 337	133 779	102 344	136 455
11	93 161	124 212	94 791	126 386	96 687	128 914
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057
8	78 553	104 735	79 928	106 568	81 527	108 699
7	73 227	97 633	74 508	99 342	75 998	101 329

».

2. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 4 de «Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

3. L'article 17 de cette annexe est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle» par «le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission scolaire».

4. L'article 19 de cette annexe est modifié par le remplacement, à la fin, de «et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement» par «, les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres».

5. L'article 20 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant,

par ses employeurs» par «le montant brut établi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son employeur prévue au présent article ou, le cas échéant, de ses employeurs.»

6. L'article 21 de cette annexe est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi.»

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base versé par la commission scolaire et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du

traitement hebdomadaire de base qu'il» par «le montant établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B) du premier alinéa et le montant de prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission scolaire»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

3 par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDCC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe b» par «par le paragraphe B) du premier alinéa».

7. L'article 22 de cette annexe est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Toutefois, la hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent paragraphe a.

Le 4^e alinéa de l'article 20 s'applique à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.»

8. L'article 23 de cette annexe est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe b :

a) de «ministère de l'Emploi» par «ministère du Travail, de l'Emploi»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

2^o par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe c, de «des agences de la santé et des services sociaux» par «des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)»;

3^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe d, de «CSST» par «CNESST».

9. L'article 26 de cette annexe est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 b» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 21».

10. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

«**26.1** Le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

11. L'article 27 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de «, si ce hors cadre a complété vingt semaines de service».

12. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

13. L'article 28 de cette annexe est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 23 s'appliquent» par «L'article 23 s'applique».

14. L'article 35 de cette annexe est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 b» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 21».

15. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 35, du suivant :

«**35.1** La ou le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

16. L'article 36 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de «, si ce ou cette hors cadre a complété vingt semaines de service».

17. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** La ou le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

18. L'article 40 de cette annexe est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 23 s'appliquent» par «L'article 23 s'applique».

19. Les dispositions de l'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67122

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Élections au Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 août 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 47 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 23 octobre 2017.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Par : CHRISTIANE GAGNON,
La vice-présidente

Règlement sur les élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. b et 94, par. a)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire du Collège des médecins du Québec est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Le secrétaire du Collège prête serment selon la formule prévue à l'annexe I.

Le secrétaire du Collège fait rapport de ses activités au comité prévu à l'article 2. Il en est de même de toute décision qu'il rend lors d'une élection.

2. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire du Collège lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est composé de trois personnes désignées par le Conseil d'administration, lesquelles prêtent serment selon la formule prévue à l'annexe I.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la première séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

3. Les candidats doivent en tout temps respecter le Code de conduite des candidats à une élection au Conseil d'administration prévu à l'annexe II.

4. Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE II MODALITÉS D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. La date et l'heure de la clôture du scrutin sont fixées au premier mercredi d'octobre à 16 h lors de chaque année où se tiennent des élections.

6. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés sur le bulletin de présentation prévu à l'annexe III, lequel est disponible sur le site Web du Collège.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation par le secrétaire du Collège est fixée à 16 h le 30^e jour précédant la date de la clôture du scrutin.

Les candidats peuvent transmettre au secrétaire du Collège, en même temps que leur bulletin de présentation, leur curriculum vitae abrégé, lequel doit être de moins de 800 caractères et présenté à double interligne avec la police de caractères Times New Roman de 12 points, auquel est joint leur photographie en format électronique .jpg ou .gif.

Le curriculum vitae abrégé et la photographie des candidats sont accessibles sur le site Web du Collège à compter de 16 h le dernier jour où les bulletins de présentation peuvent être reçus.

7. Le secrétaire du Collège établit la liste des membres ayant droit de vote.

Chaque candidat a droit gratuitement à la liste des membres ayant droit de vote dans la région où il se présente, accompagnée de l'adresse de leur domicile professionnel ainsi que de l'adresse de courrier électronique professionnelle établie à leur nom.

8. Les membres ne sont admis à voter qu'à l'égard des candidats proposés dans la région où ils ont leur domicile professionnel.

9. Les administrateurs élus entrent en fonctions dès leur élection.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonctions à la date de la clôture du scrutin à 16 h ou, s'il y a élection d'autres administrateurs, en même temps que ces derniers.

SECTION II

VOTE PAR CORRESPONDANCE

10. Le Conseil d'administration désigne trois personnes pour agir à titre de scrutateurs.

Les scrutateurs sont choisis parmi les employés du Collège. Ils prêtent serment selon la formule prévue à l'annexe I.

11. Le secrétaire du Collège peut, sur demande, fournir un double d'un bulletin de vote ou d'une enveloppe à un membre qui ne l'a pas reçu ou qui l'a perdu.

12. Le membre insère son bulletin de vote dans l'enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR». Il la cachète et l'insère dans l'enveloppe portant la mention «ÉLECTION»; il transmet cette dernière enveloppe au secrétaire du Collège.

13. Si plusieurs enveloppes du même membre parviennent au secrétaire du Collège, seule la première reçue est acceptée.

14. À moins qu'il ne procède immédiatement au dépouillement du vote après la clôture du scrutin, le secrétaire du Collège appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

15. Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire du Collège procède, au siège du Collège, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le demandent, des candidats ou de leur représentant.

16. Lors du dépouillement du vote, les enveloppes portant la mention «ÉLECTION» sont décachetées. Les enveloppes portant la mention «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» qui portent une marque d'identification de l'électeur sont écartées, le bulletin de vote qu'elles contiennent étant nul. Le secrétaire du Collège procède ensuite à l'ouverture des enveloppes retenues et au décompte des bulletins de vote.

17. Le secrétaire du Collège considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Sa décision est définitive.

18. Après le dépouillement du vote, le secrétaire du Collège dresse, sous sa signature, un recensement des suffrages pour l'élection des administrateurs et déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

19. Le secrétaire du Collège transmet dans les meilleurs délais une copie du recensement des suffrages à chacun des candidats. Il en remet également une copie aux membres du Conseil d'administration lors de la première séance qui suit l'élection.

20. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire du Collège dépose dans des urnes distinctes les bulletins de vote valides, les bulletins de vote rejetés, les enveloppes ouvertes et les enveloppes non ouvertes rejetées.

Il ferme ensuite ces urnes avec un scellé. Le secrétaire du Collège et les scrutateurs apposent leurs initiales sur l'étiquette placée sur chaque urne.

Le secrétaire du Collège conserve ces urnes et leur contenu pendant les 90 jours qui suivent le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il peut en disposer de façon sécuritaire.

SECTION III

VOTE PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

21. Le vote par un moyen technologique s'effectue par un système de vote électronique disponible à partir du site Web du Collège.

22. Le Conseil d'administration désigne au moins deux experts indépendants pouvant être issus d'une même organisation pour assister le secrétaire du Collège dans la mise en place du système de vote électronique.

Ces experts indépendants ont notamment pour mandat de :

1° s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures au vote, dont le dépouillement du vote ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

23. Les experts indépendants doivent répondre notamment aux critères suivants :

1^o être informaticien spécialisé dans la sécurité de l'information;

2^o ne pas avoir de lien avec un candidat à l'élection;

3^o ne pas être en conflit d'intérêts;

4^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

Les experts prêtent serment selon la formule prévue à l'annexe I.

Un expert indépendant doit se récuser dès qu'il se trouve en conflit d'intérêts, notamment s'il a un lien avec un candidat à l'élection.

24. Les experts indépendants fournissent au secrétaire du Collège, avant le scrutin, un rapport qui traite :

1^o des risques d'intrusion;

2^o des tests de charge;

3^o de la validation des algorithmes;

4^o de la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Ils mettent en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Dans le but de garantir le secret du vote, ils doivent veiller à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom du membre et l'expression de son vote.

25. Le secrétaire du Collège fournit aux experts indépendants la liste des membres ayant droit de vote.

26. À l'ouverture du scrutin, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des membres ayant droit de vote font l'objet d'un contrôle permettant de déceler toute modification ultérieure.

27. Dans le même délai que celui mentionné à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire du Collège transmet à chacun des membres ayant droit de vote l'information nécessaire lui permettant d'accéder au système de vote électronique et une description de la procédure à suivre pour voter.

28. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise conformément à l'article 27.

Le système de vote électronique vérifie si le membre est habile à voter. Le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

29. Le membre vote à partir de la liste de candidats, puis soumet son choix, ce qui entraîne son dépôt dans la table de compilation des votes.

Le membre reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Le secrétaire du Collège s'assure que chaque membre ne vote qu'une seule fois.

Dès la confirmation du dépôt du vote d'un membre, la liste des membres est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer qu'il a exercé son droit de vote.

30. Pendant la période de scrutin, les experts indépendants s'assurent que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire du Collège. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre de membres ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des membres ayant voté et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote.

31. Le secrétaire du Collège rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les membres.

32. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres ayant voté.

33. Le dépouillement du vote a lieu à l'endroit déterminé par les experts indépendants; il débute au plus tôt après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date.

34. Le secrétaire du Collège assiste au dépouillement du vote en présence des experts indépendants.

Le secrétaire du Collège décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est définitive.

Le secrétaire du Collège tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ce registre et appose ensuite ses initiales sur les scellés en même temps que les experts indépendants.

35. Après le dépouillement du vote, les experts indépendants présentent, de façon formelle, les résultats au secrétaire du Collège. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Le secrétaire du Collège s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification. Il s'assure également auprès des experts indépendants que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe ou en cas de contestation du processus électoral et du résultat du scrutin :

- 1° l'anonymat du vote;
- 2° l'intégrité de la liste des membres ayant voté;
- 3° la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres et qu'elle ne contient que ces votes;
- 4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- 5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

36. Le secrétaire du Collège prend les mesures nécessaires pour la conservation et la destruction de l'information portant sur l'élection.

Tous les documents relatifs au vote, y compris les applications, les registres, les listes et les bulletins de vote sont conservés dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire du Collège conserve ces documents pendant les 90 jours qui suivent le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il peut en disposer de façon sécuritaire.

CHAPITRE III MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS

37. Une candidature se pose par voie de mise en candidature.

Un administrateur doit transmettre sa candidature, dûment appuyée par un administrateur élu, sur le bulletin de mise en candidature prévu à l'annexe IV, lequel est disponible sur le site Web du Collège, au plus tard à 16 h le 3^e jour précédant la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

Le secrétaire du Collège transmet aux membres du Conseil d'administration copie des bulletins de mise en candidature.

38. Lorsqu'il s'agit d'une année où se tiennent des élections à la présidence, le premier point à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre est l'élection du président.

39. Le secrétaire du Collège dresse la liste des candidatures reçues.

Si aucune candidature n'est reçue, les membres du Conseil d'administration procèdent par voie de proposition pour présenter une candidature parmi les administrateurs élus.

40. Un administrateur absent lors de la séance durant laquelle se tient l'élection ne peut voir sa candidature reçue ou proposée. Il ne peut également proposer une candidature ou appuyer une proposition de candidature.

Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à une situation d'urgence ou à des circonstances indépendantes de sa volonté.

41. S'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire du Collège le proclame élu président du Collège.

S'il y a plus d'un candidat, chacun fait un bref discours puis le secrétaire du Collège tient un scrutin secret.

42. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votants est élu président du Collège.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votants, il est procédé à un second tour :

1° soit avec les deux candidats ayant obtenu le plus de votes;

2° soit avec le candidat ayant obtenu le plus de vote et celui choisi au tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes entre les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3° soit avec les deux candidats choisis au tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes entre les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

43. Le président entre en fonctions dès son élection.

CHAPITRE IV
VACANCE À UN POSTE
D'ADMINISTRATEUR ÉLU

44. Une vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection tenue conformément au chapitre II s'il reste plus de 12 mois au mandat de l'administrateur à remplacer.

Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

45. Une vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du Conseil d'administration s'il reste 12 mois ou moins au mandat de l'administrateur à remplacer.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 24).

47. Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2017.

ANNEXE I
(a. 1, 2, 10 et 23)

SERMENT

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part le traitement qui m'est alloué par le Collège des médecins du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou que je pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce ____^e jour de _____.

Signature

Affirmé solennellement devant moi, à _____
ce ____^e jour de _____.

Signature du commissaire à l'assermentation

ANNEXE II
(a. 3)

CODE DE CONDUITE DES CANDIDATS À UNE
ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

2. Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat, des électeurs ainsi qu'à l'égard du Collège et de ses dirigeants.

3. Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.

4. Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.

5. Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant du secrétaire du Collège.

6. Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire du Collège.

SECTION II
CAMPAGNE ÉLECTORALE

7. Un candidat qui utilise des moyens technologiques dans le cadre de sa campagne doit le faire dans le respect des personnes à qui est transmis le message électoral.

8. Un candidat qui utilise un site Web doit le faire de façon à bien identifier le site, sa localisation et son détenteur.

SECTION III
PUBLICITÉ

9. Toute publicité doit être respectueuse envers les autres candidats et le Collège.

Par « publicité » on entend la diffusion par tout moyen, y compris des moyens technologiques, d'un message destiné à favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe de candidats.

ANNEXE III

(a. 6)

BULLETIN DE PRÉSENTATION**Bulletin de présentation pour l'élection d'un administrateur dans la région _____**

Nous, soussignés, membres du Collège des médecins du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région _____, proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région :

Le docteur _____

(adresse) _____

Signature du candidat

Cinq signatures et adresses de médecins ayant leur domicile professionnel dans cette région sont nécessaires.

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

ANNEXE IV

(a. 37)

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE À LA PRÉSIDENTE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Je, _____, dépose ma candidature au poste de président du Collège des médecins du Québec.

Ma candidature est dûment appuyée par _____, administrateur élu dans la région de _____.

Veuillez trouver sous pli : (obligatoire)

– ma photo récente (photographie couleur, haute définition, format passeport);

– un curriculum vitae abrégé, ainsi qu'un court texte énonçant mes objectifs (ce texte ne peut dépasser 800 caractères au total).

En foi de quoi, nous avons signé à _____
ce _____^e jour de _____.

Nom du candidat	Nom de l'administrateur élu qui appuie la candidature
-----------------	--

_____ (signature du candidat)	_____ (signature de l'administrateur élu)
----------------------------------	--

67118

Avis d'approbationCode des professions
(chapitre C-26)**Pharmaciens****— Formation continue obligatoire des pharmaciens**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des pharmaciens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 août 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Par : CHRISTIANE GAGNON,
La vice-présidente

Règlement sur la formation continue obligatoire des pharmaciensCode des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)**SECTION I****CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

1. Le pharmacien doit suivre, par période de référence, au moins 40 heures d'activités de formation continue qui ont un lien avec l'exercice de la profession.

Une période de référence débute le 1^{er} avril d'une année paire et s'étend sur deux ans.

Le pharmacien qui suit plus de 40 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

2. Le pharmacien qui exerce la pharmacie au sens de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) doit suivre, parmi les 40 heures visées au premier alinéa de l'article 1, au moins 3 heures d'activités de formation continue élaborées par l'Ordre des pharmaciens du Québec et offertes par lui ou en partenariat avec lui.

3. À compter de la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le pharmacien doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

4. Le pharmacien choisit les activités de formation continue qui ont un lien avec l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

Ces activités peuvent notamment porter sur les sujets suivants :

1° l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la biochimie et les analyses de laboratoire;

2° la pharmacodynamie, la pharmacocinétique, la pharmacogénomique, la pharmacologie, la toxicologie, la pharmacothérapie et les soins pharmaceutiques;

3° l'épidémiologie et la pharmacoéconomie;

4° la communication, la pédagogie et la pratique collaborative;

5° les activités et la méthodologie de recherche;

6° la préparation et la fabrication de médicaments ou d'autres substances;

7° l'assurance de la qualité;

8° les aspects relatifs aux lois, aux règlements et aux normes liés à l'exercice de la pharmacie;

9° l'éthique et la déontologie;

10° la gestion;

11° les technologies de l'information en santé.

5. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :

1° la participation à une activité de formation recon nue par le Conseil canadien de l'éducation continue en pharmacie;

2° la participation à un colloque, à un congrès, à un séminaire ou à une conférence;

3° la présentation d'une conférence ou d'une activité de formation;

4° la rédaction d'un article ou d'un texte scientifique publié;

5° la participation à un cours universitaire;

6° la participation à une activité d'autoapprentissage accompagnée d'un questionnaire d'évaluation.

Le pharmacien choisit ses activités de formation continue parmi au moins trois des types d'activités admissibles dont, s'il est visé à l'article 2, un type d'activité admissible pour lequel l'Ordre a élaboré une activité de formation qui est offerte par lui ou en partenariat avec lui.

L'activité de formation continue qui fait l'objet d'une évaluation doit, pour être admissible, avoir été réussie.

Ne constitue pas une activité de formation continue un stage ou un cours de perfectionnement imposé conformément au premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26).

6. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession le justifie, obliger tous les pharmaciens ou une classe d'entre eux à suivre une activité de formation continue spécifique.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine l'objet et la forme de l'activité ainsi que les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à l'offrir;

3° détermine le nombre d'heures admissible pour cette activité aux fins de la computation des heures exigées en application de l'article 1.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

7. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, le pharmacien doit déclarer à l'Ordre les activités de formation continue suivies au cours de cette période, leur contenu, leur durée, le nombre d'heures complétées, le résultat obtenu, le cas échéant, et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section III.

8. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le pharmacien satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la présence à celles-ci.

9. Le pharmacien doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement pendant deux ans à partir de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III DISPENSES

10. Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue le pharmacien qui est inscrit au tableau de l'Ordre à titre de retraité et qui n'exerce pas la profession au sens de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

11. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue le pharmacien qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est à l'extérieur du Canada plus de 12 mois consécutifs au cours de la période de référence;

2^o il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires qui a un lien avec l'exercice de la profession;

3^o il est en congé de maternité, de paternité ou parental;

4^o il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Pour l'application du paragraphe 3^o, le pharmacien est dispensé d'une heure et quarante minutes par mois de congé, pour un maximum de 20 heures par période de référence.

Pour l'application du paragraphe 4^o, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un pharmacien ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

12. Pour obtenir une dispense en vertu de l'article 11, le pharmacien doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures d'activités de formation continue que le pharmacien doit, à l'échéance de la dispense, suivre jusqu'à la fin de la période de référence. La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

Lorsque l'Ordre entend refuser une dispense, il doit en aviser le pharmacien par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis.

L'Ordre transmet au pharmacien sa décision qui accorde ou refuse une dispense, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande.

13. Lorsque cesse, avant l'échéance d'une dispense, la situation pour laquelle elle a été accordée, le pharmacien doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer, aux conditions que l'Ordre détermine, aux obligations de formation continue prévues au présent règlement.

L'Ordre fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures d'activités de formation continue que le pharmacien doit suivre jusqu'à la fin de la période de référence.

L'Ordre transmet au pharmacien sa décision, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

14. L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au pharmacien qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises en vertu du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

Cet avis indique au pharmacien la nature de son défaut et l'informe du délai dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour y remédier et en fournir la preuve.

Ce délai est de 90 jours lorsqu'il s'agit du défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours lorsqu'il s'agit du défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

15. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont affectées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

16. Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits à l'article 14, l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis final suivant lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à partir de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve.

L'avis doit également informer le pharmacien qu'il s'expose à la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

17. Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit à l'article 16, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Conseil d'administration en avise le pharmacien par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception. Par la même occasion, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la suspension.

18. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil d'administration soit parce qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la date de l'entrée en vigueur de la suspension, soit parce que le pharmacien en défaut a fourni à l'Ordre la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 14.

19. Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la suspension, le Conseil d'administration lève cette sanction et le radié du tableau de l'Ordre. Le Conseil d'administration en avise le pharmacien par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception.

20. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 14 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION V DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67116

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 4 août 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Par : CHRISTIANE GAGNON,
La vice-présidente

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, le territoire du Québec est divisé en cinq régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation

apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord-Est	01, 02, 09, 10, 11	1
Centre	03, 04, 12, 17	2
Sud	05, 16	2
Nord-Ouest	07, 08, 14, 15	2
Métropole	06, 13	4

2. Malgré l'article 1, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de représenter la région pour laquelle ils ont été élus jusqu'à ce que leur mandat prenne fin.

3. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 29).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67117

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet :

1^o d'ajuster le nombre de crédits requis pour qu'un diplôme délivré hors du Québec soit reconnu équivalent aux diplômes québécois, et ce, en raison du remplacement du baccalauréat en pharmacie par le doctorat de premier cycle en pharmacie comme diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o de prévoir que le diplôme délivré hors du Québec doit avoir une composante relative à l'éthique et à la déontologie pour être reconnu équivalent aux diplômes québécois;

3^o d'apporter des précisions à certaines dispositions.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Éric Folot, avocat, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; tél. : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324; téléc. : 514 284-3420; courriel : efolot@opq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des pharmaciens du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Par : CHRISTIANE GAGNON,
La vice-présidente

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1 et après « transmet », de « , sur demande, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 125 crédits représentant chacun 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel » par « 164 crédits »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « aspects », de « éthiques, déontologiques, »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « l'examen d'évaluation administré » par « l'examen d'évaluation et l'examen d'aptitude administrés ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «relevé», de «officiel»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «certifiée conforme» par «officielle»;

3^o par l'insertion, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 9^o du premier alinéa et après «attestation», de «officielle»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après «preuve», de «officielle»;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«une attestation officielle de l'autorité compétente du lieu où il exerce la pharmacie suivant laquelle il est en règle;».

5. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , par poste recommandée, ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67115

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Administration de certains médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber, à l'égard de certaines catégories d'animaux, l'administration à des fins préventives de médicaments appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de «Catégorie I : Très haute importance» en médecine humaine, dont la liste est

disponible sur le site Internet de Santé Canada. Ce projet a également pour objet de contrôler l'administration de ces médicaments à des fins curatives.

L'étude de ce dossier révèle un impact économique global peu significatif. Pour les productions dont les animaux ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine, le manque à gagner annuel s'établirait entre 430 000 \$ et 825 000 \$. De plus, si des antibiogrammes étaient nécessaires pour justifier l'administration des antimicrobiens de «Catégorie I : Très haute importance», en se basant sur la réalisation d'un antibiogramme par an et par élevage, s'ajouteraient des coûts de 520 000 \$ pour l'ensemble de ces productions. Notons, finalement, que l'utilisation des médicaments en dérogation des directives de l'étiquette, que l'étude n'a pas permis de documenter, ne peut pas être écartée et pourrait également avoir des impacts financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D^r Pierre Rouquet, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 55.9, 1^{er} al., par. 7^o et 11^o)

1. Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** L'administration, à des fins curatives, d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de «Catégorie I : Très haute importance» à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine, est réservée aux seuls cas où il appert, notamment à la suite de la réalisation d'un antibiogramme,

que l'administration d'un médicament d'une classe autre que celles de cette catégorie ne permettra pas de traiter la maladie.

L'expression « classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » » réfère aux classes publiées sur le site Internet de Santé Canada issues de la catégorisation des médicaments antimicrobiens basée sur l'importance de ces médicaments en médecine humaine.

1.2. Est interdite l'administration à des fins préventives d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un animal ne présentant aucun signe de maladie si cet animal fait partie d'un groupe restreint comprenant des animaux malades pouvant, conformément aux dispositions de l'article 1.1, être traités au moyen d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » et s'il y a un risque sérieux de propagation de la maladie en raison de la proximité des animaux.

1.3. Est interdite l'administration d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » à des œufs embryonnés de volaille.

1.4. Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11273, 10 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11273 du 10 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du comité de mise en marché – finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1** Malgré l'article 5.0.1, les Éleveurs transmettent par courrier régulier les documents relatifs à la mise en marché au producteur qui en fait la demande; le producteur assume alors les frais supplémentaires encourus.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11274, 10 août 2017

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles

— Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11274 du 10 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu le 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 19.1 et 35.1)

1. L'article 4 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par les suivants :

«**4.** Le producteur regroupé constitué en personne morale qui démontre à l'association accréditée, au moyen de l'un des formulaires reproduits à l'annexe 1, 2 ou 3, dûment rempli et transmis à l'association accréditée, n'avoir qu'un seul actionnaire a droit à un vote et ce vote s'exprime par un mandataire muni d'une procuration.

4.1 Les producteurs indivisaires qui démontrent à l'association accréditée au moyen des renseignements et documents suivants qu'un seul des indivisaires est engagé dans la production d'un produit agricole n'ont droit qu'à un vote et ce vote s'exprime par l'indivisaire engagé dans la production. Les documents requis sont les suivants :

1^o copie de la déclaration de revenus provinciale (pages 1 à 4) de tous les indivisaires pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur;

2^o copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec de tous les indivisaires s'y rapportant;

3^o copie de l'annexe L (revenus d'entreprise) de la déclaration de revenus provinciale de l'indivisaire qui déclare 100 % des revenus pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur;

4^o copie du formulaire T2042 (état des résultats d'une entreprise agricole) de la déclaration de revenus fédérale de l'indivisaire qui déclare 100 % des revenus pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur.

4.2 Les renseignements transmis à l'association accréditée conformément aux articles 4 et 4.1 sont valables pour une période de 5 ans à compter de leur réception. Toute modification à ces renseignements doit être notifiée à l'association accréditée par le producteur dans les 7 jours ouvrables à compter de sa survenance et prend effet à la date de sa réception par l'association accréditée.

4.3 Lorsqu'un changement affectant les renseignements inscrits au fichier de l'association accréditée conformément aux articles 4 et 4.1 est porté à sa connaissance, l'association accréditée doit en aviser le producteur, par écrit, afin que ce dernier ait l'opportunité de transmettre ses observations et les pièces justificatives pertinentes pour en contester le bien-fondé dans les 30 jours de l'avis. À l'expiration de ce délai ou à défaut de justifications suffisantes, le changement entraînera la modification des renseignements inscrits au fichier de l'association accréditée et cette modification prendra effet à ce moment. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier et au deuxième alinéa, de « à l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,5 % par mois (18 % par année) » par « 1 % par mois (12 % par année) ».

4. Le règlement est modifié par l'ajout des annexes 1 à 3 suivantes :

« ANNEXE 1 : DÉCLARATION SOUS SERMENT
(a. 4)

Je, soussigné(e), _____ représentant(e) dûment
Représentant(e) de la personne morale (société par actions)

autorisé(e) de _____ portant le numéro _____
Nom de la personne morale (société par actions) N^o UPA

ayant son siège au _____
Adresse de la personne morale (société par actions)

déclare ce qui suit :

1. Je suis _____ de la personne morale (société par actions) ci-haut mentionnée;
Titre (administrateur, président, actionnaire, etc.)
2. En date d'aujourd'hui, je détiens, personnellement, la totalité des actions (votantes ou non) du capital-actions de la personne morale (société par actions ci-haut mentionnée; ou
En date d'aujourd'hui, l'entreprise _____ détient la totalité des
Société, société par actions, fiducie
actions (votantes ou non) du capital-actions de la personne morale (société par actions) ci-haut mentionnée;
3. Je m'engage à aviser le Service des cotisations de L'union des producteurs agricoles sans délai de toute modification apportée à la détention du capital-actions de la personne morale (société par actions);
4. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

Le représentant de la personne morale (société par actions) doit signer en présence du commissaire à l'assermentation.

Et J'AI SIGNÉ : _____ LE _____
Représentant de la personne morale (société par actions) jj/mm/année

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI À : _____
Municipalité

LE : _____
jj/mois/année

Signature du commissaire à l'assermentation

No commissaire

Nom et prénom (en caractère d'imprimerie)

Titre

ANNEXE 2 : CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS

(a. 4)

DE LA PERSONNE MORALE (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS) _____

PORTANT LE NUMÉRO _____
N^o UPA

Seul un avocat ou un notaire peut émettre cette certification.

DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS

Prénom et nom de l'actionnaire

Actions votantes

- _____
- _____
- _____

Actions privilégiées (non-votantes)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

- _____
- _____
- _____

Je certifie, après révision, que les informations déclarées sont véridiques et conformes, en date de la présente :

Le _____
jj/mm/année_____
Signature du membre professionnel_____
No du membre professionnel_____
Nom et prénom (en caractère d'imprimerie)_____
Titre professionnel

ANNEXE 3
(a.4)

RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS POUR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Tel qu'expressément convenu avec le représentant de « nom de la personne morale (société par actions), j'ai appliqué les procédures décrites plus bas à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions apparaissant à l'appendice jointe au rapport, de

Nom de la personne morale (société par actions)

En date du : _____

J'ai comparé les informations sur la détention du capital-actions ci-après, préparées par la direction de la personne morale (société par actions) avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

[Choisir les procédures les plus pertinentes parmi les suivantes (minimum 2 procédures)]

- le registre des actionnaires;
- chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires;
- le(s) contrat(s) de transfert d'actions;
- la convention entre actionnaires.

L'application des procédures mentionnées ci-dessus [ne m'a permis de déceler aucun écart / m'a permis de déceler les écarts suivants (liste des écarts)]. Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la personne morale (société par actions) et par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de :

Nom de la personne morale (société par actions)

Au : _____
jj/mm/année

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par l'Union des producteurs agricoles aux fins de l'application du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles.

Le _____
jj/mm/année

Signature du membre professionnel¹ : _____

APPENDICE À L'ANNEXE 3

DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS

Prénom et nom de l'actionnaire

Actions votantes

- _____
- _____
- _____

Actions privilégiées (non-votantes)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

- _____
- _____
- _____ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

¹ Veuillez noter que seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter ce mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <http://cpaquebec.ca/fr/la-profession-et-lordre/obligations-des-cpa/comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 788-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Mitchell/Riopelle Un couple dans la démesure » du 12 octobre 2017 au 7 janvier 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Mitchell/Riopelle Un couple dans la démesure », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Mitchell/Riopelle Un couple dans la démesure » présentée du 12 octobre 2017 au 7 janvier 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

Joan Mitchell / Jean-Paul Riopelle

Musée national des beaux-arts du Québec, du 12 octobre 2017 au 7 janvier 2018

Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1951 Huile sur toile 187,6 x 203,2 cm Collection Frédérique Lucien, France	Mitchell, Joan <i>Marlin</i> , 1960 Huile sur toile 241,3 x 180,3 cm Smithsonian American Art Museum, États-Unis
Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1952-1953 Huile sur toile 162,56 x 152,4 cm Joan Mitchell Foundation, États-Unis	Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1961 Huile sur toile 229 x 206 cm Joan Mitchell Foundation, États-Unis
Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1954-1955 Huile sur toile 202,2 x 187,3 cm Collection Philippe Richard, France	Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1962-1964 Huile sur toile 113,66 x 146 cm Joan Mitchell Foundation, États-Unis
Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , vers 1955 Huile sur toile 211 x 200 cm Collection Gisèle Barreau, France	Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1964 Huile sur toile 274,6 x 201,9 cm Joan Mitchell Foundation, États-Unis
Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1956-1957 Huile sur toile 80,3 x 57,2 cm Collection Susan and Paul Efron, États-Unis	Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , 1964 Huile sur toile 194,4 x 194 cm Collection Gisèle Barreau, France
Mitchell, Joan <i>Sans titre (La Fontaine)</i> , 1957 Huile sur toile 199,4 x 163,8 cm Collection Philippe Richard, France	Mitchell, Joan <i>Girolata</i> , 1964 Huile sur toile 258,4 x 481,7 cm, triptyque Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, États-Unis
Mitchell, Joan <i>Piano mécanique</i> , 1958 Huile sur toile 198,1 x 325,1 cm; 199,4 x 326,4 x 4 cm (cadre) National Gallery of Art, États-Unis	Mitchell, Joan <i>Mon paysage</i> , 1967 Huile sur toile 260 x 180 cm Fondation Marguerite et Aimé Maeght, France
Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , vers 1958 Huile sur toile 99,7 x 80,5 cm Collection Gisèle Barreau, France	Mitchell, Joan <i>Sans titre</i> , vers 1967-1968 Huile sur toile 194,8 x 113,7 cm Collection Gisèle Barreau, France

- Mitchell, Joan
Sans titre, vers 1969
Huile sur toile
195 x 114 cm
Collection Gisèle Barreau, France
- Mitchell, Joan
Chasse interdite, 1973
Huile sur toile
280 x 720 cm, quadriptyque
Musée national d'art moderne, Centre
Pompidou, France
- Mitchell, Joan
Fields, vers 1973
Huile sur toile
116,3 cm x 251,4 cm, triptyque
Collection Gisèle Barreau, France
- Mitchell, Joan
Un Jardin pour Audrey, 1974
Huile sur toile
252,7 x 360 cm, diptyque
Collection Gisèle Barreau, France
- Mitchell, Joan
Joan Mitchell Returned (série Canada),
1975
Huile sur toile
50 x 220 cm, quadriptyque
Collection Frédérique Lucien, France
- Mitchell, Joan
Canada I, 1975
Huile sur toile
280 x 560,5 cm, triptyque
The Solomon R. Guggenheim Museum,
États-Unis
- Mitchell, Joan
Sans titre (de la série Canada), 1975
Huile sur toile
120 x 180 cm (approx.)
Collection Gisèle Barreau, France
- Mitchell, Joan
Weeds, 1976
Huile sur toile
280,6 x 400,1 cm
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden,
Smithsonian Institution, États-Unis
- Mitchell, Joan
Tilleul, 1978
Huile sur toile
260 x 180 cm
Collection Gisèle Barreau, France
- Mitchell, Joan
Tilleul, 1978
Huile sur toile
220 x 361,2 cm, diptyque
Collection Gisèle Barreau, France
- Mitchell, Joan
La Vie en Rose, 1979
Huile sur toile
280,4 x 681,4 cm, quadriptyque
Metropolitan Museum of Art, États-Unis
- Mitchell, Joan
Sans titre, 1992
Huile sur toile
260 x 400,2 cm, diptyque
Collection Gisèle Barreau, France
- Riopelle, Jean-Paul
Préo, 1964
Huile sur toile
213,4 x 213,4 cm
Albright-Knox Art Gallery, États-Unis
- Riopelle, Jean-Paul
15 Chevaux Citroën, 1952
Huile sur toile
190 x 230 cm
Collection Pierre Lassonde, Canada
- Riopelle, Jean-Paul
Saint-Anthon, 1954
Huile sur toile
248 x 388 cm
Acquavella Modern Art, États-Unis
- Riopelle, Jean-Paul
Forêt ardente, 1955
Huile sur toile
193 x 231 cm
Senator Linda Frum and Howard
Sokolowski Collection, Canada

Riopelle, Jean-Paul
Piège, 1961
Bronze, cire perdue
55 x 46,5 x 17 cm
Fondation Joan Mitchell, États-Unis

Riopelle, Jean-Paul
Un Coin de pays, 1962
Huile sur toile
200 x 200 cm
Ambassade du Canada, France

Riopelle, Jean-Paul
Sans titre, 1964
Huile sur toile
130 x 160 cm
Galerie Jean Fournier, France

Riopelle, Jean-Paul
Large Triptych (Untitled), 1964
Huile sur toile
276,4 x 643,7 cm, triptyque
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden,
Smithsonian Institution, États-Unis

Riopelle, Jean-Paul
Sans titre, vers 1968
Huile sur toile
200 x 300 cm
Collection Sylvie Riopelle, France

Riopelle, Jean-Paul
Suivez le guide, 1969
Huile sur toile
130 x 382 cm
Collection Jules Maeght, États-Unis

Riopelle, Jean-Paul
Hibou polonais, 1970
Sculpture originale en argile, plâtre,
polychrome
36 x 28 x 12 cm
Fondation Joan Mitchell, États-Unis

Riopelle, Jean-Paul
L'Esprit de la ficelle, 1971
Acrylique sur lithographies marouflées sur
toile
160 x 360 cm, triptyque
Collection Sylvie Riopelle, France

Riopelle, Jean-Paul
Avatac, 1971
Acrylique sur lithographies marouflées sur
toile
160 x 448 cm
Collection Isabelle Maeght, France

Riopelle, Jean-Paul
De la grande baleine, 1973
Huile sur toile
200 x 424 cm, triptyque
Collection Sylvie Baltasart-Éon, France

Riopelle, Jean-Paul
Mitchikanabikong, 1975
Huile sur toile
195,5 x 391,5 cm, triptyque
Musée national d'art moderne, Centre
Pompidou, France

Riopelle, Jean-Paul
Micmac, 1975
Huile sur toile
300 x 400 cm, diptyque
Collection Sylvie Baltasart-Éon, France

Riopelle, Jean-Paul
Iceberg n^o 3, 1977
Huile sur toile
200 x 300 cm
Collection particulière représentée par
la Galerie Simon Blais, Franc

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration de certains médicaments (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	3974	Projet
Administration fiscale, Loi sur l'... — Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre (chapitre A-6.002)	3924	N
Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, Arrêté ministériel concernant l'..., modifié (2017, P.L. 113)	3663	
Adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine, Loi sur les..., abrogée (2017, P.L. 113)	3663	
Agglomération de Cookshire-Eaton, Décret n ^o 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de La Tuque, Décret n ^o 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Longueuil, Décret n ^o 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Mont-Laurier, Décret n ^o 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Montréal, Décret n ^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Mont-Tremblant, Décret n ^o 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Québec, Décret n ^o 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Rivière-Rouge, Décret n ^o 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, Décret n ^o 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, Décret n ^o 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	

Agglomération des Îles-de-la-Madeleine, Décret n ^o 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'..., modifié	3695	
(2017, P.L. 122)		
Agrément d'organismes en adoption internationale, Arrêté ministériel sur l'..., modifié	3663	
(2017, P.L. 113)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	3787	
(2017, P.L. 132)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée.	3663	
(2017, P.L. 113)		
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'..., modifiée.	3695	
(2017, P.L. 122)		
Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre.	3924	N
(Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)		
Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre.	3924	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)		
Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre.	3924	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)		
Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre.	3931	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)		
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le..., modifiée.	3787	
(2017, P.L. 132)		
Certaines aliénations relatives à l'édifice de la Unity Building, Loi concernant la...	3841	
(2017, P.L. 229)		
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.	3947	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)		
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	3950	M
(Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)		

Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	3954	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3959	M
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Code civil du Québec, modifié (2017, P.L. 113)	3663	
Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, Loi modifiant le (2017, P.L. 113)	3663	
Code de la sécurité routière, modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Code de procédure civile, modifié (2017, P.L. 113)	3663	
Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale, Loi modifiant le (2017, P.L. 138)	3825	
Code de procédure pénale, modifié (2017, P.L. 138)	3825	
Code des professions — Collège des médecins — Élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre C-26)	3962	N
Code des professions — Collège des médecins — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre C-26)	3971	N
Code des professions — Pharmaciens — Formation continue obligatoire des pharmaciens (chapitre C-26)	3968	N
Code des professions — Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre C-26)	3973	Projet

Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale.	3923	N
(chapitre C-26)		
Code municipal du Québec, modifié	3695	
(2017, P.L. 122)		
Collège des médecins — Élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec	3962	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Collège des médecins — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec.	3971	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel	3947	M
(chapitre C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel	3954	M
(chapitre C-29)		
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Conservation des milieux humides et hydriques, Loi concernant la...,	3787	
(2017, P.L. 132)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée	3787	
(2017, P.L. 132)		
Copropriété Le 221 St-Sacrement, Loi concernant la...	3833	
(2017, P.L. 228)		
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Éleveurs de porcs — Production et mise en marché	3977	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, Loi instituant le..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.....	3983	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal..... (chapitre I-13.3)	3950	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal..... (chapitre I-13.3)	3959	M
La Société des éleveurs de porcs du Québec, Loi concernant.....	3829	
Liste des projets de loi sanctionnés (16 juin 2017).....	3661	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre..... (chapitre M-19.2)	3924	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre..... (chapitre M-19.2)	3931	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée..... (2017, P.L. 122)	3695	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée..... (2017, P.L. 122)	3695	
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée..... (2017, P.L. 132)	3787	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs de porcs — Production et mise en marché..... (chapitre M-35.1)	3977	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle..... (chapitre M-35.1)	3977	Décision

Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Approbation du Règlement	3944	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 — Approbation du Règlement	3945	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Parc de récréation de Frontenac — Remplacement du Règlement sur l’établissement	3847	N
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parc national de Frontenac — Établissement.	3857	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parc national de la Yamaska — Établissement	3914	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parc national des Grands-Jardins	3879	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement	3891	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parc national du Mont-Mégantic — Établissement	3904	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs	3851	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc de récréation de Frontenac — Remplacement du Règlement sur l’établissement	3847	N
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national de Frontenac — Établissement.	3857	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national de la Yamaska — Établissement	3914	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national des Grands-Jardins	3879	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement.	3891	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national du Mont-Mégantic — Établissement	3904	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	3851	M
(chapitre P-9)		
Patrimoine culturel, Loi sur le..., modifiée	3695	
(2017, P.L. 122)		

Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Pharmaciens — Formation continue obligatoire des pharmaciens (Code des professions, chapitre C-26)	3968	N
Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (Code des professions, chapitre C-26)	3973	Projet
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée. (2017, P.L. 113)	3663	
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée. (2017, P.L. 122)	3695	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Administration de certains médicaments (chapitre P-42)	3974	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée. (2017, P.L. 132)	3787	
Reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, Loi visant principalement à (2017, P.L. 122)	3695	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Ratification — Édiction du règlement sur la mise en œuvre. (chapitre R-9)	3924	N
Réseau de transport métropolitain, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	3938	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 — Approbation du Règlement (chapitre S-2.1)	3944	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 — Approbation du Règlement (chapitre S-2.1)	3945	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 113)	3663	

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, Règlement autorisant la..., modifié (2017, P.L. 122)	3695	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Technologue en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (Code des professions, chapitre C-26)	3923	N
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Transports, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 138)	3825	
Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3977	Décision
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 122)	3695	
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (chapitre V-9)	3938	N